
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°12 publié le
08/12/2010

novembre 2010

Sommaire

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

2010312-08 - Arrêté fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

AVIS DE CONCOURS

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filière médico-technique- au Centre Hospitalier d'Auch.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé -filière infirmière- au Centre Hospitalier d'Auch.

Avis de concours sur titres d'accès au corps des ouvriers professionnels qualifiés à l'Unité de production culinaire au Centre hospitalier du Val d'Ariège à Foix.

Avis de concours sur titres d'accès au corps des ouvriers professionnels qualifiés aux ateliers au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Avis de concours sur titres d'aide-soignant à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue

Avis de concours sur titres d'infirmier cadre de santé (1 poste en interne filière infirmière et 1 poste en externe filière médico-technique) au Centre hospitalier de Montauban

Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan (Gers).

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé à la Maison de retraite de Grisolles (82)

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé -filière infirmière- au Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier de Montauban

DDASS 65

Pole sante

2010307-06 - Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er novembre 2010 au Centre Hospitalier de Bigorre

2010320-02 - Arrêté ARS portant modification pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicables à la MAS "Jean-François Henry" à ARRENS-MARSOUS

2010320-08 - Arrêté relatif à la modification de la DGF du SSIAD de Tarbes

2010320-09 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD St Frai à Tarbes

2010320-10 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD d'Aureilhan

2010320-11 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD La Pastourelle à Lourdes

2010320-12 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD de Guchen

2010320-13 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes

2010322-08 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD de Juillan

2010322-09 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD de Tibiran

2010322-10 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD DE SAINT LAURENT DE NESTE

2010323-17 - arrêté fixant la DGF 2010 de l'EHPAD d'Argelès

2010326-01 - arrêté fixant la dotation globale de financement du CSAPA à Tarbes géré par l'association ANPAA 65 au titre de l'année 2010

2010326-02 - arrêté fixant la dotation globale de financement du Centre "Le Val d'Adour" géré par l'association "SOS Drogue International" au titre de l'année 2010

2010326-03 - arrêté fixant la dotation globale de financement de l'ACT "PAGE ACCUEIL" à Tarbes géré par l'association "PAGE" au titre de l'année 2010

2010326-04 - arrêté fixant la dotation globale de financement du CAARUD à Tarbes géré par l'association "CASA 65" au titre de l'année 2010

2010326-05 - arrêté fixant la dotation globale de financement du CSAPA "CASA 65" à Tarbes géré par l'association "CASA 65" au titre de l'année 2010

2010326-17 - arrêté portant extension de 4 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Les Rives du Pélam" à Trie sur Baïse

2010328-07 - arrêté relatif à la révision de l'EHPAD Sainte Marie à Siradan pour 2010

2010328-08 - arrêté relatif à la modification de la DGF de l'EHPAD de Loures Barousse pour 2010

2010328-09 - arrêté modifiant la DGF de l'EHPAD Saint-Frai Bagnères pour 2010

2010329-10 - décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA à l'EHPAD d'Argelès-Gazost site de Vieuzac

2010329-11 - décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD d'Argelès-Gazost site de Canarie

2010335-01 - décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA pour l'EHPAD Castelmouly à Bagnères de Bigorre

2010336-03 - ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION DE 2 HT à l'EHPAD de Castelmouly à Bagnères

-
- 2010336-04 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD de GUCHEN
 - 2010336-05 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes
 - 2010336-06 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD Canarie Vieuzac à Argelès
 - 2010336-07 - arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD Castelmouly à Bagnères

DDCSPP

DIRECTION

2010323-19 - Arrêté approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP "internat de la résussite de la fondation la Garaissonnienne"

SPA

2010322-07 - Attribution certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

2010326-06 - Attribution certificat de capacité animaux de compagnie d'espèces domestiques

2010333-03 - Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

DDT

Service Economie Agricole et Rurale

2010323-03 - Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département des HAUTES-PYRENEES

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2010330-02 - Commune de BAGNERES-de-BIGORRE
Aménagement en site classé

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

2010328-01 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise SERVICE REPAS 65 à TARBES

2010341-01 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise DEBAY Donny à Tarbes

Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

2010323-05 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 2 décembre 1993 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux des Hautes-Pyrénées

2010334-02 - Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

2010137-08 - Décision n° 10/2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

2010302-11 - Décision n° 15/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

2010302-12 - Décision n° 16/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2010302-10 - Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium

2010314-11 - Mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

2010314-12 - Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

2010314-14 - Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

2010328-02 - Levée de mise sous surveillance d'un troupeau porcin pour suspicion de maladie d'aujeszky

2010328-03 - mise sous surveillance d'un troupeau porcin pour suspicion de maladie d'aujeszky GAEC DE HOURC

2010328-04 - Arrête de mise sous surveillance d'un troupeau porcin pour suspicion de maladie d'aujeszky Monsieur LABARRERE

2010328-05 - Arrête de mise sous surveillance d'un troupeau porcin pour suspicion de maladie d'aujeszky GAEC LALAQUE

2010328-06 - ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU PORCIN POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY EARL NOUERA

2010340-01 - Mandat sanitaire Dr PUNELLE Clément

2010340-15 - Arrêté de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte d'être infectée par la

brucellose porcine

2010340-16 - Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porcs pour suspicion de maladie d'Aujeszky

2010340-18 - Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porcs pour suspicion de maladie d'Aujeszky

2010340-19 - Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porcs pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Préfecture

CABINET

Cabinet

2010314-15 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers Promotion du 4 décembre 2010

2010321-08 - arrêté conférant l'honorariat de maire M. Guy SERRES

2010321-10 - accordant récompense pour acte de courage et dévouement.

Monsieur Christophe BADIN

2010333-06 - Attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale (promotion 1er janvier 2011)

SIDPC

2010319-02 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION AU TIR D'ARTIFICES DE TYPE C4-T2 - NIVEAU 2

2010319-03 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION AU TIR D'ARTIFICES C4-T2 - NIVEAU 2

2010319-05 - Arrêté relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel.

Liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation.

2010321-13 - ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.

2010326-08 - CERTIFICAT DE QUALIFICATION AU TIR D'ARTIFICES C4-T2 - NIVEAU 2

2010327-02 - Arrêté portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour du site ARKEMA à LANNEMEZAN

2010340-21 - Arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement durable

2010320-07 - SAS FERROPEM à PIERREFITTE NESTALAS.

Arrêté Préfectoral de prolongation des délais d'instruction.

2010322-01 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT SOURCE D'ARTIGUETTES A TRAMEZAIGUES

2010326-09 - SAS YARA FRANCE à PIERREFITTE NESTALAS

Arrêté préfectoral complémentaire

2010326-11 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

Abattoirs de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre à BAGNERES DE BIGORRE.

2010326-13 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

SA BRUNET à RABASTENS DE BIGORRE

2010326-14 - Arrêté préfectoral complémentaire fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

Abattoir Municipal - commune de TARBES

2010326-15 - Arrêté portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.

2010326-16 - Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément, à l'attention de M Bernard CARCAILLON

2010327-01 - arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

2010328-10 - Arrêté préfectoral de prolongation de délais d'instruction.

SAS FERROPEM à PIERREFITTE NESTALAS

2010334-03 - Mise en demeure à l'encontre de la Société CEGELEC Sud-Ouest. Commune de SOUES.

2010335-05 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites dans le cadre d'une habitation insalubre sis 58 chemin de la Poumadette à Lahitte-Toupière.

2010336-02 - Arrêté préfectoral autorisant la poursuite de la chute concédée d'Esterre

2010336-19 - Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées

2010337-01 - Arrêté Préfectoral de Police des Carrières.

SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES

à AGOS VIDALOS.

SDT-bureau de la stratégie

2010319-04 - Arrêté portant composition de la commission de présence postale territoriale

SDT-bureau des affaires économique

Décision de la CDAC du 26 octobre 2010 autorisant la création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne à Lannemezan

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des Collectivités Territoriales

2010320-05 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Lys et de l'Uzerte

2010321-11 - arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan

2010333-09 - Arrêté d'approbation de la carte communale d'ARTIGUES

bureau des élections et des professions réglementées

2010320-06 - Calendrier prévisionnel des épreuves départementales de l'examen du CCPCT 2011

2010321-12 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

2010322-03 - Arrêté portant agrément de la SARL CCR - SECURROUTE ayant pour objet la réalisation de stages de récupération de points du permis de conduire

2010322-04 - Arrêté portant agrément du Centre Testa Permis ayant pour objet la réalisation de stages de récupération de points du permis de conduire

2010322-05 - Arrêté portant agrément de la SARL "école de conduite CASTEX" ayant pour objet la réalisation de stages de récupération de points du permis de conduire

2010322-06 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

2010322-11 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier à Lannemezan du 20 au 24 décembre 2010

2010323-20 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "auto-école GELLE"

2010326-12 - Arrêté portant agrément de l'association "Réunir 65" ayant pour objet la réalisation de stages de récupération de points du permis de conduire

2010330-01 - Arrêté relatif à la mise en place de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département des Hautes-Pyrénées

2010330-03 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

2010330-07 - arrêté portant autorisation de travail aérien

2010333-07 - arrêté portant autorisation de travail aérien

2010333-08 - arrêté portant autorisation de création et exploitation d'une hélisurface provisoire destinée à du travail aérien

2010336-16 - arrêté portant autorisation de création et exploitation d'une hélisurface provisoire destinée à du travail aérien

2010336-17 - arrêté portant autorisation de travail aérien

2010336-18 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

2010337-03 - Arrêté portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Ecole de conduite MACH 2"

2010340-17 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

2010341-05 - Renouvellement de l'agrément du CNFT pour la formation des conducteurs de taxis

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2010341-03 - Arrêté portant nomination du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune d'Arbéost

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2010340-14 - classement de l'Office de Tourisme de St Pé de Bigorre en catégorie 1 étoile, jusqu'au 31 décembre 2013

2010340-20 - arrêté prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes de batsurguère

2010341-04 - arrêté portant convocation des électeurs et électrices de la commune de LIES à l'effet de procéder aux élections municipales complémentaires

Arrêté n°2010312-08

Arrêté fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique

Administration : Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées

Signataire : directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 08 Novembre 2010

ARRETE

**fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière
d'hygiène publique**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**

- VU Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- VU L'arrêté du 31 août 1993 du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU La circulaire DGS/VS/4/93/N° 24 du 5 avril 1994 du Ministre des Affaires Sociales de la Santé et de la ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

ARRETE

Article 1 : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert.

Article 2 : Les dossiers de candidature devront être retirés et déposés aux adresses suivantes :

Pour le département de l'ARIEGE

Délégation territoriale de l'Ariège
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
1 boulevard Alsace Lorraine – BP 30 076
09 008 **FOIX** cédex

Pour le département de l'AVEYRON

Délégation territoriale de l'Aveyron
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
4 rue de Paraire
12 000 **RODEZ**

Pour le département de la HAUTE GARONNE

Délégation territoriale de la Haute-Garonne
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
10 chemin du Raisin
31 050 **TOULOUSE** cédex 9

Pour le département du GERS

Délégation territoriale du Gers
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
Cité administrative
Place de l'ancien Foirail
32 020 **AUCH** cédex

Pour le département du LOT

Délégation territoriale du Lot
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46 010 **CAHORS**

Pour le département des HAUTES-PYRENEES

Délégation territoriale des Hautes-Pyrénées
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
Centre de Santé
Place Ferré- BP 1336
65 013 **TARBES**

Pour le département du TARN

Délégation territoriale du Tarn
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
69 avenue du Maréchal Foch
81 013 **ALBI** cédex

Pour le département du TARN ET GARONNE

Délégation territoriale du Tarn et Garonne
Pôle prévention et gestion des alertes sanitaires
Santé Environnement
140 avenue Marcel Unal
BP 730
82 013 **MONTAUBAN** cédex

La demande d'agrément comprend, en deux exemplaires, un acte de candidature et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 sus-visé.

Cette demande est à déposer aux adresses ci-dessus, pour chaque département où le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées **avant le 13 janvier 2011 délai de rigueur.**

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

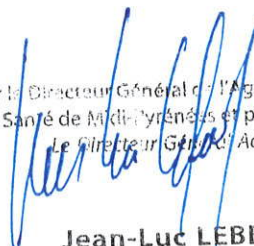
Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée, à l'initiative des directeurs des délégations territoriales de l'ARS dans au moins deux quotidiens régionaux ou locaux.

Article 4 Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, les directeurs des délégations territoriales de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le - 8 NOV. 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Jean-Luc LEBEUF

Avis

**Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé -filière
médico-technique- au Centre Hospitalier d'Auch.**

Administration : AVIS DE CONCOURS



Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales - Site de la Ribère, Pavillon Dilhan

Roger ARNAUD, Directeur Adjoint

Tél. 05 62 61 31 06

Fax 05 62 05 38 22

Auch le : 26 Novembre 2010

DECISION N°2010 – 1685

Concours interne sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé, filière médico-technique

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé, filière médico-technique, est ouvert au Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Allée Marie Clarac – BP 80382

32008 AUCH CEDEX

dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

26 Janvier 2010, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1. Une lettre de candidature mentionnant les motivations du candidat pour occuper le poste,
2. Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
3. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
4. un justificatif attestant leur position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée.

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch

ARTICLE 6 :

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- 1) Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président.
- 2) Deux membres du personnel de direction en fonction dans le département dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.
- 3) Un Directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un de ces membres est extérieur à l'établissement. A défaut il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir,
- 4) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de classement.

ARTICLE 7 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication auprès des Préfectures et Sous-préfectures de la Région.

POUR LE DIRECTEUR,
LE DIRECTEUR ADJOINT
Chargé des Ressources Humaines et
des Affaires Médicales



Destinataires :
Dossier
Direction

Archives
Affichage
Préfectures de la Région
Sous-préfectures de la Région

Président CME

Roger ARNAUD

Avis

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé -filière infirmière- au Centre Hospitalier d'Auch.

Administration : AVIS DE CONCOURS



Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales - Site de la Ribère, Pavillon Dilhan

Roger ARNAUD, Directeur Adjoint

Tél. 05 62 61 31 06

Fax 05 62 05 38 22

Auch le : 26 Novembre 2010

DECISION N°2010 – 1687

Concours interne sur titres pour le recrutement de deux Cadres de Santé, filière infirmière

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'AUCH,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un concours interne sur titre pour le recrutement de deux cadres de santé, filière infirmière, est ouvert au Centre Hospitalier d'Auch.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans l'un des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH

Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Allée Marie Clarac – BP 80382

32008 AUCH CEDEX

dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le :

26 Janvier 2010, délai de rigueur.

ARTICLE 4 :

Les candidats devront joindre à l'appui de leur demande d'admission au concours les pièces suivantes :

1. Une lettre de candidature mentionnant les motivations du candidat pour occuper le poste,
2. Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
3. Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,
4. un justificatif attestant leur position administrative et mentionnant la durée des services publics effectifs dans le corps de la filière concernée.

ARTICLE 5 :

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours interne sur titres est arrêtée par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch

ARTICLE 6 :

Le jury du concours est composé ainsi qu'il suit :

- 1) Le Directeur de l'Etablissement ou son représentant, Président.
- 2) Deux membres du personnel de direction en fonction dans le département dont au moins un extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir.
- 3) Un Directeur des soins et un cadre de santé issus de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert, en fonction dans le département concerné dont l'un de ces membres est extérieur à l'établissement. A défaut il est fait appel à un directeur de soins et un cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe. Si un directeur de soins ne peut pas être désigné dans les conditions précitées, il est fait appel à un cadre supérieur de santé issu de la filière au titre de laquelle le concours est ouvert. Dans tous les cas, au moins l'un de ces membres doit être extérieur à l'établissement où les postes sont à pourvoir,
- 4) Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant.

Au vu des délibérations du jury, le Directeur du Centre Hospitalier d'Auch arrête par filière, dans la limite du nombre de postes mis au concours, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire. Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés admis. Les candidats reçus sont nommés dans l'ordre de classement.

ARTICLE 7 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication auprès des Préfectures et Sous-préfectures de la Région.

POUR LE DIRECTEUR,
LE DIRECTEUR ADJOINT
Chargé des Ressources Humaines et
des Affaires Médicales



Destinataires :

Dossier
Direction
Archives
Affichage
Préfectures de la Région
Sous-préfectures de la Région

Roger ARNAUD

Président CME

Avis

Avis de concours sur titres d'accès au corps des ouvriers professionnels qualifiés à l'Unité de production culinaire au Centre hospitalier du Val d'Ariège à Foix.

Administration : AVIS DE CONCOURS

Centre hospitalier du val d'Ariège

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

1 poste d'OPQ à l'Unité Culinaire de Production

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 3 janvier 2011 en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié de la Fonction Publique Hospitalière vacant dans cet établissement à l'Unité de Production Culinaire.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires :

- du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente dans la spécialité concernée,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- d'une lettre de motivation
- des diplômes ou certificats (certifiés conformes à l'original par l'intéressé) dont les candidats sont titulaires
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex
pour le 17 décembre 2010 au plus tard

Fait à Saint Jean de Verges le 1^{er} décembre 2010

Avis

Avis de concours sur titres d'accès au corps des ouvriers professionnels qualifiés aux ateliers au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à Foix

Administration : AVIS DE CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ACCES AU CORPS DES OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

2 postes d'OPQ aux ateliers

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier du Val d'Ariège à partir du 3 janvier 2011 en vue de pourvoir deux postes d'ouvriers professionnels qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière vacants dans cet établissement aux ateliers.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires :

- du diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente dans la spécialité concernée,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- d'une lettre de motivation
- des diplômes ou certificats (certifiés conformes à l'original par l'intéressé) dont les candidats sont titulaires
- d'un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre,

doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier du Val d'Ariège
B.P. 90064
09017 FOIX Cedex
pour le 17 décembre 2010 au plus tard

Fait à Saint Jean de Verges le 1^{er} décembre 2010

Avis

Avis de concours sur titres d'aide-soignant à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue

Administration : AVIS DE CONCOURS



AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES

AIDE-SOIGNANT(E) DIPLOME(E) D'ETAT

Un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital Le Montaigu à Astugue en vue de pourvoir **un poste d'aide-soignant** vacant dans l'établissement.

Peuvent être inscrits sur cette liste, en application du décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière, les candidats titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 31 janvier 2011 (cachet de la poste faisant foi), à Madame la Directrice de l' Hôpital Le Montaigu – 2 rue des Pyrénées – 65200 ASTUGUE.

Fait à Astugue, le 9 novembre 2010

La Directrice

Catherine DARIES

Avis

Avis de concours sur titres d'infirmier cadre de santé (1 poste en interne filière infirmière et 1 poste en externe filière médico-technique) au Centre hospitalier de Montauban

Administration : AVIS DE CONCOURS

Centre Hospitalier de Montauban

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INFIRMIER CADRE DE SANTE

(2 postes)

1 poste en interne filière infirmière
1 poste en externe filière médico-technique

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Montauban en vue de pourvoir un poste en interne et un poste en externe de cadre de santé de la Fonction Publique Hospitalière, vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature au :

1°) Concours sur titres interne : est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les [décrets n° 88-1077](#) du 30 novembre 1988, [n° 89-609](#) du 1er septembre 1989 et [n° 89-613](#) du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

2°) Concours sur titres externe : est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein, pour 10 % des postes ouverts

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les demandes d'admission à concourir accompagnées :

- d'une lettre de motivation manuscrite
- de la copie des diplômes ou certificats dont les candidats sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé
- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité

doivent parvenir au plus tard le 26 janvier 2011 le cachet de la poste faisant foi :

**Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Montauban
100, rue Léon Cladel BP 765
82013 Montauban Cedex**

Avis

Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan (Gers).

Administration : AVIS DE CONCOURS

Avis de concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres est organisé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan (Gers), en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée au ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures seront accompagnée d'une copie de la carte d'identité, de la copie du ou des diplômes, d'un curriculum vitae détaillé (les copies seront certifiées conformes par le candidat), un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et d'un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988.

Les demandes d'admissions à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au moins un mois avant la date du concours sur titres à :

Madame le Directeur
Centre hospitalier intercommunal de Lombez/Samatan
1 chemin des Religieuses
32220 LOMBEZ

Après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours

Avis

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement d'un cadre de santé à la Maison de retraite de Grisolles (82)

Administration : AVIS DE CONCOURS

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE**

Un concours sur titres interne est organisé par la maison de retraite de Grisolles (82) afin de pourvoir un poste de cadre de santé, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie des diplômes.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Monsieur le directeur
Maison de retraite
661 rue du Pézoulat
82170 Grisolles

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis

Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de deux cadres de santé -filière infirmière- au Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes

Administration : AVIS DE CONCOURS



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.**

Un **concours sur titres interne** sera organisé au Centre Hospitalier de Bigorre, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **deux postes vacants de Cadre de Santé dans la filière infirmière.**

Peuvent être admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités,
- ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie des diplômes.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région à :

**-Monsieur Le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
Bld de Lattre de Tassigny – BP 1330
65013 TARBES CEDEX**

Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire au Centre Hospitalier de Montauban

Administration : AVIS DE CONCOURS



Centre Hospitalier
de Montauban

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Le Centre Hospitalier de Montauban organise un concours sur titres en vue du recrutement d'1 technicien de laboratoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature :

I – Les personnes titulaires de l'un des diplômes visées à l'article 11 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière (liste ci-dessous).

II – Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Diplômes requis (arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière)

- 1° Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- 2° Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- 3° Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- 4° Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- 5° Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- 6° Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- 7° Le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- 8° Le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- 9° Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'École supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- 10° Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Procédure : les lettres de candidatures doivent être accompagnées :

- de la copie de la carte d'identité (recto verso)
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé

doivent parvenir au plus tard le 06 décembre 2010, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Montauban
100, rue Léon Cladel BP 765
82013 Montauban Cedex

Arrêté n°2010307-06

Arrêté portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er novembre 2010 au Centre Hospitalier de Bigorre

Administration : DDASS 65

Auteur : Jacky FRAZER

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 03 Novembre 2010

Résumé : Tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 01/11/2010 au Centre Hospitalier de Bigorre

Service émetteur : Direction de la Qualité et de la performance
Sous direction suivi des établissements de santé

Affaire suivie par : Cyrielle MICONNET
Courriel : cyrielle.miconnet@ars.sante.fr
Téléphone : 05 34 30 24 83

ARRÊTÉ
portant notification des tarifs journaliers de prestations
à compter du 1^{er} novembre 2010 au Centre Hospitalier de Bigorre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2010 portant notification des différentes dotations tarifaires pour le Centre Hospitalier de Bigorre

Arrête

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} novembre 2010 au Centre Hospitalier de Bigorre sont fixés ainsi qu'il suit :

CODES	SPECIALITES	TARIFS
11	Médecine	808,52 €
12	Chirurgie	1.235,52 €
20	Spécialités coûteuses (soins intensifs)	1.974,31 €
30	Moyen séjour	382,16 €
50	Hospitalisation de Jour médecine	744,03 €
50	Chirurgie ambulatoire	887,50 €
52	Hémodialyse	730,49€

Service Mobile et de Soins d'Urgence (SMUR)

Intervention terrestre :

Transport et médicalisation (30 mn)	630 €
-------------------------------------	-------

Intervention aérienne

Transport et médicalisation (1a mn)	5,00 €
-------------------------------------	--------

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Toulouse le 03/11/2010

Pour le Directeur et par Délégation


Le Directeur Qualité-Performance
J.J. MORFOISSE

Arrêté n°2010320-02

Arrêté ARS portant modification pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicables à la MAS "Jean-François Henry" à ARRENS-MARSOUS

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 16 Novembre 2010

ARRÊTE

Portant modification pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicables à la M.A.S. « Jean-François Henry » à ARRENS-MARSOUS (65)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé de la Région Midi-Pyrénées n° 2010-180-06 en date du 29 juin 2010 fixant la tarification provisoire de la M.A.S « Jean-François Henry » à ARRENS-MARSOUS,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publié le 29 juin 2010 ;

Vu les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2010-2 43-39 du 31/08/2010 portant fixation pour l'exercice 2010 du budget et du tarif journalier applicable à la M.A.S. « Jean-François Henry » à ARRENS-MARSOUS,

Vu la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16 novembre 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

N°Finess : 650 786 874

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la M.A.S. « Jean-François Henry » à ARRENS MARSOUS, gérée par l'association A.P.F, sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	449 452,00	GROUPE I - Produits de la tarification et assimilés -	4 625 399,60
GROUPE II - Dépenses afférentes au Personnel	3 784 772,00	GROUPE II - Forfait Journalier	343 800,00
GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	641 491,00	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	4 875 715,00	GROUPE III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Déficit 113 484,60	TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	4 989 199,60
TOTAL DEPENSES (Classe 6)	4 989 199,60		Excédent
		TOTAL RECETTES (CLASSE 7)	4 989 199,60

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de la M.A.S. « Jean-François Henry » à ARRENS-MARSOUS est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2010 :

-Internat.....463,90 €/ jour.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2011, la tarification moyenne des prestations journalières 2010 de la M.A.S. « Jean-François Henry » à ARRENS-MARSOUS applicable jusqu'à la détermination de la tarification définitive pour l'exercice 2011, est fixée de la façon suivante :

-Internat.....236,23 €/ jour.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation,
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2010320-08

Arrêté relatif à la modification de la DGF du SSIAD de Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 16 Novembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins du
S.S.I.A.D. Mutualité Française
à Tarbes pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n°2010280-14 du 7 octobre 2010 autorisant à titre provisoire la création d'une équipe spécialisée Alzheimer au SSIAD de la Mutualité Française à Tarbes,

Vu l'arrêté n°2010291-01 du 18 octobre 2010 modifiant la fixation de la dotation globale du SSIAD de la Mutualité Française à Tarbes pour l'exercice 2010,

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par le SSIAD en date du 3 septembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 591 8

Article1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Tarbes est portée de 1 533 918 € à **1 554 618 € (dont 20 700 € de crédits non reconductibles)**

Dont dotation globale de soins pour personnes âgées : 1 452 022 €
Dont dotation globale de soins pour personnes handicapées : 65 096 €
Dont dotation globale de soins équipe spécialisée Alzheimer (sur 3 mois) : 37 500 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice du Service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Tarbes , le 16/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010320-09

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD St Frai à Tarbes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 16 Novembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Saint Frai de Tarbes
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010243-67 du 31 août 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint Frai à Tarbes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 9 août 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 383 0

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Saint Frai à Tarbes est portée de 949 464 euros à **1 035 581 euros (dont 86 117 € de crédits non reconductibles)**.

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Saint-Frai à Tarbes est fixée à 949 464 euros jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010320-10

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD d'Aureilhan

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 16 Novembre 2010

ARRÊTE

relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. Résidence Mutualiste « La Pyrénéenne » d'Aureilhan pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0243-52 en date du 31 août 2010 fixant la dotation globale de soins de l'EHPAD « La Pyrénéenne » à Aureilhan pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 29 juillet 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 880 5

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Résidence Mutualiste « La Pyrénéenne à Aureilhan est portée de 849 793 € à **892 393 € (dont 42 600 € en crédits non reconductibles)**

Dont Hébergement Permanent : 830 136 €

Dont Hébergement Temporaire : 62 257 €

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Résidence Mutualiste « La Pyrénéenne » à Aureilhan est fixée à 849 793 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010320-11

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD La Pastourelle à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 16 Novembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « La Pastourelle » de Lourdes
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0243 54 du 31 août 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD « La Pastourelle » à Lourdes pour l'exercice 2010

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 30 septembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 000 157 1

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. La Pastourelle à Lourdes est portée de 900 931 € à :

948 204 euros (dont 47 273 € de crédits non reconductibles)

Dont Hébergement Permanent : 924 588 €

Dont Hébergement Temporaire : 23 616 €

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD La Pastourelle à Lourdes est fixée à 900 931 € (dont HT : 23 616 €) jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010320-12

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD de Guchen

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 16 Novembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Les Logis d'Aure de Guhen
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0243-63 en date du 31 août 2010 fixant la dotation de financement soins à l'EHPAD Les Logis d'Aure à Guhen,

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 27 avril 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 374 9

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Les Logis d'Aure à Guchen est portée de 583 539 euros à **599 539 € (dont 16 000 € de crédits non reconductibles)**.

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Les Logis d'Aure à Guchen est fixée à 583 539 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 16/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010320-13

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 16 Novembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Foyer du Petit Jer de Lourdes
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0243 55 en date du 31 août 2010 fixant la dotation de financement soins à l'EHPAD « Le Petit Jer » à Lourdes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les demandes présentées par l'établissement en date du 9 avril et du 13 septembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 912 6

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Le Petit Jer à Lourdes est portée de 612 539 à :

646 042 euros (dont CNR : 33 503 €)
Dont Hébergement Permanent : 624 630 €
(Dont CNR : 33 503 €)
Dont Hébergement Temporaire : 21 412 €

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes est fixée à 612 539 € (dont HT : 21 412 €) jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes , le 16/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010322-08

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD de Juillan

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 18 Novembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Le Jonquère » de Juillan
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010 252-05 du 9 septembre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Le Jonquère » de Juillan pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 10 septembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 698 1

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. **Le Jonquère à Juillan** est portée de 431 181 € à **442 383 euros (dont 11 202 € de crédits non reconductibles)**.

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Le Jonquère » à Juillan est fixée à 431 181 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010322-09

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD de Tibiran

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 18 Novembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Las Arribas de Tibiran Jaunac
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0243-68 en date du 31 août 2010 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD Las Arribas à Tibiran Jaunac ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 10 septembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 377 2

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Las Arribas à Tibiran Jaunac est portée à **703 721 €** Dont Frais Financiers (dotation annuelle 2007/2011) : 65 507 € et **(dont 12 839 € de crédits non reconductibles)**.

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Las Arribas » à Tibiran Jaunac est fixée à 690 882 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010322-10

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD DE SAINT LAURENT DE NESTE

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 18 Novembre 2010

ARRÊTE

relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. Val de Neste de Saint-Laurent-de-Neste pour l'exercice 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté en date du 31 août 2010 fixant la dotation globale de soins à l'EHPAD « Le Val de Neste » à Saint Laurent de Neste pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 10 septembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 000 403 9

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Le Val de Neste » à Saint Laurent de Neste est portée de 646 929 euros à **650 582 € (dont 3 653 € de crédits non reconductibles)** ;

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Le Val de Neste » à Saint Laurent de Neste est fixée à 646 929 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010323-17

arrêté fixant la DGF 2010 de l'EHPAD d'Argelès

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 19 Novembre 2010

ARRÊTE

relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Canarie Vieuzac » d'Argelès-Gazost pour l'exercice 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté en date du 31 août 2010 fixant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Canarie Vieuzac à Argelès-Gazost pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 20 septembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 087 7

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Canarie Vieuzac à Argelès-Gazost est portée de 2 194 093 euros à :

2 218 093 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 978 472 €

Dont CNR : 323 116 €

Dont Hébergement Temporaire : 46 763 €

Dont Accueil de Jour : 192 858 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 19/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010326-01

arrêté fixant la dotation globale de financement du CSAPA à Tarbes géré par l'association ANPAA 65 au titre de l'année 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Novembre 2010

Fixant la dotation globale de financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie à Tarbes géré par l'association «ANPAA 65» au titre de l'année 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coo rdination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créa tion des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant consé quences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 22 octobre 2010 ;

VU les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement transmises le 30 octobre 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 5 novembre 2010 ;

VU la réponse directeur de la structure en date du 12 novembre 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement attribuée à l'association «ANPAA 65» pour le financement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie - 65 rue Georges Lassalle à Tarbes est fixée à :

342 247,58 €

à compter du 1^{er} janvier 2010

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010326-02

arrêté fixant la dotation globale de financement du Centre "Le Val d'Adour" géré par l'association "SOS Drogue International" au titre de l'année 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Novembre 2010

Fixant la dotation globale de financement du centre «Le Val d'Adour» à Lafitole géré par l'association «SOS Drogue International» au titre de l'année 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 22 octobre 2010 ;

VU les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement transmises le 30 octobre 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 5 novembre 2010 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement attribuée à l'association «SOS Drogue International» pour le fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie – 7 rue de la Tuilerie – 65700 LAFITOLE est fixée à :

1 241 787,97 €

à compter du 1^{er} janvier 2010

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010326-03

**arrêté fixant la dotation globale de financement de l'ACT "PAGE ACCUEIL" à Tarbes
géré par l'association "PAGE" au titre de l'année 2010**

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Novembre 2010

**Fixant la dotation globale de financement de l'appartement de coordination thérapeutique
«PAGE Accueil» à TARBES géré par l'association «PAGE» au titre de l'année 2010**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coo rdination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créa tion des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant consé quences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 sept embre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 22 octobre 2010 ;

VU les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement transmises le 12 mars 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 5 novembre 2010 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement attribuée à l'association «PAGE» pour le fonctionnement de l'appartement de coordination thérapeutique « PAGE Accueil » - 29 rue Lamartine à TARBES est fixée à :

213 844,46 €

à compter du 1^{er} janvier 2010

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010326-04

arrêté fixant la dotation globale de financement du CAARUD à Tarbes géré par l'association "CASA 65" au titre de l'année 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Novembre 2010

Fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (C.A.A.R.U.D.) à TARBES géré par l'association «CASA 65» au titre de l'année 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative a u financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coo rdination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant créa tion des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant consé quences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 22 octobre 2010 ;

VU les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement transmises le 30 octobre 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 5 novembre 2010 ;

VU la réponse du directeur de la structure en date du 18 novembre 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, l'association «CASA 65» pour le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) – 13 bis rue Gaston Manent à Tarbes est fixée à :

72 898,27 €

à compter du 1^{er} janvier 2010

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010326-05

arrêté fixant la dotation globale de financement du CSAPA "CASA 65" à Tarbes géré par l'association "CASA 65" au titre de l'année 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 22 Novembre 2010

Fixant la dotation globale de financement du CSAPA «CASA65» à TARBES géré par l'association «CASA 65» au titre de l'année 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la circulaire n°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'exercice 2010 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques en date du 22 octobre 2010 ;

VU les décisions du 20 mai 2010 et 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement transmises le 30 octobre 2009 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises à l'établissement par courrier en date du 5 novembre 2010 ;

VU la réponse du directeur de la structure en date du 18 novembre 2010 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement attribuée l'association «CASA 65» pour le fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie «CASA 65» – 13 bis rue Gaston Manent à Tarbes est fixée à :

403 064,61 €

à compter du 1^{er} janvier 2010

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 22 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010326-17

arrêté portant extension de 4 places d'accueil de jour à l'EHPAD "Les Rives du Pélam" à Trie sur Baïse

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

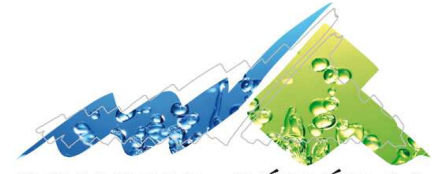
Date de signature : 22 Novembre 2010



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
0 820 205 548  N° Indigo 0366mTTC
www.ars.midipyrenees.sante.fr



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de l'Informatique, de
l'Administration et des Finances

ARRÊTE

Portant extension de 4 places d'Accueil de Jour à
l'EHPAD « Les Rives du Pélam » à Trie sur Baïse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Région Midi-Pyrénées

La Présidente du
Conseil Général des Hautes-Pyrénées

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU l'arrêté conjoint du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Président du Conseil Général du 15 décembre 2008 portant extension d'une place d'Hébergement Temporaire,
- VU l'arrêté du 31 juillet 2008 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC),
- VU l'instruction de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 – Fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées,
- VU la convention tripartite annuelle en date du 24 mai 2007 et son avenant,
- VU la demande d'extension de quatre places d'Accueil de Jour en date du 22 juillet 2010,
- VU l'avis favorable du Médecin Inspecteur de Santé Publique,
- VU l'avis favorable du Médecin du Conseil Général,

CONSIDERANT que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante,

CONSIDERANT la qualité du projet qui répond à un besoin avéré sur le secteur d'implantation de l'établissement et aux orientations retenues dans le cadre du Schéma Départemental des Personnes Agées du 19 décembre 2003,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la circulaire n°2005/172 du 30 mars 2005 relative à l'application du Plan Alzheimer et maladies apparentées,

SUR proposition conjointe de Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

A r r ê t e t

ARTICLE 1^{er} : La demande d'extension de quatre (4) places d'Accueil de Jour, en sus de la capacité autorisée, présentée par l'EHPAD «La Résidence du Pélam» à Trie sur Baïse est acceptée.

ARTICLE 2 : La nouvelle capacité de l'établissement est ainsi fixée à 74 places :

- 65 places d'hébergement permanent,
- 6 places accueil de jour
- 3 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'établissement :	65 078 378 0
Code catégorie d'établissement :	200
o Code discipline d'équipement :	924 (accueil en maison de retraite)
Clientèle :	711 (Personnes Agées Dépendantes)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
o Code discipline d'équipement :	657 (accueil temporaire)
Clientèle :	21 Accueil de jour
Mode de fonctionnement :	436 (Alzheimer)
o Code discipline d'équipement :	657 (Hébergement temporaire)
Clientèle :	436 (Alzheimer)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Capacité totale :	74 places

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau – 50 rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Le 22 novembre 2010

**P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur de la Prévention
et du Système Sanitaire et Médico-Social,**

La Présidente du Conseil Général

Ramiro PEREIRA

**Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n°2010328-07

arrêté relatif à la révision de l'EHPAD Sainte Marie à Siradan pour 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 24 Novembre 2010

ARRÊTE
relatif à la révision de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Sainte Marie de SIRADAN
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la convention tripartite renouvelée le 17 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010288-09 du 15 octobre 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Sainte Marie à Siradan pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 19 octobre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 917 5

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Sainte-Marie à Siradan est portée de 554 954 euros à **603 954 euros**.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010328-08

arrêté relatif à la modification de la DGF de l'EHPAD de Loures Barousse pour 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 24 Novembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Val de l'Ourse de Loures Barousse
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0243 69 en date du 31 août 2010 fixant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Val de l'Ourse à Loures Barousse pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 10 septembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 606 4

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Val de l'Ourse à Loures Barousse est portée de 919 647 € à **948 071,49 euros (Dont CNR : 173 226,49 €)**

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010328-09

arrêté modifiant la DGF de l'EHPAD Saint-Frai Bagnères pour 2010

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 24 Novembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. « Saint-Frai » de Bagnères de Bigorre
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0243-60 du 31 août 2010 relatif à la fixation de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint-Frai à Bagnères-de-Bigorre pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 24 août 2010,

Vu la validation du GMP en date du 1^{er} septembre 2010,

Arrête

N°Finess : 65 078 382 2

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. « Saint-Frai » à Bagnères de Bigorre est portée de 519 729 euros à :

588 878 euros

Dont Hébergement Permanent : 577 093 € (**dont 20 149 € en crédits non reconductibles**)

Dont Hébergement Temporaire : 11 785 €

Article 2 : Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD « Saint-Frai » à Bagnères de Bigorre est fixée à 568 729 € (dont HT : 11 785 €) jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et la Directrice de l'établissement sont-chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24/11/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010329-10

décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA à l'EHPAD d'Argelès-Gazost site de Vieuzac

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 25 Novembre 2010



**DECISION DE LABELLISATION AUTORISANT A TITRE PROVISoire LA
CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA)
AU SEIN DE L'EHPAD « CANARIE VIEUZAC » A ARGELES-GAZOST
SITE DE « VIEUZAC »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

La Présidente du Conseil Général des
Hautes-Pyrénées

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16;
- Vu la circulaire interministérielle du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer.
- Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (JO du 29 juin 2010)
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010,
- Vu l'arrêté n° 2005-360-6 du 26 décembre 2005 portant extension de capacité de l'EHPAD d'Argelès-Gazost à 174 places,
- Vu la demande déposée le 8 juillet 2010 par l'établissement,
- Vu les avis de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées et du conseil général des Hautes-Pyrénées.

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF qui seront alloués à compter du 1^{er} octobre 2010.

SUR proposition de la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et de la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

Décident

Article 1

La demande présentée par l'EHPAD public « Canarie-Vieuzac » pour le site de « Vieuzac » à Argelès-Gazost est acceptée.

La décision pour la création d'un PASA de 14 places sans extension de capacité de l'EHPAD, pour une meilleure prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés, est accordée à compter du 1er Octobre 2010.

Article 2

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 65 078 087 7

Code catégorie établissement : 200

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14 places

Article 3

12 000 € seront notifiés en non reconductibles afin de mettre en œuvre les aménagements nécessaires pour la création du PASA.

Article 4

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an, et de l'accord des autorités compétentes.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Général portant création du PASA sans extension de capacité de l'EHPAD.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU – 50 rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général des services du département, la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées et la responsable de l'EHPAD « Canarie-Vieuzac » à Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil général du département de Hautes-Pyrénées.

Le 25 novembre 2009

**P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées**

La Présidente du Conseil Général

Ramiro PEREIRA

**Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n°2010329-11

décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD d'Argelès-Gazost site de Canarie

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 25 Novembre 2010



**DECISION DE LABELLISATION AUTORISANT A TITRE PROVISOIRE LA
CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN
DE L'EHPAD « CANARIE-VIEUZAC » A ARGELES-GAZOST
SITE DE « CANARIE »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

La Présidente du Conseil Général des
Hautes-Pyrénées

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16;
- Vu la circulaire interministérielle du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer.
- Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (JO du 29 juin 2010)
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010,
- Vu l'arrêté n° 2005-360-6 du 26 décembre 2005 portant extension de capacité de l'EHPAD d'Argelès-Gazost à 174 places,
- Vu la demande déposée le 8 juillet 2010 par l'établissement,
- Vu les avis de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées et du conseil général des Hautes-Pyrénées.

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF qui seront alloués à compter du 1^{er} octobre 2010.

SUR proposition de la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et de la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

Décident

Article 1

La demande présentée par l'EHPAD public « Canarie-Vieuzac » pour le site de « Canarie » à Argelès-Gazost est acceptée.

La décision pour la création d'un PASA de 14 places sans extension de capacité de l'EHPAD, pour une meilleure prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés, est accordée à compter du 1er Octobre 2010.

Article 2

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 65 078 087 7

Code catégorie établissement : 200

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14 places

Article 3

12 000 € seront notifiés en non reconductibles afin de mettre en œuvre les aménagements nécessaires pour la création du PASA.

Article 4

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an, et de l'accord des autorités compétentes.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Général portant création du PASA sans extension de capacité de l'EHPAD.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU – 50 rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général des services du département, la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées et la responsable de l'EHPAD « Canarie-Vieuzac » à Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil général du département de Hautes-Pyrénées.

Le 25 novembre 2010

**P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées**

La Présidente du Conseil Général

Ramiro PEREIRA

**Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n°2010335-01

décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un PASA pour l'EHPAD Castelmouly à Bagnères de Bigorre

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 01 Décembre 2010



DECISION DE LABELLISATION AUTORISANT A TITRE PROVISOIRE LA CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE L'EHPAD « RESIDENCE CASTELMOULY » A BAGNERES DE BIGORRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

La Présidente du Conseil Général des
Hautes-Pyrénées

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16;
- Vu la circulaire interministérielle du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer.
- Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (JO du 29 juin 2010)
- Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010,
- Vu l'arrêté n° 2007-239-10 du 27 août 2007 portant extension de capacité de l'EHPAD Résidence Castelmouly à Bagnères-de-Bigorre,
- Vu la demande déposée le 16 août 2010 par l'établissement ;
- Vu les avis de l'agence régionale de santé de la région Midi-Pyrénées et du conseil général des Hautes-Pyrénées.

Considérant que le projet répond aux besoins repérés et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF qui seront alloués à compter du 1^{er} octobre 2010.

SUR proposition de la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et de la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées ;

Décident

Article 1

La demande présentée par l'EHPAD public « Résidence Castelmouly » à Bagnères de Bigorre est acceptée.

La décision pour la création d'un PASA de 14 places sans extension de capacité de l'EHPAD, pour une meilleure prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés, est accordée à compter du 1er Octobre 2010.

Article 2

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 65 078 580 1

Code catégorie établissement : 200

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14 places

Article 3

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an, et de l'accord des autorités compétentes.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et de la Présidente du Conseil Général portant création du PASA sans extension de capacité de l'EHPAD.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU – 50 rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général des services du département, la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées et le responsable de l'EHPAD «Résidence Castelmouly» à Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil général du département de Hautes-Pyrénées.

Le 25 novembre 2010

**P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées**

La Présidente du Conseil Général

Ramiro PEREIRA

**Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n°2010336-03

ARRETE CONJOINT PORTANT CREATION DE 2 HT à l'EHPAD de Castelmouly à Bagnères

Administration : DDASS 65

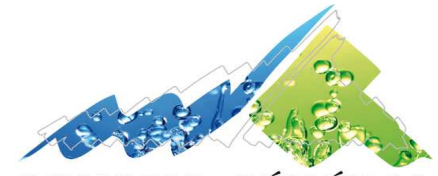
Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 02 Décembre 2010



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées
Direction Générale
10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
0 820 205 548 N° Indigo 036966 TTC
www.ars.midpyrenees.sante.fr



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de l'Informatique, de
l'Administration et des Finances

ARRÊTE

Portant création de 2 places d'Hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD « Castelmouly » à Bagnères de Bigorre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

La Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Président du Conseil Général du 27 décembre 2005 portant création de 8 places d'accueil de jour,
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Président du Conseil Général du 27 août 2007 portant extension de la capacité de l'établissement de 110 à 142 lits,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2008 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC),
- VU** l'instruction de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 – Fixation des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 – Etablissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées,
- VU** la convention tripartite annuelle en date du 27 décembre 2005 et son avenant,
- VU** la demande de régularisation de deux places d'hébergement temporaire en date du 23 février 2010,
- VU** l'avis favorable du Médecin Inspecteur de Santé Publique,
- VU** l'avis favorable du Médecin du Conseil Général,

CONSIDERANT que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante,

CONSIDERANT la qualité du projet qui répond à un besoin avéré sur le secteur d'implantation de l'établissement et aux orientations retenues dans le cadre du Schéma Départemental des Personnes Agées du 19 décembre 2003,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la circulaire n°2005/172 du 30 mars 2005 relative à l'application du Plan Alzheimer et maladies apparentées,

SUR proposition conjointe de Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

A r r ê t e t

ARTICLE 1^{er} : La demande de création de deux (2) places d'hébergement temporaire, en sus de la capacité autorisée, présentée par l'EHPAD « Résidence Castelmouly » à Bagnères de Bigorre est acceptée.

ARTICLE 2 : La nouvelle capacité de l'établissement est ainsi fixée à 152 places :

- 142 places d'hébergement permanent,
- 8 places accueil de jour
- 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Les nouvelles caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'établissement :	65 078 580 1
Code catégorie d'établissement :	200
o Code discipline d'équipement :	924 (accueil en maison de retraite)
Clientèle :	711 (Personnes Agées Dépendantes)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
o Code discipline d'équipement :	657 (accueil temporaire)
Clientèle :	21 Accueil de jour
Mode de fonctionnement :	436 (Alzheimer)
o Code discipline d'équipement :	657 (Hébergement temporaire)
Clientèle :	436 (Alzheimer)
Mode de fonctionnement :	11 (Hébergement complet)
Capacité totale :	152 places

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Président du Tribunal Administratif de Pau – 50, rue Lyautey – BP 43 – 64010 PAU CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La Déléguee Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Général des Services du Conseil Général, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

Le 8/11/2010

**P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées**

La Présidente du Conseil Général

Ramiro PEREIRA

**Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n°2010336-04

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD de GUCHEN

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 02 Décembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Les Logis d'Aure de Guchen
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0320-12 en date du 16 novembre 2010 modifiant la dotation de financement soins à l'EHPAD Les Logis d'Aure à Guchen,

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 27 avril 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 374 9

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Les Logis d'Aure à Guchen est portée de 599 539 euros à **623 539 € (dont 40 000 € de crédits non reconductibles)**.

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Les Logis d'Aure à Guchen est fixée à 583 539 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 2/12/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010336-05

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 02 Décembre 2010

ARRÊTE
relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à
l'E.H.P.A.D. Foyer du Petit Jer de Lourdes
pour l'exercice 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 201 0320-13 en date du 16 novembre 2010 modifiant la dotation de financement soins à l'EHPAD « Le Petit Jer » à Lourdes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 13 septembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 912 6

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Le Petit Jer à Lourdes est portée de 646 042 € à :

660 763 euros (dont CNR : 48 224 €)
Dont Hébergement Permanent : 639 351 €
(Dont CNR : 48 224 €)
Dont Hébergement Temporaire : 21 412 €

Article 2 :

Pour l'année 2011, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes est fixée à 612 539 € (dont HT : 21 412 €) jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2011.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes , le 2/12/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010336-06

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD Canarie Vieuzac à Argelès

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 02 Décembre 2010

ARRÊTE

relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'E.H.P.A.D. « Canarie Vieuzac » d'Argelès-Gazost pour l'exercice 2010

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté n° 2010 323-17 en date du 19 novembre 2010 relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Canarie Vieuzac à Argelès-Gazost pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision de labellisation n° 201 0329-10 en date du 25 novembre 2010 autorisant à titre provisoire la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Canarie Vieuzac » à Argelès Gazost site de « Vieuzac » ;

Vu la décision de labellisation n° 201 0329-11 en date du 25 novembre 2010 autorisant à titre provisoire la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Canarie Vieuzac » à Argelès Gazost site de « Canarie » ;

Vu la demande présentée par l'établissement en date du 25 novembre 2010 ;

Arrête

N°Finess : 65 078 087 7

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Canarie Vieuzac à Argelès-Gazost est portée de 2 218 093 euros à :

2 258 914 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 987 615 €

Dont CNR : 332 259 €

Dont Hébergement Temporaire : 46 763 €

Dont Accueil de Jour : 192 858 €

Dont 2 PASA (sur 3 mois) : 31 678 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 2/12/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010336-07

arrêté modifiant la DGF 2010 de l'EHPAD Castelmouly à Bagnères

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 02 Décembre 2010



10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
0 820 205 548  09490001770
www.ars.midipyrenees.sante.fr

ARRÊTE **relatif à la modification de la dotation globale de soins applicable à** **l'E.H.P.A.D. « Résidence Castelmouly » à Bagnères de Bigorre** **pour l'exercice 2010**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L-312-1 et L-314-1 et suivants et R.314-1 et suivants

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté n° 2010243-56 en date du 31 août 2010 fixant la dotation de financement soins à l'EHPAD Résidence Castelmouly à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2010 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création de 2 places d'Hébergement temporaire en sus de la capacité de l'EHPAD « Castelmouly » à Bagnères-de-Bigorre ;

Vu la décision du 20 mai 2010 et du 12 août 2010 portant délégation de signature à Madame Geneviève LAFFONT, Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la décision de labellisation n° 2010335-01 du 25 novembre 2010 autorisant à titre provisoire la création d'un PASA au sein de l'EHPAD « Résidence Castelmouly » à Bagnères de Bigorre ;

Arrête

N°Finess : 65 078 580 1

Article 1 :

La dotation globale de soins applicable pour l'exercice 2010 à l'E.H.P.A.D. Castelmouly à Bagnères de Bigorre est portée de 2 076 742 € à :

2 096 106 euros

Dont Hébergement Permanent : 1 885 011 €

Dont Accueil de Jour : 191 731 €

Dont Hébergement temporaire : 3 534 € (2 mois)

Dont PASA : 15 840 € (3 mois)

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 2/12/2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé de Midi-Pyrénées et par délégation
La Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010323-19

Arrêté approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP "internat de la résussite de la fondation la Garaisonnienne"

Administration : DDCSPP

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Novembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service solidarité et
lutte contre les discriminations

**ARRETE N° 2010 -
portant approbation de l'avenant n° 2
à la convention constitutive du
groupement d'intérêt public « Internat de la
réussite de la Fondation La Garaisonnienne »**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu le décret n° 2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;

Vu la circulaire du 28 mai 2009 du ministre de l'Éducation Nationale et de la Secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville relative au développement des internats d'excellence ;

Vu la lettre du 16 juin 2009 du Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (Acsé) annonçant la poursuite du financement des internats de réussite éducative qui ne sont pas implantés dans un établissement public local d'enseignement, au-delà du 31 décembre 2009, date d'échéance de la loi de programmation n° 2005-32 du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « internat de la réussite de la fondation la Garaisonnienne » en date du 24 juillet 2007, modifiée ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Internat de la réussite de la Fondation La Garaisonnienne », ci-annexé, est approuvé.

ARTICLE 2 : M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 19 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« INTERNAT DE LA REUSSITE DE LA FONDATION LA
GARAISSONNIENNE »

AVENANT N° 2

Vu les articles 128 et 132 de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et la lettre du directeur général de l'Acsé en date du 16 juin 2009 autorisant la prolongation des mesures d'internat de réussite éducative au-delà du 31 décembre 2009 lorsque les internats ne sont pas portés par un établissement public d'éducation (EPLÉ)

Vu le décret n° 2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « internat de la réussite de la fondation la Garaissonnienne » en date du 24 juillet 2007, et son avenant du 30 juillet 2010

Considérant que les membres du GIP « internat de la réussite de la fondation la Garaissonnienne » ont constaté la nécessité de proroger la durée du GIP jusqu'au 31 décembre 2010

Vu la décision de modification statutaire prise par l'assemblée générale du GIP Internat de la réussite en séance du 8 novembre 2010

Il est convenu entre les parties :

Article 1er : l'article 6 est complété comme suit :

« A l'échéance, le groupement est prolongé pour une durée expirant le « **31 décembre 2010** ».

Article 2 : les autres termes de la convention demeurent inchangés.

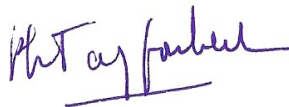
Fait à Tarbes, le 08 NOV 2010

Le Préfet des
Hautes-Pyrénées



René BIDAL

Le Président de la fondation
La Garaissonnienne



Philippe TARDY-JOUBERT

Le Maire de Monléon-
Magnoac



Gérard BARTHE

Arrêté n°2010322-07

Attribution certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65092

Administration : DDCSPP

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 18 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65092**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame Maud STARCK**, demeurant 12, rue des Haras 65000 TARBES et déposé le 4 novembre 2010, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Madame Maud STARCK née le 17/04/1981 à TARBES (65)** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où elle exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 18 novembre 2010

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU

Arrêté n°2010326-06

Attribution certificat de capacité animaux de compagnie d'espèces domestiques

Numéro interne : 65093

Administration : DDCSPP

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 22 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65093**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Monsieur David BUIL**, demeurant 12, rue de la Cautères 65460 BOURS et déposé completé le 19 novembre 2010, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à Monsieur **David BUIL, né le 11/01/1967, à Tarbes (65)** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où elle exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 22 novembre 2010

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU

Arrêté n°2010333-03

Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65094

Administration : DDCSPP

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 29 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65094**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame Elodie Gonzalez** demeurant 3 bis, route de Hauban à Bagnères de Bigorre et déposé le 16 novembre 2010, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à Madame **GONZALEZ Elodie, Emilie née le 30.05.1981 à Talence (33)** pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où elle exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 29 novembre 2010

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU

Arrêté n°2010323-03

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département des HAUTES-PYRENEES

Administration : DDT

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 19 Novembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE des HAUTES-PYRENEES

Direction
Départementale
Des Territoires
Des Hautes-Pyrénées

ARRETE N°2010-

Fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 dans le département des HAUTES-PYRENEES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 Septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le Règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 Décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le Règlement (CE) N° 1975/2006 de la Commission du 7 Décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 et R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des ICHN dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'Arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU les arrêtés des 28 avril 1977, 3 novembre 1977, 29 janvier 1982, 20 septembre 1983, 14 décembre 1984 portant délimitation des zones agricoles défavorisées,

VU les arrêtés des 20 février 1974, 28 avril 1976, 18 janvier 1977, 28 mai 1977, 13 novembre 1978 du 28 mai 1997 et du 8 juillet 2002 portant délimitation des zones de montagne,

VU les arrêtés préfectoraux des 7 septembre 1979, 5 mai 1986, du 18 juillet 2001 et du 12 juin 2006 portant classement des communes en zone de haute-montagne,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1997 délimitant la zone de piémont,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-113-04 du 23 avril 2010 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2010,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: Le stabilisateur à appliquer sur le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2010 pour le département des Hautes-Pyrénées est le suivant : **96,00 %**

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Territoires, M le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

Tarbes, le 17 novembre 2010

Pour Le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Frédéric DUPIN

Arrêté n°2010330-02

Commune de BAGNERES-de-BIGORRE
Aménagement en site classé

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Novembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° :

Direction départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

Service environnement,
risques, eau et forêt

Bureau biodiversité

Commune de BAGNERES-de-BIGORRE

Aménagement en site classé

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 341-10 et R 341-10 ;

Vu l'article 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles L 341-7 et L 341-10 du Code de l'environnement (ex articles 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930) ;

Vu le décret du 7 novembre 2003 portant classement du pic du Midi de Bigorre et de ses abords ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-007-07 du 7 janvier 2008 autorisant l'EURL BOBBY à installer des panneaux et balises pour la création d'un circuit motos neige en période hivernale situé sur les pistes du domaine skiable du Tourmalet, commune de BAGNERES-de-BIGORRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-355-11 du 21 décembre 2009 relatif à la reprise de l'exploitation du circuit neige par Mme Julie LARRIBAUT ;

Vu le courrier adressé par Mme Julie LARRIBAUT le 22 novembre 2010 ;

Vu l'engagement sur l'honneur pris le 24 novembre 2010 par M. Didier DEVAUX, représentant l'EURL Ulteam DP de respecter les conditions d'installation du circuit neige autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2008 ;

Considérant que les aménagements proposés permettront l'ouverture de circuits pour la circulation de véhicules à moteur en dehors de voies ouvertes à la circulation publique ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008-007-07 du 7 janvier 2008 autorisant l'installation de panneaux et balises pour la création d'un circuits de motos neige en période hivernale sur les pistes du domaine skiable du Tourmalet s'applique à la date de signature du présent arrêté au bénéfice exclusif de l'EURL Ulteam DP représentée par M. Didier DEVAUX.

Article 2 : Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois suivant sa notification au maire de la commune de BAGNERES-de-BIGORRE et à M. Didier DEVAUX représentant l'EURL Ulteam DP, demandeur.

Article 4 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Bagnères-de-Bigorre ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information aux :

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'office national des forêts.

Fait à TARBES, le 26 NOV. 2010



Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010328-01

**Agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise SERVICE
REPAS 65 à TARBES**

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 24 Novembre 2010

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture de la prestation suivante*:

1. Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 novembre 2010
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010341-01

Agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise DEBAY Donny à Tarbes

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 07 Décembre 2010

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 7 décembre 2010
Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du travail
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010323-05

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 2 décembre 1993 portant création d'une régie d'avances auprès de la Direction des Services Fiscaux des Hautes-Pyrénées

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Signataire : Préfet

Date de signature : 19 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

**portant modification de l'arrêté du 2 décembre 1993 portant création d'une régie
d'avances auprès de la direction des Services Fiscaux des Hautes-Pyrénées**

LE PREFET des HAUTES-PYRENEES

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 16 novembre 2010,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

« Il est institué auprès de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ».

Le montant maximal des dépenses de matériel et de fonctionnement susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 2 000 euros par opération.

Sur autorisation préalable du directeur général des finances publiques, une avance complémentaire exceptionnelle, dont le montant est au plus égal au montant de l'avance initiale, peut être mise en place. Le régisseur est dispensé de cautionnement complémentaire pour cette avance exceptionnelle, dont la durée ne saurait excéder 6 mois.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à deux cent soixante dix mille euros ».

Le montant de l'avance étant supérieur à 1 220 euros, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions définies par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Article 3 : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

« Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement ».

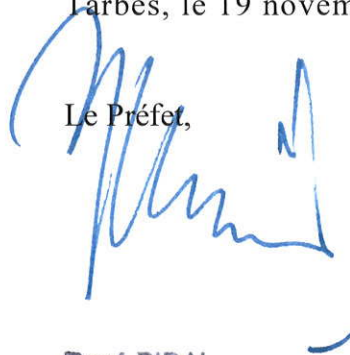
Les dépenses de la régie seront payées en priorité par virement, ou à défaut par chèque.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du 1er janvier 2011.

Article 5 : Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Garonne et Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 novembre 2010

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'René Bidal', written over the text 'Le Préfet,'.

René BIDAS

Arrêté n°2010334-02

Arrêté préfectoral portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Administration : Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Novembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Marie-Thérèse COUREAU , inspecteur du Trésor Public, est nommée régisseur d'avances auprès de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mademoiselle MINGUEZ Dominique, contrôleur principal du Trésor Public est désignée suppléante.

Article 2

Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 euros en application de l'arrêté du l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 690 euros en application de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Garonne et Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 30 novembre 2010

Le Préfet,

René BIDAL

Arrêté n°2010137-08

Décision n° 10/2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 17 Mai 2010



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°10/2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrête en date du 5 mai 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de



l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Lieutenant pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes		Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn		Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celles de Madame Marie-Line HANICOT et Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 17 mai 2010

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Georges Vin

Arrêté n°2010302-11

Décision n° 15/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 29 Octobre 2010



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°15/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature
Directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse**

Le directeur,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrête en date du 14 octobre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Georges Vin, directeur assurant les fonctions de directeur interrégional des services pénitentiaires,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Aude Massal, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Stéphanie Touret, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Monsieur Mohamed Seba, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur Adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine Pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major Pénitentiaire	Néant
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine Pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylviane Serpinet, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Falanga, directrice d'insertion et de probation	Madame Annie Thépaut, attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgoïn, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 6 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, et de **Monsieur Francis JACKOWSKI**, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 7 : la décision n°01-2010 du 27 janvier 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2010



Georges VIN

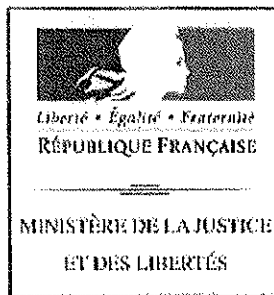
Arrêté n°2010302-12

Décision n° 16/2010 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Administration : Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Signataire : Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Date de signature : 29 Octobre 2010



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°16/2010 du 29 octobre 2010 du Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Toulouse
portant délégation de signature**

Le Directeur ,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 29 mars 2010 portant nomination de Monsieur Georges Vin, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Louis Perreau, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires à compter du 23 août 2010,

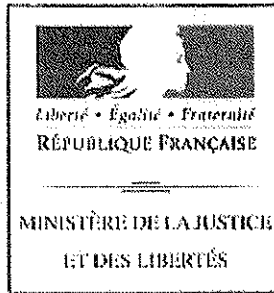
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 16 juin 2005 portant nomination de Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, échelon fonctionnel, en qualité de secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Décide

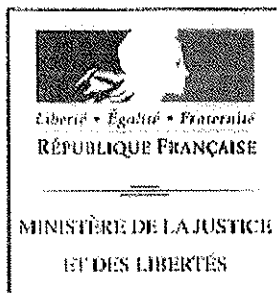
Article 1 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction inter-régionale des services pénitentiaires, de signer les actes suivants :

- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;



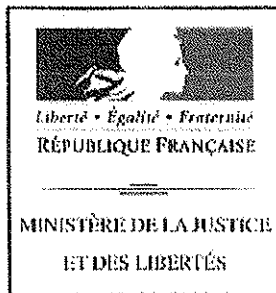
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi du congé de paternité ;
- octroi ou renouvellement du congé parental ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés pour formation professionnelle ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi ou renouvellement de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- octroi des congés de représentation ;
- validation des services pour la retraite ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Article 2 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer les actes suivants relatifs aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers d'insertion et de probation, des secrétaires administratifs du ministère de la justice, des adjoints administratifs du ministère de la justice, des techniciens et adjoints techniques de l'administration pénitentiaire :



- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- les décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet
- mise en disponibilité de droit
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;

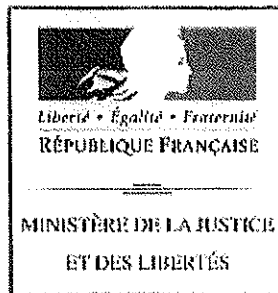
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;



- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 3 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration pénitentiaire, les actes suivants :

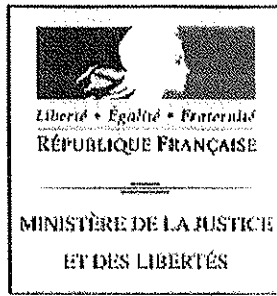
- toutes les décisions administratives individuelles relatives à l'attribution des primes et indemnités ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- attribution des congés bonifiés ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi de congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative ;



- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre ;
- octroi du congé pour bilan de compétences ;
- octroi du congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- attribution du capital décès ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- mise en disponibilité de droit ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- propositions de titularisation ;
- discipline : sanctions de l'avertissement et du blâme.

Article 4 : en mon absence, délégation est donnée à Messieurs Louis Perreau, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et Francis Jackowski, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires, et, en leur absence, subdélégation est donnée à Monsieur Philippe Juillan, directeur à la direction interrégionale des services pénitentiaires et à Madame Maryse Parissenti, attachée d'administration à la direction interrégionale des services pénitentiaires, de signer pour les agents non titulaires les actes suivants :

- conclusion ou renouvellement du contrat ou engagement écrit de recrutement ;
- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- acceptation des démissions ;
- licenciement ;
- licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés pour raisons de santé ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;



- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans une réserve ;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical ;
- attribution des congés pour formation professionnelle ;
- imputation au service des maladie ou accident du travail ;
- octroi ou renouvellement des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi ou renouvellement du congé pour convenances personnelles ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- réemploi à l'issue des divers congés ;
- accès à la disponibilité et prolongation ;
- octroi du congé de mobilité et réemploi ;
- octroi de congés représentation ;
- autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement et réintégration à temps complet ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- attribution du capital décès.

Article 5 : Les dispositions contenues à la décision N°02/2010 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 28 janvier 2010 sont abrogées ;

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2010



Georges VIN

Arrêté n°2010302-10

Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella typhimurium*

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 29 Octobre 2010



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES HAUTES-PYRENEES**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-pa@hautes-pyrenees.gouv.fr

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE N°
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment le titre II chapitre III Art. R223-21 établissant la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009, relatif à la lutte contre les infections à Salmonella, dans les troupeaux de poulets de chair ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06, portant délégation de signature à M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le résultat positif en salmonella typhimurium (rapport d'essai du laboratoire Labovet Analyses de Vendée reçu le 29 octobre 2010), suite à l'analyse de pédichiffonnettes prélevées dans le troupeau de 4400 poulets de chair, référencé LR1003308 et mis en place le 19 août 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1er :

Le troupeau de poulets de chair appartenant à GAEC DU RIOUAN - DUBARRY Stéphane , 65380 LAYRISSE, étant suspect d'être infecté par Salmonella typhimurium, est placé sous la surveillance du Docteur COSTEDOAT Olivier, vétérinaire sanitaire à Aire-sur-adour.

Article 2 :

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

1) l'isolement et la séquestration du troupeau ;

2) la réalisation par le vétérinaire sanitaire ou, par défaut par un agent assermenté de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un prélèvement de 10 volailles pour l'analyse de 25 grammes par animal de muscles profonds cautérisés en surface, par un laboratoire agréé ;

3) le transfert des animaux vers l'abattoir ne pourra intervenir qu'après obtention des résultats d'analyses. Ce transfert se fera sous laissez-passer sanitaire. En cas d'analyse positive, un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection sera pris ;

4) après l'abattage du ou des troupeaux suspects, le nettoyage et la désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leur voie d'accès et du matériel d'élevage ainsi que des véhicules servant au transport des volailles suivi d'un vide sanitaire et réalisé conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22/12/2009 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de poulets de chair, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation et distribué aux volailles suspectes.

Les opérations de nettoyage et de désinfection seront effectuées sous le contrôle du Docteur COSTEDOAT Olivier, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité devra être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux ; le vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection devra permettre un assèchement le plus complet possible des locaux et du matériel ;

5) l'élimination des effluents issus du troupeau suspect devra se faire dans le respect de l'environnement et de la protection sanitaire des autres exploitations ;

6) l'interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Article 3 :

L'arrêté de mise sous surveillance sera levé par le Préfet sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après abattage du ou des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 22 décembre 2009 susvisé.

Article 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Docteur COSTEDOAT Olivier, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 octobre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010314-11

Mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 10 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert de 145 porcs le 11 novembre 2010 entre l'élevage de provenance, n°EDE : 64435022 et l'élevage de destination, n°EDE : 65306037 et la première série de tests sérologiques réalisée le 19 octobre 2010, dans l'élevage de provenance ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En raison de leur provenance d'un territoire non officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, les porcs introduits par PAILHE Jean-François n° EDE 65306037 et situés sur la commune de Mauvezin, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Dr SERRANO Emilio, Vétérinaire Sanitaire, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation de destination visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. Si l'élevage est en plein air, il dispose de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. Le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
3. Les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine après accord de la DDCSPP de destination ;
4. Les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage ;
5. Une seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1er test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage ;
6. Les analyses sont à la charge de l'éleveur ;
7. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
8. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
9. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
10. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est levé dès l'obtention de résultats favorables lors de la seconde série de prélèvements.

ARTICLE 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 novembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010314-12

Arrêté de levée de mise sous surveillance d' un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 10 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-02 du 18 octobre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky ;

Considérant les résultats négatifs de la deuxième série de tests sérologiques réalisés le 29 octobre 2010 sur 30 porcelets, reçus le 08 novembre 2010 ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2010293-02 du 18 octobre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcin pour suspicion de maladie d'Aujeszky est levé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 novembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animaux

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010314-14

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 10 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-01 du 15 octobre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky ;

Considérant les résultats négatifs de la deuxième série de tests sérologiques réalisés le 29 octobre 2010 sur 30 porcelets, reçus le 08 novembre 2010 ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2010293-01 du 18 octobre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcin pour suspicion de maladie d'Aujeszky est levé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 novembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010328-02

Levée de mise sous surveillance d'un troupeau porcin pour suspicion de maladie d'aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 24 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010292-08 du 19 octobre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky, de l'exploitation de Mr PALOU Yves à Caussade Rivière – EDE 65137510 ;

Considérant les résultats négatifs de la deuxième série de tests sérologiques réalisés le 16 novembre 2010 sur 30 porcs, reçus le 22 novembre 2010 ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2010292-08 du 19 octobre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcin pour suspicion de maladie d'Aujeszky est levé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 novembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010328-03

**mise sous surveillance d'un troupeau porcin pour suspicion de maladie d'aujeszky
GAEC DE HOURC**

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 24 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010293-04 du 20 octobre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky, de l'exploitation du Gaec de Hourc à Gardères – EDE 65185540 ;

Considérant les résultats négatifs de la deuxième série de tests sérologiques réalisés le 08 novembre 2010 sur 30 porcins, reçus le 22 novembre 2010 ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2010293-04 du 20 octobre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcin pour suspicion de maladie d'Aujeszky est levé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 novembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010328-04

Arrete de mise sous surveillance d'un troupeau porcin pour suspicion de maladie d'aujeszky Monsieur LABARRERE

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 24 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert de 4 cochettes le 23 novembre 2010 entre l'élevage de provenance, n°EDE : 64309008 et l'élevage de destination, n°EDE : 65439541 et la première série de tests sérologiques réalisée le 10 novembre 2010, dans l'élevage de provenance ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En raison de leur provenance d'un territoire non officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, les porcs introduits par Mr LABARRERE Alain n° EDE 65439541 et situés sur la commune de Tarasteix, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Cabinet Vétérinaire de Vic-en-Bigorre, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation de destination visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. Si l'élevage est en plein air, il dispose de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. Le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
3. Les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine après accord de la DDCSPP de destination ;
4. Les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage ;
5. Une seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1er test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage ;
6. Les analyses sont à la charge de l'éleveur ;
7. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
8. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
9. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
10. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera levé dès l'obtention de résultats favorables lors de la seconde série de prélèvements.

ARTICLE 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 novembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010328-05

Arrête de mise sous surveillance d'un troupeau porcin pour suspicion de maladie d'aujeszky GAEC LALAQUE

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 24 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert de 6 cochettes le 23 novembre 2010 entre l'élevage de provenance, n°EDE : 64309008 et l'élevage de destination, n°EDE : 65412524 et la première série de tests sérologiques réalisée le 10 novembre 2010, dans l'élevage de provenance ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En raison de leur provenance d'un territoire non officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, les porcs introduits par le GAEC LALAQUE n° EDE 65412524 et situés sur la commune de Sauveterre, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Cabinet Vétérinaire de Vic-en-Bigorre, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation de destination visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. Si l'élevage est en plein air, il dispose de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. Le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
3. Les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine après accord de la DDCSPP de destination ;
4. Les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage ;
5. Une seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1er test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage ;
6. Les analyses sont à la charge de l'éleveur ;
7. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
8. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
9. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
10. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera levé dès l'obtention de résultats favorables lors de la seconde série de prélèvements.

ARTICLE 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 novembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010328-06

ARRÊTE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU PORCIN POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY EARL NOUERA

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 24 Novembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le transfert de 3 cochettes le 23 novembre 2010 entre l'élevage de provenance, n°EDE : 64309008 et l'élevage de destination, n°EDE : 65007002 et la première série de tests sérologiques réalisée le 10 novembre 2010, dans l'élevage de provenance ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En raison de leur provenance d'un territoire non officiellement indemne de maladie d'Aujeszky, les porcs introduits par l'EARL NAOUERA n° EDE 65007002 et situés sur la commune d'Andrest, sont déclarés susceptibles d'être infectés par le virus de la maladie d'Aujeszky. Ils sont placés sous la surveillance du Cabinet Vétérinaire de Vic-en-Bigorre, et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

ARTICLE 2 :

La présente suspicion entraîne l'application dans l'exploitation de destination visée à l'article 1 des mesures suivantes :

1. Si l'élevage est en plein air, il dispose de clôtures conformes à la réglementation en vigueur ;
2. Le mouvement fait l'objet d'une notification dans BDPORC, en application de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 ;
3. Les animaux sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par la DD(CS)PP de l'élevage d'origine après accord de la DDCSPP de destination ;
4. Les porcs sont transportés directement sans rupture de charge vers l'élevage ;
5. Une seconde série de prélèvements pour analyses sérologiques est réalisée dans l'élevage sur 30 porcs introduits ou la totalité si le nombre est inférieur ou égal à 30 individus ou sur 10% de l'effectif introduit lorsque celui-ci est supérieur à 300, au moins 21 jours suivant la réalisation du 1er test sérologique et dans les 30 jours suivant l'arrivée des animaux dans l'élevage ;
6. Les analyses sont à la charge de l'éleveur ;
7. L'interdiction de sortie de l'exploitation des porcins, sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage ou d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer, sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
8. L'interdiction d'introduction dans l'unité épidémiologique de tout animal d'une espèce réceptive à la maladie d'Aujeszky ;
9. L'utilisation de mesures et de moyens de désinfection appropriés et efficaces lors des entrées et sorties des personnes ou des véhicules, des bâtiments ou locaux hébergeant des porcins ;
10. L'interdiction de sortie de l'exploitation des semences, ovules ou embryons de porcins détenus sur l'exploitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera levé dès l'obtention de résultats favorables lors de la seconde série de prélèvements.

ARTICLE 4 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 23 novembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010340-01

Mandat sanitaire Dr PUNELLE Clément

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 06 Décembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 22 novembre 2010

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mr PUNELLE Clément** exerçant son activité professionnelle à la clinique Vétérinaire **27, Avenue Charles De GAULLE à ARGELES GAZOST**, et inscrit sous le numéro national **21542** au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : Mr PUNELLE Clément s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr PUNELLE Clément** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 6 décembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,,**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010340-15

Arrêté de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation suspecte d'être infectée par la brucellose porcine

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 06 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE D'ETRE INFECTEE PAR LA BRUCELLOSE PORCINE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2, L. 223-1, L. 223-2, R. 223-3 à R. 223-8, R. 223-22, R. 228-1 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la lettre à diffusion limitée n° 02150 du 18 novembre 2010 fixant les conditions de dérogation à l'abattage total dans les élevages de race Noir de Bigorre ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses positifs sur plus de 10% des animaux par épreuve à l'antigène tamponné (EAT), et des problèmes d'infertilité déclarés par Mr LAMARQUE représentant de l'EARL MONGEAT située sur la commune d'ASPIN EN LAVEDAN (65100) ;

CONSIDERANT l'évolution récente de la situation épidémiologique de la brucellose porcine dans la filière porcine plein air, notamment la mise en évidence de 3 foyers depuis juillet 2010 sur les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'exploitation de l'EARL MONGEAT située sur la commune d'ASPIN EN LAVEDAN 65100, hébergeant des animaux suspects d'être infectés par la brucellose porcine est placée sous la surveillance du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 2 - La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1°) La séparation des truies et verrats suspects (analyses positives et/ou animaux ayant présenté des troubles de la reproduction) des autres porcs reproducteurs ou porcs charcutiers. La liste des animaux positifs est jointe en annexe ;

2°) Les animaux fortement suspects (soit 5 animaux ayant présenté un résultat positif à l'analyse sérologique par EAT et ayant présenté des troubles de la reproduction) font l'objet d'un abattage diagnostique et de prélèvements sur les ganglions rétropharyngiens, mammaires et génitaux en vue d'analyses bactériologiques ;

3°) L'abattage des autres animaux positifs à la 1ère série d'analyses, dès réception des résultats des analyses bactériologiques ; les truies suspectes ayant des porcelets non sevrés pourront être abattues après le sevrage des animaux sous réserve que les truies soient isolées du reste de l'élevage ;

4°) Des prélèvements sérologiques doivent être effectués, après élimination des animaux suspects et dans un délai de 4 à 6 semaines suivant la 1ère série de prélèvements sérologiques sur tous les reproducteurs ayant présentés des résultats négatifs, par le vétérinaire ;

5°) L'isolement des porcs des animaux des autres espèces sensibles ;

6°) L'interdiction de laisser sortir des porcs de l'exploitation, sauf à destination directe d'un abattoir ou d'une exploitation d'engraissement, par dérogation et sur autorisation du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations formalisée par un laissez-passer ;

7°) L'interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux des espèces sensibles à la brucellose (porcs, bovins, ovins, caprins, chiens) en provenance d'autres exploitations ;

8°) L'interdiction de laisser sortir des locaux ou des herbages de l'exploitation des animaux des espèces sensibles à la brucellose (bovins, ovins, caprins, chiens) ;

9°) La sortie de l'exploitation ou la destruction des éléments suivants sont subordonnés à l'autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- la litière,
- les cadavres, les produits ou les déjections d'animaux,
- les aliments du bétail, la paille ou le foin,
- tout objet ou ustensile non désinfecté préalablement au moyen d'un procédé agréé,
- tout objet ou matière susceptible de transmettre la brucellose ;

10°) Toute apparition de symptômes sur les porcs sera déclarée sans délai au vétérinaire sanitaire ;

ARTICLE 3 - En outre, la mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes :

1°) L'exploitant place un pédiluve à toutes les entrées de son exploitation ;

2°) Toute personne qui pénètre dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Les bottes devront être désinfectées à la sortie de l'exploitation et les surbottes devront être laissées sur l'exploitation.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, et L.228-7 du code rural.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Tarbes, le 06 décembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010340-16

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 06 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010301-11 du 28 octobre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky, de l'exploitation de Monsieur TAPIE DEBAT Franck à Gardères – EDE 65185521 ;

Considérant les résultats négatifs de la deuxième série de tests sérologiques réalisés le 24 novembre 2010 sur 30 porcs, reçus le 29 novembre 2010 ;

Considérant le recouvrement du statut « indemne de maladie d'Aujeszky » au sens de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 02 décembre 2010 ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2010301-11 du 28 octobre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcin pour suspicion de maladie d'Aujeszky est levé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 06 décembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010340-18

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 06 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-spa@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010301-12 du 28 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2010308-01 du 04 novembre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky, de l'exploitation de l'EARL PASQUINE à Gardères – EDE 65185568 ;

Considérant les résultats négatifs de la deuxième série de tests sérologiques réalisés le 24 novembre 2010 sur 30 porcs, reçus le 29 novembre 2010 ;

Considérant le recouvrement du statut « indemne de maladie d'Aujeszky » au sens de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 02 décembre 2010 ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2010301-12 du 28 octobre 2010 et l'arrêté préfectoral n° 2010308-01 du 04 novembre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcin pour suspicion de maladie d'Aujeszky sont levés.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 06 décembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010340-19

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 06 Décembre 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales**
Cité administrative Reffye
BP 41740
65017 Tarbes Cedex 09

Dossier suivi par : V. NABONNE
Tél. : 05 62 44 56 02
Fax : 05 62 44 56 05
Mél : ddcsp-sp@hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE N° DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE PORCINS POUR SUSPICION DE MALADIE D'AUJESZKY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural, et notamment les titres III et IV du Livre II ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu la circulaire du 20 décembre 2005 fixant des spécifications techniques minimales applicables aux clôtures des élevages de porcs plein air pour empêcher l'intrusion de la faune sauvage ;

Vu l'instruction ministérielle du 11 octobre 2010, suite à la découverte de foyers de maladie d'Aujeszky dans le département des Pyrénées-Atlantiques et le département des Landes, établissant des obligations liées aux mouvements de porcins sur le territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010308-02 du 04 novembre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcins pour suspicion de maladie d'Aujeszky, de l'exploitation de l'EARL LACAZE à Gardères – EDE 65185516 ;

Considérant les résultats négatifs de la deuxième série de tests sérologiques réalisés le 24 novembre 2010 sur 30 porcs, reçus le 02 décembre 2010 ;

Considérant le recouvrement du statut « indemne de maladie d'Aujeszky » au sens de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 02 décembre 2010 ;

Sur proposition Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2010308-02 du 04 novembre 2010 de mise sous surveillance d'un troupeau de porcin pour suspicion de maladie d'Aujeszky est levé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 06 décembre 2010

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales

Christine DARROUY PAU

Arrêté n°2010314-15

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers Promotion du 4 décembre 2010

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
portant attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers
Promotion du 4 Décembre 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les modalités d'attribution de cette distinction ;

VU le décret n° 90- 850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU les courriers aux termes desquels le Colonel HEYRAUD, directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours sollicite l'attribution de la médaille d'honneur des Sapeurs Pompiers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : - Des Médailles d'Honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR :

M. BOUILLAUD Jean-Louis	Adjudant professionnel à Tarbes
M. COSTE Alain	Capitaine volontaire chef de centre à Arrens Marsous
M. DANSAUT Jean Jacques	Major volontaire à Cauterets
M. DEBAT Jean-Pierre	Adjudant professionnel à Tarbes
M. DUPUY Guy	Caporal chef volontaire à Cauterets
M. ESCLARMONDE Franck	Adjudant chef volontaire à Sarrancolin
M. FOURTINE Jean Paul	Sergent chef volontaire à Luz St Sauveur
M. LACRAMPE Jean Luc	Sergent volontaire à Pierrefitte Nestalas
M. MARCHI PRAT Daniel	Capitaine professionnel à Bagnères de Bigorre
M. PAIN Jean-Philippe	Major professionnel au D.D.S.I.S
M. POUYABAN Jean Louis	Adjudant chef volontaire à St Pé de Bigorre
M. REY Alain	Adjudant professionnel au D.D.S.I.S
M. VIDALON Didier	Sergent volontaire, chef du centre d'Aragnouet par intérim
M. VIRAZELS Jean-Pierre	Adjudant professionnel à Tarbes

Médaille de VERMEIL :

M. AUZERAL Pierre	Pharmacien capitaine volontaire à Arreau
M. BARRERE Denis	Sergent chef volontaire à Lannemezan
M. BARRERE Jean-François	Adjudant professionnel à Tarbes
M. BAUP Claude	Sapeur volontaire à Trie sur Baïse
M. BENEDE Denis	Sergent chef volontaire à St Pé de Bigorre
M. BOREL Jean-Luc	Sergent professionnel à Tarbes

.../...

M. CLAVERIE Thierry
Mme CLIN Sylvie
M. ESPIAU Jean Marc
M. GARCIA Jacques
M. JULIA Gilbert
M. KARAS Patrick
M. LAGARDE Jean Luc
M. LAMOTHE Patrick
M. LARREY Alain
M. LASSON Jean Luc
M. MEDJEBEUR Jean Pierre
M. PELLEN Serge
M. PETIT Michel
M. PICHON Jean François

Caporal chef volontaire à Bagnères de Bigorre
Adjudant chef volontaire à Pierrefitte Nestalas
Sapeur volontaire à Trie sur Baïse
Médecin commandant volontaire à St Lary Soulan
Pharmacien commandant volontaire à Mauléon Barousse
Adjudant chef volontaire à Lannemezan
Adjudant chef volontaire à Rivadour
Adjudant volontaire à Maubourguet
Adjudant chef volontaire à Tarbes
Lieutenant volontaire à Bagnères de Bigorre
Lieutenant volontaire chef de centre d'Argelès Gazost
Capitaine professionnel à Tarbes
Adjudant chef volontaire à Bagnères de Bigorre
Lieutenant volontaire à l'école départementale S.P

Médaille d'ARGENT

M. ARIS Serge
M. ARMIRAIL Cédric
M. BATCRABERE Frédéric
M. BELER Francis
M. BOUCHEDE Jean Patrick
M. BRENET Roland
M. BUREL François
M. CANAC Alain
M. CASCARRA Jean François
M. COUTURE Frédéric
Mme DEMARTIN Michèle
M. DOS SANTOS Manuel
M. DOUCET Pierre
M. HOUY Fernand
M. LACRAMPE Stéphane
M. LAMEIGNERE Jean François
M. LANGEVIN Jean Yves
M. LECLERCQ Marc
M. MARQUE Laurent
M. MICHOU Olivier
M. NOBLET Sylvain
M. PERES Alain
M. PILATE Frédéric
M. PLANTAT Gilles
M. QUEZEL GUERRAZ Pascal
M. RIVIERE-SACAZE Eric
M. ROSSEL Jean Jacques
M. SOLE Pascal
M. VALON Jean Christophe
M. VIRON Olivier
M. VOEGELI Michel

Médecin capitaine volontaire à St Pé de Bigorre
Sergent volontaire à Tarbes
Sergent professionnel au D.D.S.I.S
Caporal chef volontaire à Tarbes
Médecin capitaine volontaire au service de santé et de secours
Commandant professionnel au D.D.S.I.S
Caporal chef volontaire à Tarbes
Pharmacien capitaine volontaire à Barèges
Adjudant chef volontaire à St Lary Soulan
Sergent volontaire à Tarbes
Sergent chef volontaire à Rabastens de Bigorre
Caporal chef volontaire à Tarbes
Adjudant-chef volontaire à Lourdes
Sergent professionnel à Tarbes
Adjudant volontaire à Bagnères de Bigorre
Sergent volontaire à Vic Bigorre
Caporal chef volontaire à Bagnères de Bigorre
Pharmacien capitaine volontaire à Lourdes
Adjudant volontaire à Luz St Sauveur
Lieutenant volontaire chef du centre de Bordères s/Echez
Sergent professionnel à Tarbes
Caporal chef volontaire à Tournay
Sergent professionnel à Lannemezan
Médecin capitaine volontaire à Castelnau Magnoac
Caporal professionnel à Lourdes
Caporal chef volontaire à Luz St Sauveur
Médecin commandant volontaire à Lourdes
Lieutenant volontaire à Capvern
Sergent chef volontaire à Argelès Gazost
Infirmier professionnel au D.D.S.I.S
Médecin de 1ère classe professionnel au D.D.S.I.S

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 10 novembre 2010

Signé : René BIDAL

Arrêté n°2010321-08

arrêté conférant l'honorariat de maire M. Guy SERRES

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

ARRETE n° :
conférant l'honorariat de maire.

VU l'article L.2122.35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU le courrier du 2 novembre 2010 aux termes duquel Monsieur Guy SERRES, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en qualité d'ancien maire de la commune d'ANERES,

CONSIDERANT que Monsieur Guy SERRES a exercé des fonctions municipales en qualité de maire d'ANERES de 1995 à 2008,

A R R E T E :

Article 1er : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Guy SERRES ancien maire de la commune d'ANERES.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 17 novembre 2010

Signé : René BIDAL

Arrêté n°2010321-10

**accordant récompense pour acte de courage et dévouement.
Monsieur Christophe BADIN**

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICES DU CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n- 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

VU le rapport du 14 novembre 2010 de Madame Brigitte POMMERAU, directeur départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

ARRETE :

ARTICLE 1 : la médaille d'Argent 2^{ème} classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Christophe BADIN
brigadier chef au commissariat de police de Tarbes, affecté à la BAC jour de Tarbes

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 17 novembre 2010

Signé : René BIDAL

Arrêté n°2010333-06

**Attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
(promotion 1er janvier 2011)**

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :

**RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE
ET COMMUNALE (Promotion du 1er janvier 2011)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, créant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu les circulaires n° 06-00-103.C du 6 décembre 2006 et n° 09/16691/C du 15 juillet 2009, prise en application du décret du 25 janvier 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011, la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux élus indiqués ci-après :

MEDAILLE d'OR

M. André MAUMUS, ancien Conseiller Municipal de Lamarque-Rustaing

MEDAILLE de VERMEIL

M. Jacques BOURDIL, ancien Maire de Siradan

MEDAILLE d'ARGENT

M. Jean ANGLADE, Conseiller Municipal d'Estansan

Mme Martine BARRERE née PEREZ, Conseillère Municipale de Campistrous

M. Christian DUPRAT, ancien maire de Lamarque-Rustaing

M. Lucien FERRAS, Adjoint au Maire d'Estansan

M. Jean-Jacques FERRIE, Conseiller Municipal de Saint-Arroman

M. Bernard PELLAFIGUE, ancien Adjoint au Maire de Ayros-Arbouix

M. Lucien SANS, Conseiller Municipal d'Estansan

M. Iréné VALENTIE, Conseiller Municipal de Campistrous

M. Bertrand VERDOT, Conseiller Municipal d'Estansan

ARTICLE 2 - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux agents des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, dont les noms suivent :

MEDAILLE d'OR

M. Abel ABADIE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

Mme Suzanne ANDRE, Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Maryse BERTIN, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Marc BOHAIN, Educateur des activités physiques et sportives hors classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Gérard CALLIBET, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Michel CAMELIO, Educateur des activités physiques et sportives hors classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Marcel COURREGES, Rédacteur chef, Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Lourdes

M. Alain COURTADE, Aide-soignant, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

M. Didier DESMOTS, Educateur des activités physiques et sportives hors classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Mme Marie-Françoise DOMEQ, Infirmière anesthésiste de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

M. Bernard DUCHAMP, Adjoint administratif de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Serge DUCHAMP, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Thierry FIEDOS, Technicien chef, Ville de Tarbes

M. Alain GARCIA, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Monique GENOVESE, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Alain GIMEL, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Jeanine PAULMIER, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Bordères sur l'Echez

M. Joël PUEYO, Agent de maîtrise principal, Ville de Tarbes

Mme Joëlle PUJO née CAZAUX, Agent des services hospitaliers
Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Danielle QUEROL née BONHOMME, bibliothécaire, Mairie de Bagnères-de-Bigorre

Mme Françoise SUZAC née JEANIN, Agent des services hospitaliers qualifié
Centre Hospitalier de Bigorre

M. Martial VICENTE, Educateur des activités physiques et sportives de 1ère classe, Ville de Tarbes

MEDAILLE de VERMEIL

M. Michel ABADIE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Joëlle BARON née GASZYNSKI, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Ghislaine BAYLE née NOGUES, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de
1ère classe, Ville de Tarbes

M. Christian BAZERQUE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Sylvette BOURDET née DE ANTONI, Pupitreur de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Anne-Marie CALLEN, Adjoint administratif de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. André CANTET, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Francis CARALP, Directeur territorial, Mairie de Lourdes

Mme Sylvie CARRERE, Aide-soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Paul CASTAGNE, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Lourdes

Mme Irène CASTETS née ORLANDI, Rédacteur principal, Ville de Tarbes

M. Pedro CASTILLO, Ingénieur, Mairie de Lourdes

M. Daniel CAZABAT, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Bordères sur l'Echez

Mme Catherine CAZAUBON née FIGUÈS, Agent des services hospitaliers qualifié
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Monique CERTIAT, Conservateur en chef du patrimoine, Ville de Tarbes

M. Serge CERVER, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Monique COLELLI née CALLEJON, Aide-soignante de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Bigorre

M. Jean-Luc COSSOU, Directeur général adjoint, Ville de Tarbes

M. René COURTADE, Agent de maîtrise principal, Mairie de Lourdes

M. Jean-Louis DECAMPS, Praticien hospitalier, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Jean-Marc DE CONINCK, Adjoint administratif de 1ère classe, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Martine DEGUILLAUME, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Pierre DOMENGES, Adjoint d'animation de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Michèle DUBOIS née DOUBRERE, Secrétaire médicale de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Mauricette FAUCHER née BERTIN, Infirmière de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

M. Patrick GARNERO, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Eliane GAUDUCHEAU née GALBARDI, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de
1ère classe, Ville de Tarbes

M. Jean-Pierre GUENARD, Aide-soignant de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Marie-Pierre GUENARD née PINAR, Aide-soignante de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

M. Alain HONDAA, Assistant qualifié de conservation de 2ème classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Mme Marie-France HUMBERT née CORNIERE, Aide-soignante de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Florence ICARD née JEANJEAN, Infirmière de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

M. Jean IMBERT, Professeur d'enseignement artistique hors classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Gérard ISRAELOWICZ, Professeur d'enseignement artistique de classe normale
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Michel JOFFRE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Stella JULIACHS, Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Jean-Pierre LAFFARGUE, Agent de maîtrise principal, Mairie d'Aureilhan

Mme Marie Renée LAGARDE, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Christine LAHORGUE née GATEAUX, Professeur d'enseignement artistique hors classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Mme Claudine LAMBERT née PARZANI, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Michelle LAMOTHE, Technicienne de laboratoire de classe normale
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Jeanine LATAPIE née CAZENAVE, Secrétaire médicale de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Josiane LEBRUN née REY, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Patrick LENDRES, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Bruno LUDWIG, Maître-ouvrier, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Sabine LUSSETTI, Maître-ouvrier, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Jean MARTY, Praticien hospitalier, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Jean-Jacques MAUFINET-PETIT, Technicien chef, Ville de Tarbes

Mme Manuela MENONI-PATILLA née PATILLA, Secrétaire médicale de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

M. Pascal MONTAUT, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Josette MULLER née CIEUTAT, Adjoint technique de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Simone NANETTE épouse ROMAIN, Adjoint administratif de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Régine PAYS née GARDEUX, Secrétaire médicale de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Yvette PECASSOU, Secrétaire médicale de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Philippe PELARREY, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. André POURTALET, Agent de maîtrise, Mairie de Lourdes

Mme Maryse POUY née HUESO, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Martine RAMON née DUBERTRAND, Rédacteur chef, Ville de Tarbes

Mme Josiane ROS, Assistante socio-éducative principale, Ville de Tarbes

M. Patrick SALDANA, Adjoint technique principal de 2ème classe,
Communauté de Communes de la Haute-Bigorre

Mme Chantal SOUYEAUX née WILHELM, Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Serge THOLE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Véronique TREUVEUR, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe
Ville de Tarbes

M. Daniel TRITSCH, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Pierre VIDAL, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Sylvie VIDALON, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe
Mairie d'Aragouet

Mme Catherine ZANNETTACCI née EMERY, Secrétaire médicale de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Bigorre

MEDAILLE d'ARGENT

Mme Odile ABADIE, ancienne Aide Médico Psychologique de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Patricia ABADIE, Rédacteur, Mairie de Lourdes

M. Dominique ANTONIETTI, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des
établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Nelly ARROTIS née BARRO, Aide-soignant de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Dominique ARTIGALET, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Mme Lucienne ATURIA née LOUBET, Adjoint administratif principal
Centre Hospitalier de Lannemezan

M. Serge BARON, Agent de maîtrise principal, Ville de Tarbes

Mme Martine BARRERE née DOUX, Maître ouvrier, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Christiane BARTHE née MORERE, Adjoint administratif principal,
Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Isabelle BASCANS née GRACIA, Adjoint administratif de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Patricia BATCRABERE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements
d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Frédéric BAYLAC, Educateur des activités physiques et sportives de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Jean-François BELTRAN, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Juillan

M. Jésus BERRIO, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Marie-Laure BILLON née BICHET, Adjoint technique territorial de 1ère classe des
établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Sylvie BOIRIE, Adjoint des cadres de classe normale, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Amalia BONNAVENTURE née GARCIA, Adjoint administratif principal de 2ème classe
Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. René BONNET, Technicien supérieur hospitalier, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Marie-Thérèse BORGELLA née MOREIRA, Agent de désinfection
Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

M. Serge BRAU, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement,
Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Marie-France CAMPAGNE, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Corinne CANADELL JUANOLA née FERRANNE, Secrétaire médicale de classe normale
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Marielle CAPDEVIELLE née GARBAGE, Rédacteur chef, Ville de Tarbes

Mme Christiane CARIMATI née GRANIER, Infirmière de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Heidi CASTET née PUISSEGUR, Infirmière de classe supérieure
Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Sylvie CASTEX, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Henriette CAZABONNE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements
d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Alain CAZENAVE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements
d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Brigitte CHILLA née GARCIA, Adjoint administratif de 2ème classe, Ville de Tarbes

Melle Martine CORTES, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Hélène COSTE née COURTADE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de Communes de la Haute-Bigorre

Mme Elise COUTURE née TOULOUZET, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Michel DANCLA, Agent de maîtrise, Ville de Tarbes

Mme Marie-Jeanne DATAS-TAPIE née FRITZ, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Yolande DE CALUWE, Orthophoniste cadre de santé, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Odile DELPECH, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Catherine DINTRANS SOULES née DINTRANS, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Georgette DOMINGUES née FOURCADE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Anne-Marie DUBARRY, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Maryline DUBAU née SARTHOU, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Charles DUBREUCQ, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Gisèle DUCO née PASCAU, ancienne Infirmière psychiatrique de classe supérieure Centre Hospitalier de Lannemezan

M. Henri DUMESTRE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Jeanne DUPUY née MORCELY, ancienne Secrétaire médicale de classe normale Centre Hospitalier de Lannemezan

M. Yves DUVEAU, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Laure ESCARPE née MARTIN, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Sylvie ESTANOL née ETCHEBARNE, Rédacteur, Mairie de Lourdes

M. Serge FAURE ANTAYA, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Martine FERRER née BOAGLIO, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Françoise FOURCAUD, Secrétaire médicale de classe normale Centre Hospitalier de Lannemezan

- M. François FUSTER, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées
- Melle Françoise GACHASSIN, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées
- Mme Paulette GALAN née BATAILLE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées
- Mme Martine GALEY née BONZOM, Rédacteur principal, Ville de Tarbes
- M. Gérard GALINIER, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées
- M. Paul GARCIE, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées
- M. Gilbert GENTE, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées
- M. Bruno GESTA, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes
- M. Gérard GHARBI, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Lourdes
- Mme Chrystel GILES née MEGEVAND, Adjoint d'animation de 1ère classe, Ville de Tarbes
- Mme Annie GODET née MARTIN, Infirmière cadre de santé, Centre Hospitalier de Lannemezan
- Mme Jeanine GROS née SEGAL, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées
- Mme Violaine GUILHAS née BOURDIEU, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées
- Mme Monique HOURNE-RAOUBET née VIGNES, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Communauté de Communes du Pays de Lourdes
- M. Jean-Michel JEAN, Agent technique territorial, Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées
- M. Guy JEAN SOGUERO, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées
- M. Gilles LABAT, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Bagnères-de-Bigorre
- Mme Muriel LACASSAGNE née BAYLAC, Adjoint administratif de 1ère classe
Centre Hospitalier de Bigorre
- Mme Sylvie LACASSAGNE née LOUIT, Adjoint administratif de 2ème classe, Ville de Tarbes
- M. Christian LACU, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées
- Mme Valérie LAFFAILLE, Aide-soignante, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre
- Mme Véronique LAFFONT née DAUBE, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de Lourdes
- Mme Marie-Annie LAFFORGUE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées
- Mme Véronique LARRONDO née GAZONNAUD, Adjoint du patrimoine de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Geneviève LARROUY née BERNAD, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Frédéric LARTIGUE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Eric LASCOMBES, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Denis LASCURETTES, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Philippe LASSERRE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Sabine LATAPIE née BOYRIE-TOURTERES, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Cauterets

Mme Danièle LAURET NANTOUME née LAURET, Auxiliaire de puériculture de 1ère classe Ville de Tarbes

M. Maurice LAVIT, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Josiane LEROUX, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lourdes

M. Marcel LESTRADE, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Véronique LHEGU, Attachée principal, Ville de Tarbes

M. Frédéric LOPES, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Lourdes

Mme Pierrette LOVATO née MOMPEZAT, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Patrice LUCIA-SOPENA, Agent technique principal de 2ème classe, Mairie d'Aureilhan

Mme Maryse LUPERCULE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Serge MACHOUCHE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Didier MAGENTIES, Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Monique MAGESTE-LASSALLE née BIELSA, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Laurence MALATERRE, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Séméac

M. Frédéric MATA, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Béatrice MELLON, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Philippe MIRA, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Marie-Pierre MONGE-CADET, Adjoint d'animation de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Colette MONLEZUN née WILLOCQ, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Dominique MONNEREAU, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Chantal MONTOZZI LAY née MONTOZZI, ancienne Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Huguette NEGRERY-LEFEVRE, Praticien hospitalier, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Michel NEITZEL, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Bruno NICOLLE, Infirmier psychiatrique de classe supérieure, Centre Hospitalier de Lannemezan

M. Thierry NOGUES, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Sandrine PALISSE née BARRAL, Adjoint administratif de 1ère classe, Service Départemental d'Incendie et de Secours

Mme Catherine PATISSIER, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Danièle PAUTE, Adjoint administratif de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Monique PAYSSAN née CHELLE, Secrétaire médicale, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

M. Francis PERCEVAL, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Claude PERISSE née SANGUIN, ancienne Infirmière cadre de santé, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Nicole PEREZ née BAZET, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Alain PEYRELADE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Marie-Claude PEYRET, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de Lourdes

Mme Chantal PIASCO née POCINO, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie d'Aureilhan

Mme Marie-Louise POMES née JUNCA, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Francette POMIAN, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Eléonore POPOWKIN née MANSO, Masseur Kinésithérapeute Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

M. Jean-Pierre POUYDEBAT, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Fabrice POUPENEY, Educateur des activités physiques et sportives de 1ère classe Communauté de Communes du Pays de Lourdes

M. Didier RACQUE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Corinne REBEILLÉ, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Séméac

Mme Claire RELUN née GUENARD, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

M. Roland REPOSEUR, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Paulette RICAUD née VIDALON, Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Lannemezan

M. Gérard RODIER, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement
Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Maria RODRIGUEZ née MATEOS, Aide-soignante de classe supérieure
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Corinne ROUSSE née NAVE, Infirmière psychiatrique de classe supérieure
Centre Hospitalier de Lannemezan

M. Patrick ROUSSE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

Mme Jeanne SALLES-LAMONGE née SEMMARTIN, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de
de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Catherine SANS, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de Lourdes

Mme Elisabeth SANTAMARIA née GESTWA, ancienne Adjoint administratif principal de 2ème classe
Ville de Tarbes

Mme Chantal SARNIGUET née LACASSAGNE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de
de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Jean-Jacques SARRAT, Adjoint technique principal de 1ère classe
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Mme Claudine SAUBESTRE née ABADIE, Aide-soignante de classe exceptionnelle
Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Catherine SILLIERES, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Laurence SMIT née ABADIE, Aide-soignante de classe normale, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Roland SOLLE, Conducteur ambulancier 1ère catégorie, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Joëlle SOUCAZE des SOUCAZE, Technicien supérieur chef, Ville de Tarbes

Mme Marie-Thérèse SOULES née ESTRADA-FORNS, ancienne Infirmière de classe supérieure,
Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Joëlle TAJAN, Agent des services hospitaliers, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

M. Patrick TAUZIET, Agent de maîtrise, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Michèle TIPY, Animateur, Ville de Tarbes

Mme Sabine TISNE-GRIMAUD, Adjoint administratif de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Nathalie TOULOUZE née CASAUX, Rééducatrice de classe normale, Ville de Tarbes

M. Denis TOOMEY, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. André TRINC, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement
Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Danielle TURRA née SABATHIE, Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements
d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées

Mme Michèle VAN-NIENWENHOVE née CALONGE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de
de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Nicole VIGNES née CASSADOU, Assistant qualifié de conservation hors classe,
Communauté de Communes du Pays de Lourdes

Mme Patricia WOZNAK née BAJAR, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements
d'enseignement, Conseil Régional Midi-Pyrénées Midi-Pyrénées

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 29 novembre 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010319-02

CERTIFICAT DE QUALIFICATION AU TIR D'ARTIFICES DE TYPE C4-T2 - NIVEAU 2

Numéro interne : 65/2010/0001

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 15 Novembre 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société J.M.O. - 138 C route de L'Isle-sur-Sorgues 84510 CAUMONT SUR DURANCE ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société J.M.O. ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : NOLL
- Prénom : David
- Adresse : 6 bis rue du Vignemale 65390 AURENSAN
- Date et lieu de naissance : 20 juin 1971 à Cahors (46000)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 15 novembre 2010 au 14 novembre 2012.

ARTICLE 3 – A compter du 14 novembre 2012, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 15 novembre 2010

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Philippe MARSAIS



Arrêté n°2010319-03

CERTIFICAT DE QUALIFICATION AU TIR D'ARTIFICES C4-T2 - NIVEAU 2

Numéro interne : 65/2010/0002

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 15 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2010

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

N° 65/2010/0002

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société EURO BENGALE - Le Bochet - 08390 SAUVILLE ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALE ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : FREMY
- Prénom : Pierre
- Adresse : 4 rue de Portourat 65400 AGOS VIDALOS
- Date et lieu de naissance : 14 mai 1976 à Saint-Etienne (42)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 15 novembre 2010 au 14 novembre 2012.

ARTICLE 3 – A compter du 14 novembre 2012, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 15 novembre 2010

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Philippe MARSAIS



Arrêté n°2010319-05

**Arrêté relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel.
Liste des clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la
satisfaction des besoins essentiels de la nation.**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Administrateur DRIRE

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale
de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

ARRETE N° :

**Relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel.
Liste des clients non domestiques assurant des missions
d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins
essentiels de la nation.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, notamment son article 16,

VU le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,

VU l'arrêté du 19 mai 2008 relatif à la fourniture de dernier recours de gaz naturel aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation,

VU les résultats de la consultation du 01 septembre 2010 auprès des services départementaux concernés,

VU l'avis de l'opérateur du réseau de transport TIGF,

VU l'avis des opérateurs de distribution Énergies Services Lannemezan et GrDF,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 : Les établissements du département des Hautes-Pyrénées mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, peuvent bénéficier d'une fourniture de gaz de dernier recours dans les conditions prévues à l'arrêté du 19 mai 2008.

Article 2 : Cette liste est tenue à la disposition des fournisseurs de dernier recours concernés, désignés par le Ministre chargé de l'énergie, par appel de candidature.

Article 3 : Le gestionnaire de réseau procède à l'actualisation de la liste des clients assurant des missions d'intérêt général tous les deux ans et la transmet au préfet.

Article 4 : Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'opérateur du réseau de transport TIGF et aux opérateurs de distribution Énergies Services Lannemezan et GrDF, transmis au ministère de l'énergie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes le 15 novembre 2010



René BIDAS

Annexe - Liste des clients MIG département des Hautes-Pyrénées

Catégorie 1 : SANTE

Nombre : 91 clients

A D A P E I ZI 65320 BORDERES SUR L ECHEZ
A D A P E I CHEMIN DE LANNEDARRE 65100 LOURDES
A D P L CENTRE DIALYSE MME H ROUTE DE BARTRES 65100 LOURDES
ACCUEIL MARIE SAINT-FRAI 3 AVENUE BERNADETTE SOUBIROUS 65100 LOURDES
ADAPEI RUE RENE CASSIN 65320 BORDERES SUR L ECHEZ
ADAPEI 5 AVENUE DU MARECHAL FOCH 65100 LOURDES
ADAPEI 2B AVENUE JEAN PRAT 65100 LOURDES
ADAPEI 64 AVENUE D AZEREIX 65000 TARBES
ADAPEI 65 ESAT L ENVOL 2B AVENUE JEAN PRAT 65100 LOURDES
ADAPEI DES H P - CAT L ENVOL AVENUE JEAN MOULIN 65100 LOURDES
ADAPEI FOYER LAS NEOUS BOULEVARD D ESPAGNE 65100 LOURDES
ADAPEI FOYER LAS NEOUS BOULEVARD D ESPAGNE 65100 LOURDES
ADAPEI FOYER LAS NEOUS BOULEVARD D ESPAGNE 65100 LOURDES
ADAPEI FOYER LAS NEOUS BOULEVARD D ESPAGNE 65100 LOURDES
ADAPEI FOYER LAS NEOUS 6 RUE DES ROCHERS 65100 LOURDES
ADAPEI FOYER LAS NEOUS 41 BOULEVARD DES VOSGES 65000 TARBES
ADAPEI FOYER LAS NEOUS 1ER ETAGE 6 RUE DES ROCHERS 65100 LOURDES
ADAPEI LES HIRONDELLES 44 RUE DALEAS 65000 TARBES
ADAPEI MAISON ACCUEIL ET SOINS 23 RUE DU PIC DU MIDI 65380 AZEREIX
ADAPEI MAISON ACCUEIL ET SOINS 1 RUE DU BARATCHELE 65100 LOURDES
ADAPEI TED OSSUN 14 B RUE HENRI MANINAT 65380 OSSUN
ADAPEI-FOYER D HEBERGEMENT 7 RUE LOUIS DE BROGLIE 65000 TARBES
ASEI CENTRE JAMES BOURON CHEMIN DES ELFES 65270 ST PE DE BIGORRE
ASEI FOY.ACCUEIL MED J CADORNE ROUTE DE BURG 65190 TOURNAY
ASSOCIATION SOLEIL ET BIGORRE AVENUE DE PROVENCE 65130 CAPVERN
C H L CENTRE ERASME 16 RUE DU 4 SEPTEMBRE 65300 LANNEMEZAN
CAT DES 7 VALLEES 2 RUE DES MOULINS 65400 ARGELES GAZOST
CEDETP ROUTE DE LOURDES 65310 ODOS
CENTRE HOSPITALIER 98 BOULEVARD JEAN MOULIN 65000 TARBES
CENTRE HOSPITALIER RUE DE L AYGUEROTE 65000 TARBES
CENTRE HOSPITALIER AUMONERIE 13 RUE LORDAT 65000 TARBES
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN 12 AVENUE GERUZET 65200 BAGNERES DE BIGORRE
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN 64 AVENUE DU MARECHAL JUIN 65100 LOURDES
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN 1 RUE THEOPHILE GAUTIER 65000 TARBES
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN 12B RUE THEOPHILE GAUTIER 65000 TARBES
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN 644 ROUTE DE TOULOUSE 65300 LANNEMEZAN
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN 644 ROUTE DE TOULOUSE 65300 LANNEMEZAN
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN 644 ROUTE DE TOULOUSE 65300 LANNEMEZAN
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES 7 RUE NOTRE DAME 65100 LOURDES
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES 3 RUE SAINT SIMON 65100 LOURDES
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES 11 RUE PENE TAILLADE 65100 LOURDES
CENTRE HOSPITALIER DE TARBES BOULEVARD DE LA GESPE 65000 TARBES
CENTRE HOSPITALIER LANNEMEZAN 22 RUE DES PYRENEES 65200 BAGNERES DE BIGORRE
CENTRE HOSPITALIER LANNEMEZAN 1 RUE DE L ASSOMPTION 65100 LOURDES
CENTRE HOSPITALIER VIC 16 18 AVENUE DES ACACIAS 65500 VIC EN BIGORRE

Annexe - Liste des clients MIG département des Hautes-Pyrénées

CENTRE HOSPITALIER-GERIATRIE RUE LABASTIDE 65100 LOURDES
CENTRE JEAN MARIE LARRIEU 5 RUE DE LA SEDE 65000 TARBES
CENTRE LE BEROI 3 ROUTE DE PONTACQ 65100 LOURDES
CENTRE MDL NL L'ARBIZON RUE JOSEPH BOUGET 65200 BAGNERES DE BIGORRE
CENTRE MEDICO SCOLAIRE 3 PLACE DE L ABATTOIR 65100 LOURDES
CENTRE MEDICO SOCIAL 1 ALLEE LAFFORGUE 65370 LOURES BAROUSSE
CENTRE MEDICO SOCIAL DE TARBES 9 CITE MOUYSSET 65000 TARBES
CENTRE MEDICO SOCIAL VIC BIGORRE 445 AVENUE JACQUES FOURCADE 65500 VIC EN BIGC
CLINIQUE DE L ORMEAU 1 RUE DU DOCTEUR ARLAUD 65000 TARBES
CLINIQUE DE L'ORMEAU CHEMIN DE L ORMEAU 65000 TARBES
CLINIQUE LAMPRE 55 RUE DE LA REPUBLIQUE 65600 SEMEAC
CLINIQUE ORMEAU PYRENEES 28 BOULEVARD DU 8 MAI 1945 65000 TARBES
EML TYDOS PLACE DE L ABATTOIR 65100 LOURDES
FOYER MUNICIPAL DE SOUM DE LANNE RUE DU HAUTACAM 65100 LOURDES
FOYER ST FRAI 35 RUE DE NANSOUTY 65200 BAGNERES DE BIGORRE
H.A.N.D.A.S LE CLOS FLEURI 65200 ORDIZAN
HOPITAL DE LOURDES RUE DE PAU 65100 LOURDES
HOPITAL HOSPICE 15 RUE GAMBETTA 65200 BAGNERES DE BIGORRE
HOPITAL SAINT FRAI 3A AVENUE BERNADETTE SOUBIROUS 65100 LOURDES
HOPITAUX DE LANNEMEZAN 4 RUE DU GABIZOS 65100 LOURDES
HOPITAUX DE LANNEMEZAN 27 AVENUE BERTRAND BARERE 65000 TARBES
HOPITAUX DE LANNEMEZAN 10 RUE DU CHATEAU D EAU 65000 TARBES
HOPITAUX DE LANNEMEZAN 6 RUE NANSOUTY 65000 TARBES
HOSPIT NOTRE DAME DE LOURDES 6 AV MONSEIGNEUR SCHOEPFER 65100 LOURDES
I M P P NOTRE MAISON CHT D URAC 65320 BORDERES SUR L ECHEZ
INSTITUT DE REEDUCATION MOTRIC ROUTE DE BURG 65190 TOURNAY
INSTITUT MEDICO EDUCATIF RUE JEAN PIERRE PECONDOM 65200 BAGNERES DE BIGORRE
INSTITUT MEDICO EDUCATIF RUE JEAN PIERRE PECONDOM 65200 BAGNERES DE BIGORRE
INSTITUT MEDICO EDUCATIF RUE JEAN PIERRE PECONDOM 65200 BAGNERES DE BIGORRE
INSTITUT MEDICO EDUCATIF CHM DU LAYRIS 65710 CAMPAN
LA PASTOURELLE 34 RUE DE LANGELLE 65100 LOURDES
LABORATOIRE C H LOURDES RUE SAINT SIMON 65100 LOURDES
LES MARISTES 4 RUE RICHELIEU 65380 OSSUN
MAISON DE RETRAITE 15 RUE GAMBETTA 65200 BAGNERES DE BIGORRE
MAISON DE RETRAITE 14 CHEMIN DU ROY 65800 ORLEIX
MAISON DE RETRAITE DE CANARIE RUE CANARIE 65400 ARGELES GAZOST
MAISON DE RETRAITE DE VIEUZAC RUE DU DR BERGUGNAT 65400 ARGELES GAZOST
MAISON DE RETRAITE LA MADONE 2 CHEMIN DE SOUM DE LANNE 65100 LOURDES
MAISON DE RETRAITE SEPIA RUE DE LA MARNE 65500 VIC EN BIGORRE
MAISON MARIE PLACE MONTAUT 65000 TARBES
MAPAD RESIDENCE LES FOUGERES 65300 LANNEMEZAN
MEDECINE SCOLAIRE 1 RUE DE HOUNT BLANQUE 65200 BAGNERES DE BIGORRE
RESIDENCE LE VAL DE L'OURSE FOY VAL DE L OURS 65370 LOURES BAROUSSE
RESIDENCE ST THOMAS D'AQUIN 20 RUE DU DOCTEUR BOISSARIE 65100 LOURDES
S A MAISON DE RETRAITE IMPASSE PASSADE 65420 IBOS
ST THOMAS D AQUIN 20 RUE DU DOCTEUR BOISSARIE 65100 LOURDES

Annexe - Liste des clients MIG département des Hautes-Pyrénées

Catégorie 2 : ENSEIGNEMENT

Nombre : 133 clients

ANCIEN I.U.T. 6 RUE EUGENE TENOT 65000 TARBES
APPARTEMENT ECOLE DES GARCONS RUE DU MARECHAL LECLERC 65710 CAMPAN
CANTINE RUE DES PONTS 65420 IBOS
CANTINE - ECOLE DE MUSIQUE 18 RUE VICTOR HUGO 65320 BORDERES SUR L ECHEZ
CANTINE ECOLE RUE DES PLATANES 65800 ORLEIX
CANTINE SCOLAIRE 2 PLACE DE LA MAIRIE 65380 AZEREIX
CANTINE SCOLAIRE 1 RUE PIERRE TROUILLE 65500 VIC EN BIGORRE
CANTINE SCOLAIRE LOUBAJAC 2 RUE DE L ECOLE 65100 LOUBAJAC
CENTRE AERE ROUTE DE PONTACQ 65100 LOURDES
CENTRE AERE BALLARIN 1 RUE PIERRE LATECOERE 65200 BAGNERES DE BIGORRE
CENTRE DE LOISIR 10 RUE PERRET GEOFFROY 65190 TOURNAY
CENTRE DE LOISIR LES FARFADETS 19 AVENUE DE LA MARNE 65400 ARGELES GAZOST
CENTRE DE LOISIRS 12 RUE DE LA HALLE 65420 IBOS
CENTRE DE LOISIRS 3 RUE PIERRE TROUILLE 65500 VIC EN BIGORRE
CENTRE FORMATION ET ORIENTATION 16 AV GENERAL BARON MARANSIN 65100 LOURDES
CENTRE SOCIAL CULTUREL 17 RUE BARERE VIEUZAC 65500 VIC EN BIGORRE
CFPPA 9 AVENUE DES ACACIAS 65500 VIC EN BIGORRE
COLLEGE GASTON FEBUS 101 RUE CITE SCOLAIRE 65300 LANNEMEZAN
COLLEGE GASTON FEBUS 101 RUE CITE SCOLAIRE 65300 LANNEMEZAN
CRECHE CLAIR VALLON RUE DES TILLEULS 65200 BAGNERES DE BIGORRE
CRECHE GOUTTE DE LAIT 2 RUE MICHELET 65000 TARBES
CRECHE J J ROUSSEAU AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY 65000 TARBES
CRECHE PARENTALE CARRE DU TIR 65710 CAMPAN
ECOLE RUE DU PIC DU MIDI 65390 AURENSAN
ECOLE 4 RUE DE LA BIGORRE 65380 AZEREIX
ECOLE SAINTE MARIE DE CAMPAN 65710 CAMPAN
ECOLE 3 PLACE JEAN MARIE CAILLABET 65380 LAMARQUE PONTACQ
ECOLE 14 RUE DE L ALARIC 65200 ORDIZAN
ECOLE 22 RUE DE LA REPUBLIQUE 65200 POUZAC
ECOLE 5 ROUTE DE HITTE 65360 VIELLE ADOUR
ECOLE DE LAS MOULIAS 179 RUE CITE DES BANS 65300 LANNEMEZAN
ECOLE - SALLE DES FETES RUE DE L ORIENT 65360 BERNAC DEBAT
ECOLE AGOS VIDALOS 22 AVENUE DE LAVEDAN 65400 AGOS VIDALOS
ECOLE AUZON 17 RUE DE LANGELLE 65100 LOURDES
ECOLE CALENDRETA 40 RUE GEORGES LASSALLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE
ECOLE CARNOT 9 BOULEVARD CARNOT 65200 BAGNERES DE BIGORRE
ECOLE D INFIRMIERE RUE ALEXIS CARREL 65000 TARBES
ECOLE DE MUSIQUE 1B RUE GEORGES CLEMENCEAU 65600 SEMEAC
ECOLE DES FILLES RUE DU MARECHAL LECLERC 65710 CAMPAN
ECOLE DES FILLES 2 PLACE DE VERDUN 65420 IBOS
ECOLE DES GARCONS RUE DES FRERES FERRERE 65200 ASTE
ECOLE DES GARCONS RUE DU MARECHAL LECLERC 65710 CAMPAN
ECOLE DES GARCONS 6 RUE DE LA HALLE 65420 IBOS
ECOLE DES INFIRMIERES DANS L HOPITAL 65000 TARBES
ECOLE DES PALOMIERES ROUTE DE TOULOUSE 65200 BAGNERES DE BIGORRE

Annexe - Liste des clients MIG département des Hautes-Pyrénées

ECOLE HONORE AUZON 17 RUE DE LANGELLE 65100 LOURDES
ECOLE JEAN BOURDETTE AVENUE DE MONTJOIE 65400 ARGELES GAZOST
ECOLE JEAN-JAURES 34 AVENUE HENRI BARBUSSE 65430 SOUES
ECOLE JOLIOT-CURIE 1 RUE JOLIOT CURIE 65800 AUREILHAN
ECOLE JULES FERRY RUE DE HOUNT BLANQUE 65200 BAGNERES DE BIGORRE
ECOLE LAMARTINE RUE LAMARTINE 65800 AUREILHAN
ECOLE LESPONNE LESPONNE 65710 BEAUDEAN
ECOLE LIBRE STE ELISABETH 28 RUE DU GENERAL DE GAULLE 65270 ST PE DE BIGORRE
ECOLE MAIRIE RUE DE LA REPUBLIQUE 65200 GERDE
ECOLE MARCEL PAGNOL 18 RUE JULES GUESDE 65800 AUREILHAN
ECOLE MATERNELLE 170 RUE DU 8 MAI 1945 65360 ARCIZAC ADOUR
ECOLE MATERNELLE 2 RUE DE VERDUN 65690 BARBAZAN DEBAT
ECOLE MATERNELLE 1 IMPASSE DU MOULIN 65290 JUILLAN
ECOLE MATERNELLE 14 RUE DES ECOLES 65500 SIARROUY
ECOLE MATERNELLE RUE OSMIN RICAU 65500 VIC EN BIGORRE
ECOLE MATERNELLE ACHARD 3 RUE JOSEPH MEYNIER 65200 BAGNERES DE BIGORRE
ECOLE MATERNELLE BEAULIEU RUE RONSARD 65600 SEMEAC
ECOLE MATERNELLE BOUSCAROU 7 RUE DES ROSES 65310 ODOS
ECOLE MATERNELLE CH. PERRAULT RUE PIERRE SEMARD 65320 BORDERES SUR L ECHEZ
ECOLE MATERNELLE CLAIR VALLON RUE DES TILLEULS 65200 BAGNERES DE BIGORRE
ECOLE MATERNELLE DARRESPOUEY RUE GROUPE 65100 LOURDES
ECOLE MATERNELLE DES BOURTOULETS 474 BD TILLEULS 65300 LANNEMEZAN
ECOLE MATERNELLE GRASSET 4 RUE GRASSET 65200 BAGNERES DE BIGORRE
ECOLE MATERNELLE JEAN BOUSQUET AVENUE FRANCOIS MITTERRAND 65600 SEMEAC
ECOLE MATERNELLE LANNEDARRE RUE DU STADE 65100 LOURDES
ECOLE MATERNELLE PAGNOL 3 RUE DES TILLEULS 65690 BARBAZAN DEBAT
ECOLE MATERNELLE RESTAURATION RUE LAFFONT 65600 SEMEAC
ECOLE MATERNELLE SAINT VINCENT 12 RUE CABARDOS 65200 BAGNERES DE BIGORRE
ECOLE MGR MERICQ 14 RUE ROUY 65100 LOURDES
ECOLE NOUVELLE CHEMIN DE BOURDET 65100 POUUEYFERRE
ECOLE PAUL BARATGIN PREFABRIQUE 346 RUE PASTEUR 65300 LANNEMEZAN
ECOLE PAUL BARATGINB GAP 346 RUE PASTEUR 65300 LANNEMEZAN
ECOLE PRIMAIRE RUE DU 14 JUILLET 65390 ANDREST
ECOLE PRIMAIRE ROUTE DE L EGLISE 65250 LA BARTHE DE NESTE
ECOLE PRIMAIRE 19 RUE DE L ALARIC 65360 BERNAC DESSUS
ECOLE PRIMAIRE 18 RUE VICTOR HUGO 65320 BORDERES SUR L ECHEZ
ECOLE PRIMAIRE 7 RUE DES PYRENEES 65310 HORGUES
ECOLE PRIMAIRE 7 RUE DES PYRENEES 65310 HORGUES
ECOLE PRIMAIRE RUE DE LESPONNE 65370 LOURES BAROUSSE
ECOLE PRIMAIRE 1 PLACE DE LA MAIRIE 65500 SIARROUY
ECOLE PRIMAIRE DES BOURTOULETS 474 BD TILLEULS 65300 LANNEMEZAN
ECOLE PRIMAIRE DU PIC DU MIDI RUE HENRI CORDIER 65200 BAGNERES DE BIGORRE
ECOLE PRIMAIRE PAUL BARATGIN 346 RUE PASTEUR 65300 LANNEMEZAN
ECOLE PRIMAIRE SUZANNE 16 RUE DU CAPITAINE DIGOY 65400 ARGELES GAZOST
ECOLE PRIVEE IMMACULEE 2 RUE DES 3 CROIX 65100 LOURDES
ECOLE PUBLIQUE MIXTE 3T RUE DU MARECHAL FOCH 65290 JUILLAN
ECOLE ST JOSEPH 10 RUE DE CRONSTADT 65000 TARBES

Annexe - Liste des clients MIG département des Hautes-Pyrénées

ECOLE VILLAGE - MAIRIE 26 RUE ANDRE FOURCADE 65430 SOUES
ECOLE VILLELONGUE 20 RUE MARQUE DEBAT 65260 VILLELONGUE
FOYER L'OUSTAL 1 RUE DU 11 NOVEMBRE 65600 SEMEAC
GROUPE SCOLAIRE 2 RUE DE L EGALITE 65690 BARBAZAN DEBAT
GROUPE SCOLAIRE 17 RUE DES PYRENEES 65380 BENAC
GROUPE SCOLAIRE RUE DU BOIS 65310 ODOS
GROUPE SCOLAIRE RUE JEAN ZAY 65600 SEMEAC
GROUPE SCOLAIRE 1 RUE DU PONT DE L ANOU 65200 TREBONS
GROUPE SCOLAIRE RUE PIERRE TROUILLE 65500 VIC EN BIGORRE
GROUPE SCOLAIRE AUZON 17 RUE DE LANGELLE 65100 LOURDES
GROUPE SCOLAIRE DES CEDRES IMPASSE DES CEDRES 65800 AUREILHAN
GROUPE SCOLAIRE DU BOUSCARET 97 RUE GEORGES BERGES 65700 MAUBOURGUET
GROUPE SCOLAIRE JEAN BOURDETTE AVENUE DE MONTJOIE 65400 ARGELES GAZOST
GROUPE SCOLAIRE LAPACCA 60612 RUE ANNEXE 65100 LOURDES
GROUPE SCOLAIRE PAUL GUTH 18 RUE GEORGES CLEMENCEAU 65380 OSSUN
GROUPE SCOLAIRE PAUL GUTH 18 RUE GEORGES CLEMENCEAU 65380 OSSUN
HALTE GARDERIE 14 RUE DU PIBESTE 65100 LOURDES
HALTE GARDERIE CANTINE SCOLAIRE IMPASSE DALLAS 65600 SEMEAC
INSTITUTION STE THERESE 3 RUE DES CARMES 65000 TARBES
JUFM RUE LAUTREAMONT 65000 TARBES
LA CRECHE DES PETITS LOUPS 200 AVENUE JACQUES FOURCADE 65500 VIC EN BIGORRE
LYCEE MYCHELET 148 RUE CITE SCOLAIRE 65300 LANNEMEZAN
LYCEE MYCHELET 148 RUE CITE SCOLAIRE 65300 LANNEMEZAN
LYCEE PROFESSIONNEL L ARROUZA 6 BOULEVARD ROGER CAZENAVE 65100 LOURDES
MAIRIE ECOLE 14 RUE DE L EGLISE 65100 BARTRES
MAIRIE ECOLE PLACE DE LA MAIRIE 65710 BEAUDEAN
MAIRIE ECOLE 6 ROUTE DE BARTRES 65100 LOUBAJAC
MAIRIE ECOLE 1 PLACE DE LA MAIRIE 65500 PUJO
MAISON D ENFANTS SAINT JOSEPH 46 RUE DU CORPS FRANC POMMIES 65000 TARBES
MAISON DE LA PETITE ENFANCE RUE DES ACACIAS 65310 ODOS
MATERNELLE MIXTE RUE LESTRADE 65190 TOURNAY
OGEC 7 RUE RICHELIEU 65380 OSSUN
OGEC 7 RUE RICHELIEU 65380 OSSUN
OGEC ECOLE JEANNE D ARC 147 RUE DU GENERAL DE GAULLE 65700 MAUBOURGUET
OGEC PRIMAIRE DE LOURDES 7 RUE DE LANGELLE 65100 LOURDES
ORLEIX GROUPE SCOLAIRE RUE DES PLATANES 65800 ORLEIX
RESTAURANT SCOLAIRE IMPASSE LAMARTINE 65800 AUREILHAN
RESTAURANT SCOLAIRE AVENUE DES SPORTS 65690 BARBAZAN DEBAT
RESTAURANT SCOLAIRE 11 RUE DE LA BIGORRE 65310 ODOS
SALLES ADOUR ECOLE COMMUNALE 15 RUE JEAN MOULIN 65360 SALLES ADOUR
SOCIAL 21 15 RUE RENE CASSIN 65320 BORDERES SUR L ECHEZ

Annexe - Liste des clients MIG département des Hautes-Pyrénées

Catégorie 3 : SECURITE

Nombre : 15 clients

CASERNE POMPIERS LOURDES RUE DU SACRE COEUR 65100 LOURDES
CASERNE POMPIERS ST-PE BIGORRE AVENUE DE LA GARE 65270 ST PE DE BIGORRE
CENTRE DE SECOURS 2 AVENUE DU GENERAL LECLERC 65260 PIERREFITTE NESTALAS
CENTRE DE SECOURS BAGNERES RUE RENE CASSIN 65200 BAGNERES DE BIGORRE
CENTRE DE SECOURS DE LANNEMEZAN ROUTE DE TOULOUSE 65300 LANNEMEZAN
CENTRE DE SECOURS DES RIVES DE L'ADOUR AVENUE DES SPORTS 65300 LANNEMEZAN
CENTRE DE SECOURS VIC EN BIGORRE ZONE INDUSTRIELLE 65500 VIC EN BIGORRE
CENTRE DE SECOURS-TARBES 31 BOULEVARD DEBUSSY 65000 TARBES
CENTRE SECOURS D'ARGELES-GAZOST ROUTE DU STADE 65400 ARGELES GAZOST
COMMISSARIAT DE POLICE 7 RUE BARON DUPRAT 65100 LOURDES
D D I S 3 RUE CONCORDE 65300 LANNEMEZAN
D D S I S 19 RUE DE LA CONCORDE 65321 BORDERES SUR L ECHEZ
HOTEL DE POLICE 26-28 RUE GEORGES CLEMENCEAU 65000 TARBES
HOTEL DE POLICE DE TARBES RUE GEORGES CLEMENCEAU 65000 TARBES
POSTE DE SECOURS DE LA MONGIE RUE PIC DES QUATRE TERMES 65200 BAGNERES DE BI

Annexe - Liste des clients MIG département des Hautes-Pyrénées

Catégorie 4 : DEFENSE

Nombre : 39 clients

1ER REGIMENT DE HUSSARDS PARACHUTISTES QUARIER LARREY 65000 TARBES
35E REGIMENT ARTILLERIE PARA QUARTIER SOULT 65000 TARBES
BRIGADE ENVIRONNEMENT 308 RUE ALSCE LORRAINE 65300 LANNEMEZAN
CASERNE DE GENDARMERIE CHEMIN DU GABATOU 65190 TOURNAY
CASERNE DE GENDARMERIE RUE DU ROND POINT DE CHEMIN DE FER 65700 MAUBOURGUE
CENTRE PENITENTIAIRE RUE SALLIGUES 65300 LANNEMEZAN
DELEG. MILITAIRE DEPARTEMENTALE QUARTIER SOULT 65000 TARBES
DETACHEMENT HELICOPTERES IMPASSE DE L AVIATION 65310 LALOUBERE
ESCADRON 35/2 GENDARMERIE MOBILE 1 BD JEAN MOULIN 65000 TARBES
GENDARMERIE 4 ALLEE LAFFORGUE 65370 LOURES BAROUSSE
GENDARMERIE 44 RUE GEORGES CLEMENCEAU 65380 OSSUN
GENDARMERIE 14 RUE VERLAINE 65260 PIERREFITTE NESTALAS
GENDARMERIE 14 RUE VERLAINE 65260 PIERREFITTE NESTALAS
GENDARMERIE 49 AVENUE SANCHE 65270 ST PE DE BIGORRE
GENDARMERIE 27 RUE MASSEY 65000 TARBES
GENDARMERIE 27 RUE MASSEY 65000 TARBES
GENDARMERIE DE CAMPAN LOCAUX DE SER AVENUE DU 8 MAI 65710 CAMPAN
GENDARMERIE NATIONALE 3 RUE DE GAVE D AZUN 65400 ARGELES GAZOST
GENDARMERIE NATIONALE RUE DU MONNE 65200 BAGNERES DE BIGORRE
GENDARMERIE NATIONALE 12 RUE SAINT BLAISE 65200 BAGNERES DE BIGORRE
GENDARMERIE NATIONALE RUE DU MONNE 65200 BAGNERES DE BIGORRE
GENDARMERIE NATIONALE 27 RUE MASSEY 65000 TARBES
GENDARMERIE NATIONALE 27 RUE MASSEY 65000 TARBES
GENDARMERIE NATIONALE 27 RUE MASSEY 65000 TARBES
GENDARMERIE NATIONALE 27 RUE MASSEY 65000 TARBES
GENDARMERIE NATIONALE 27 RUE MASSEY 65000 TARBES
GENDARMERIE NATIONALE 27 RUE MASSEY 65000 TARBES
GENDARMERIE NATIONALE 27 RUE MASSEY 65000 TARBES
GENDARMERIE NATIONALE 297 RUE OSMIN RICAU 65500 VIC EN BIGORRE
GENDARMERIE NATIONALE 308 RUE ALSCE LORRAINE 65300 LANNEMEZAN
GENDARMERIE NATIONALE 65 AVENUE DE SANSAN 65100 LOURDES
GENDARMERIE NATIONALE BAT 2 27 RUE MASSEY 65000 TARBES
GROUPEMENT GENDARMERIE 27 RUE MASSEY 65000 TARBES
MAISON D ARRET 17 RUE EUGENE TENOT 65000 TARBES
PGHM 16 RUE VERLAINE 65260 PIERREFITTE NESTALAS
UNITE TERRITORIALE D'INSERTION 2 RUE CHARLES NUNGESSER 65000 TARBES

Annexe - Liste des clients MIG département des Hautes-Pyrénées

Catégorie 5 : ADMINISTRATION

Nombre : 70 clients

ANCIENNE MAIRIE RUE DE LA MAIRIE 65800 ORLEIX
APRIA RSA 23 RUE LARREY 65000 TARBES
ARCHIVES PREFECTURE DES H.-P. 3 PASSAGE DU PRADEAU 65000 TARBES
BUREAUX - CMNAUTE COMM PAYS LOURDES 1 RUE FRANCIS JAMMES 65100 LOURDES
BUREAUX PREFECTURE RUE DES URSULINES 65000 TARBES
C A F URSSAF PLACE AU BOIS 65000 TARBES
CAISSE DE SECURITE SOCIALE PLACE AU BOIS 65000 TARBES
CCAS CENTRE SOCIAL - BAGNERES DE BI RUE DE LA REPUBLIQUE 65200 BAGNERES DE BIG
CHAUFFAGE GAZ MAIRIE RUE DE L HOTEL DE VILLE 65100 LOURDES
COMMUNAUTE DES COMMUNES H.B. 1 AV VICTIMES DU 11 JUIN 1944 65200 BAGNERES DE BI
COMMUNE DE LA BARTHE DE NESTE 20 ALLEES DES PRUNUS 65250 LA BARTHE DE NESTE
CONSEIL DE PRUD HOMMES 6 RUE EUGENE TENOT 65000 TARBES
CONSEIL GENERAL DE TARBES PLACE FERRE 65000 TARBES
CONSEIL GENERAL DES H.-P. 6 RUE MARCEL PAGNOL 65000 TARBES
CONSEIL GENERAL SERVICE FINANCES RUE GEORGES MAGNOAC 65000 TARBES
CPIE VALLON DE SALUT 5 QUARTIER SALUT 65200 BAGNERES DE BIGORRE
DIRECTION DEP DES IMPOTS 2 AVENUE BERTRAND BARERE 65000 TARBES
DIRECTION DES IMPOTS 2 AVENUE BERTRAND BARERE 65000 TARBES
DOUANES FRANCAISE BD DU PRESIDENT KENNEDY 65000 TARBES
HOTEL DES IMPOTS BOULEVARD DU MARECHAL JUIN 65000 TARBES
HOTEL DES IMPÔTS 545 RUE GEORGES CLEMENCEAU 65300 LANNEMEZAN
HOTEL DU DEPARTEMENT 11 RUE GASTON MANENT 65000 TARBES
IBOS MAIRIE PLACE DE VERDUN 65420 IBOS
INSPECTION ACADEMIQUE RUE GEORGES MAGNOAC 65000 TARBES
INSPECTION ACADEMIQUE 21 RUE DES ECOLES 65300 LANNEMEZAN
INSPECTION ACADEMIQUE 21 RUE DES ECOLES 65300 LANNEMEZAN
MAIRIE 3 RUE CAMI DERA MARQUE DESSUS 65200 ANTIST
MAIRIE PLACE DU 11 NOVEMBRE 65360 ARCIZAC ADOUR
MAIRIE 6 PLACE DE LA REPUBLIQUE 65400 ARGELES GAZOST
MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 65380 AZEREIX
MAIRIE AVENUE GERUZET 65200 BAGNERES DE BIGORRE
MAIRIE 2B RUE DES PYRENEES 65690 BARBAZAN DEBAT
MAIRIE ROUTE DE L EGLISE 65250 LA BARTHE DE NESTE
MAIRIE 16 RUE DE L ORIENT 65360 BERNAC DEBAT
MAIRIE RUE DU MARECHAL LECLERC 65710 CAMPAN
MAIRIE 34 RUE DU MARECHAL FOCH 65290 JUILLAN
MAIRIE RUE DE LESPONNE 65370 LOURES BAROUSSE
MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 65370 LOURES BAROUSSE
MAIRIE IMMEUBLE LABAT 65360 MOMERES
MAIRIE 68 PLACE DE LA MAIRIE 65200 MONTGAILLARD
MAIRIE 1 RUE MARGUERITE DE NAVARRE 65310 ODOS
MAIRIE PLACE DE LA MAIRIE 65380 OSSUN
MAIRIE 1 RUE DE LA MAIRIE 65200 POUZAC
MAIRIE RUE DE LA REPUBLIQUE 65600 SEMEAC
MAIRIE 13 AVENUE DES DEUX PONTS 65260 SOULOM

Annexe - Liste des clients MIG département des Hautes-Pyrénées

MAIRIE 65200 TREBONS
MAIRIE 4 RUE ECOLES 65500 VIC EN BIGORRE
MAIRIE CAPVERN RUE DU 11 NOVEMBRE 65130 CAPVERN LES BAINS
MAIRIE D'ORLEIX 8 RUE DES PLATANES 65800 ORLEIX
MAIRIE DE BORDERES PLACE JEAN JAURES 65320 BORDERES SUR L ECHEZ
MAIRIE DE CAPVERN STADE ANSELME CASTILLON 65130 CAPVERN LES BAINS
MAIRIE DE LANNEMEZAN 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE 65300 LANNEMEZAN
MAIRIE DE VIC SQUARE DE L HOTEL DE VILLE 65500 VIC EN BIGORRE
MAIRIE SALLE DES FETES LE VILLAGE 65360 BERNAC DESSUS
MAISON EMPLOI ET FORMATION AVENUE GERUZET 65200 BAGNERES DE BIGORRE
MAUBOURGUET MAIRIE RUE DE L HOTEL DE VILLE 65700 MAUBOURGUET
PALAIS DE JUSTICE PLACE DU PALAIS DE JUSTICE 65000 TARBES
PERCEPTION 521 RUE GEORGES CLEMENCEAU 65300 LANNEMEZAN
PREFECTURE DE TARBES 1B BOULEVARD JEAN MOULIN 65000 TARBES
SDAC 2 RUE LORDAT 65000 TARBES
SERVICES ADMINISTRATIFS 1 RUE SAINT ORENS 65400 ARGELES GAZOST
SOUS PREFECTURE 4 RUE ALPHONSE DAUDET 65400 ARGELES GAZOST
SOUS PREFECTURE 2 RUE ALPHONSE DAUDET 65400 ARGELES GAZOST
SOUS PREFECTURE 4 RUE JACQUES SOUBIELLE 65200 BAGNERES DE BIGORRE
SUBDIVISION EQUIPEMENT 88 RUE TAILHADE 65300 LANNEMEZAN
TRESOR PRINCIP MUNICIPALE TARBES 33 RUE GEORGES CLEMENCEAU 65000 TARBES
TRESORERIE 80 RUE DARICAU 65700 MAUBOURGUET
TRESORERIE GENERALE DES HP 4 CHE DE L ORMEAU 65000 TARBES
TRIBUNAL CIVIL TARBES CONCIERGE RUE DU MARECHAL FOCH 65000 TARBES
TRIBUNAL GREFFE PERMANENT 273 RUE THIERS 65300 LANNEMEZAN

Arrêté n°2010321-13

ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Novembre 2010

Résumé : Agrément départemental n° 65 2010 019 pour l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Hautes-Pyrénées (AEDES 65).

ARRETE N° : 2010

**ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS
D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS
AUX PREMIERS SECOURS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 35 à 40 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu la demande en date du 12 mars 2010 présentée par le président de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Hautes-Pyrénées est reconnue et agréée, au niveau départemental, sous le n° **65 2010 019**, pour assurer les formations aux premiers secours (PSC1) en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté pour une durée de deux ans peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 - M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 17 novembre 2010

Le préfet,

René BIDAL



Arrêté n°2010326-08

CERTIFICAT DE QUALIFICATION AU TIR D'ARTIFICES C4-T2 - NIVEAU 2

Numéro interne : 65-2010-0003

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 22 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

N° 65/2010/0003

ARRETE N° : 2010

CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'attestation de stage délivrée par la société EURO BENGALE - Le Bochet - 08390 SAUVILLE ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société EURO BENGALE ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : ESTRADERA
- Prénom : Romain
- Adresse : Le Village 65230 PEYRET ST ANDRE
- Date et lieu de naissance : 18 octobre 1983 à Tarbes (65)

ARTICLE 2 – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 22 novembre 2010 au 21 novembre 2012.

ARTICLE 3 – A compter du 21 novembre 2012, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 4 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 22 novembre 2010

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Philippe MARSAIS



Arrêté n°2010327-02

Arrêté portant création du Comité Local d'Information et de Concertation autour du site ARKEMA à LANNEMEZAN

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° :
portant création du Comité Local
d'Information et de Concertation autour
du site ARKEMA à LANNEMEZAN

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-26 et D. 125-29 à D. 125-34,

VU le code du travail,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'écologie et du développement durable relative à la création des Comités locaux d'information et de concertation, en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

VU la décision du 06 novembre 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relative aux Etablissements classés « Seveso seuil haut » / création des CLIC / composition du collège salariés,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation sur le plateau de Lannemezan,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2005 autorisant la société ARKEMA à continuer d'exploiter les installations situées route des usines sur le territoire de la commune de Lannemezan,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 février 2010,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lannemezan en date du 17 septembre 2010,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Avezac-Prat-Lahitte en date du 25 juin 2010,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Barthe-de-Neste en date du 22 juin 2010,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Capvern en date du 21 mai 2010,

CONSIDERANT que le mandat des membres du CLIC LANNEMEZAN doit être renouvelé,

CONSIDERANT la nécessité de désigner nominativement les membres désignés par le CLIC LANNEMEZAN,

.../...

CONSIDERANT la cessation d'activité de la société ALCAN sur la commune de Lannemezan, nécessitant la redéfinition des collèges exploitants et salariés,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation LANNEMEZAN sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Un comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC ARKEMA » est créé pour le site de la société ARKEMA situé sur la commune de Lannemezan, classé AS, comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 du Code de l'Environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Le CLIC est en place sur les communes de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste et Capvern et couvre une zone de 1515 mètres, centrée sur la sphère d'ammoniac de la société ARKEMA.

Article 2 : COMPOSITION

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administration » :

- le Préfet ou son représentant,
- un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Collège « collectivités territoriales » (membres désignés par les assemblées délibérantes) :

un représentant de la mairie de Lannemezan,

- Titulaire : M Bernard PLANO,
- Suppléant : M Roger PHAM,

un représentant de la mairie de Avezac-Prat-Lahitte,

- Titulaire : M Laurent CARRERE,
- Suppléant : M Albert BEGUE,

un représentant de la mairie de La Barthe-de-Neste,

- Titulaire : M Maurice LOUDET,
- Suppléant : M Jean-Louis FOGGIATO,

un représentant de la mairie de Capvern,

- Titulaire : M André LARAN,
- Suppléant : M Jacques DURANCET,

un représentant du conseil général du canton de Lannemezan,

- Titulaire : M Henri FORGUES,
- Suppléant : Mme Maryse BEYRIE,

un représentant du conseil général du canton de La Barthe-de-Neste,

- Titulaire : M Maurice LOUDET,
- Suppléant : M Robert MARQUIE.

Collège « exploitant » :

un représentant de la direction de la société ARKEMA :

- Titulaire : M Daniel WOLFF,
- Suppléant : M Laurent DELAMARE,

le responsable sécurité / environnement de la société ARKEMA :

- Titulaire : M Yannick LE FICHANT,
- Suppléant : Mme Anne VINCENT

un représentant de la direction régionale de la SNCF :

- Titulaire : M Samuel SENDERA,
- Suppléant : M Marc VAYSSIERE.

Collège « riverains » :

un représentant de l'association « France Nature Environnement » Hautes-Pyrénées :

- Titulaire : M Jean-Marc BOYER,
- Suppléant : Mme Françoise CAZALE,

un représentant de l'association « Le collectif » :

- Titulaire : M Jean ADOUE,
- Suppléant : M Laurent LEBAS,

un représentant de l'association « les pêcheurs du plateau » :

- Titulaire : M Gérard DESCAMPS,
- Suppléant : M Raymond IBOS,

un représentant de la société CARBONE SAVOIE :

- Titulaire : M Stéphane DAVID,
- Suppléant : M Abdellatif ALAOUI-SOSSE,

Un représentant de la société NELTEC :

- Titulaire : M Jean-François LE ROUZIC,
- Suppléant : M Eric MARLAT.

Collège « salariés » :

trois représentants des salariés proposés par la délégation du personnel du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'établissement ARKEMA :

- Titulaire : Mme Corinne SAURY ,
- Suppléant : M Antoine TARANTINO,

- Titulaire : M Pierre ROCA,
- Suppléant : M Philippe CYRUS,

- Titulaire : M Philippe SOUVERVILLE,
- Suppléant : M Julien ROUANNE.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : Domaine de compétence

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées AS, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,

le comité est informé par ARKEMA des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,

le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,

le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,

le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,

le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,

le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site,

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

Le comité met annuellement à la disposition du public un bilan de ses actions.

Article 4 : EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit annuellement et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la l'Inspection des Installations Classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 6 : BILANS

L'exploitant adresse au comité, une fois par an, à la fin du premier trimestre, un bilan, sous forme écrite, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R512-9 du Code de l'Environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du Code de l'Environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Article 8 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Lannemezan, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste et Capvern pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé, à terme échu, à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 9 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de Lannemezan, le maire d' Avezac-Prat-Lahitte, le maire de La Barthe-de-Neste, le maire de Capvern et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera publié et fera l'objet d'un affichage en mairie de Lannemezan, d'Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste et Capvern pendant au moins un mois.

Tarbes, le 23 NOV. 2010

Le Préfet



René BIDAL



Arrêté n°2010340-21

Arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Yannick GUEGAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° :

**FIXANT LES MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L'AERODROME DE
TARBES-LOURDES-PYRENEES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) 2320/2002,

VU le règlement CE n° 272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil,

VU le règlement 185/2010 modifié de la commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi n°89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du Code de l'Aviation Civile, modifiée par la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001,

VU la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le décret n°74.78 du 1er février 1974, relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la Région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration,

VU le décret n°93.478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60.652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation Civile,

Vu le décret n°93.479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n°60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

VU l'arrêté interministériel du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation,

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des terrains ouverts à la circulation aérienne publique,

VU l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

VU l'arrêté interministériel du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2010 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

VU l'arrêté ministériel du 1er septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique,

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées,

VU l'avis du Commandant de Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien (BGTA),

VU l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU l'avis de M. le Directeur du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées : Pyrénia,

VU l'avis de M. le Directeur de l'Aéroport, exploitant de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées : SEATLP,

Sur proposition du Délégué du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud

ARRETE

Titre 1^{er}

LES ZONES DE L'AERODROME

ARTICLE 1^{er} - LIMITE DES ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est divisé en deux zones :

- un côté ville (CV)
- un côté piste (CP) composé de la Partie Critique, de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR) et d'une Zone Délimitée Côté Piste dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession d'un titre de circulation pour les personnes et d'un laissez-passer pour les véhicules.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - LE COTE VILLE

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. Elle est constituée par :

- les routes, voies de circulation et parcs de stationnement ouverts au public,
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun,
- les locaux de l'aérogare ouverts au public,
- les locaux des administrations,
- les salles de livraison des bagages à l'arrivée des passagers,
- les toitures des aérogares sont sous le statut côté ville avec accès restreint, en excluant la jetée côté piste et le toit des pré-passerelles.

ARTICLE 3 –LE COTE PISTE

3.1 – ZONAGE DU CÔTÉ PISTE

Le côté piste s'étend sur la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité.

Il comprend une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) et une zone délimitée (ZD).

3.1.1 Zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Il est établi sur toute l'étendue de la ZSAR une partie critique (PCZSAR). Cette partie critique est activée de façon permanente.

Les modalités d'accès à cette PCZSAR sont détaillées dans le paragraphe 5.3 ci-après

3.1.2 Zone délimitée

La frontière entre la zone délimitée et la ZSAR (confondue avec la PCZSAR) est matérialisée par une clôture.

Les limites de ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation, d'une protection et d'une surveillance particulières : clôtures, vidéo surveillance ...

3.2 – SECTEURS SÛRETÉ ET SECTEURS FONCTIONNELS

Afin de limiter l'accès aux différentes parties du côté piste aux seules personnes autorisées du fait de leur activité professionnelle, des secteurs considérés comme sensibles au regard de la sûreté ainsi que des secteurs fonctionnels sont identifiés côté piste :

3.2.1 - Les secteurs considérés comme sensibles au regard de la sûreté :

- Secteur "**Passagers**" : P

- au départ :

- les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers, des bagages de cabines et l'aéronef. (salles d'embarquement)
- l'acheminement des passagers pendant l'embarquement y compris les cheminements à pied ou en bus.

- à l'arrivée :

- l'acheminement des passagers pendant le débarquement y compris les cheminements à pied ou en bus depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

- Secteur "**Avion**" : A

- l'intérieur des aéronefs commerciaux et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de ceux-ci lorsque des aéronefs sont présents,
- la tête de passerelle télescopique côté aéronef lorsque celui-ci est au contact.

- Secteur « **Bagages** » : B

- les lieux de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute au départ, à l'arrivée et en correspondance,
- les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et l'aéronef.

3.2.2 - Les secteurs fonctionnels

Secteur « **trafic** » : TRA

Il comprend les parties utilisées pour le stationnement des aéronefs, pour le transit des voyageurs, le ravitaillement en carburant, l'entretien courant, et le mouvement des véhicules de services.

Secteur « **manœuvre** » : MAN

Il est composé de la piste d'envol et d'atterrissage, de la bande de piste associée à ces surfaces ainsi que des voies de circulation reliant les aires de trafic à la piste.

Secteur « **Entretien** » : ENT

Il correspond à la route de service située en front des installations entre la zone Aviation Générale, le bâtiment Contrôle, les bâtiments SSLIA et soutes à carburant.

Secteur « **Energie** » : ENE

Les soutes à carburant.

Secteur « Aviation Générale » : AVG

Le secteur Aviation Générale est situé à l'intérieur de la zone clôturée comme l'indique le plan en annexe. Ce secteur AVG comprend la totalité de la zone délimitée aviation générale.

3-1 - La PCZSAR

- La PCZSAR s'étend sur toute la zone côté piste hormis la ZD côté piste permanente de l'aviation générale.

- L'activation de la PCZSAR est permanente (H24) à partir du 1^{er} janvier 2011.

- Les modalités d'accès en PCZSAR sont détaillées dans le paragraphe 5.3 ci-après.

3-2 - La ZD côté piste

La ZD côté piste est située à l'intérieur de la zone clôturée comme l'indique le plan en annexe.

TITRE II

CIRCULATION ET CONDITION D'ACCES DES PERSONNES

ARTICLE 4 - CIRCULATION COTE VILLE

L'accès aux bâtiments, locaux ou installations situés côté ville, ainsi qu'à leurs voies de desserte, est libre, mais peut être réglementé par le Préfet ou son représentant.

Les personnes accédant ou circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le Code de la route et d'observer les règles particulières matérialisées par une signalisation.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant de l'aérodrome, du chef de service chargé de la police du côté ville ou du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud, l'autorité préfectorale peut interdire totalement ou partiellement l'accès du côté ville au public, ou limiter l'accès à certains locaux.

L'accès aux salles énergies de l'aérodrome, aux toitures, est limité aux personnes autorisées par l'exploitant et détenant l'habilitation électrique appropriée.

L'exploitant d'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

ARTICLE 5 – ACCES COTE PISTE

5-1 - Dispositions générales

* Les personnes sont tenues d'accéder côté piste par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions de contrôle de sûreté.

* La liste des accès autorisés ainsi que les modalités d'exploitation (autorisations, contrôle d'accès, inspection-filtrage) qui y sont associées sont décrites dans les mesures d'application du présent arrêté.

* Toutes les personnes morales disposant d'installations exclusives dotées de possibilités d'accès au côté piste doivent :

- mettre en œuvre les procédures et les moyens appropriés propres à limiter l'entrée côté piste aux seules personnes titulaires de titres ou de documents permettant de circuler dans ces zones,-

- assurer, ou faire assurer par un contrat de louage de services, l'inspection-filtrage des personnes lorsque c'est nécessaire,

- préciser dans le programme de sûreté qu'elles doivent établir les moyens humains et/ou techniques qu'elles déploient et les procédures qu'elles mettent en œuvre à cette fin,

- ne pas faciliter l'entrée côté piste à des personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

5-2 - Modalités spécifiques d'accès à la ZD

L'accès à la zone délimitée est subordonné à la possession de l'une des autorisations suivantes :

- une licence de navigant avec la carte de navigant le cas échéant,
- une habilitation pour les élèves pilotes,
- les passagers de l'aviation générale n'ont besoin d'aucune autorisation particulière s'ils sont accompagnés par le navigant muni de ses autorisations,
- un titre de circulation prévu par la réglementation et délivré par le préfet.

5-3 - Modalités spécifiques d'accès à la PCZSAR

5-3-1 - Cas général

Sauf cas cités au § 5.3.2., tous les membres du personnel et les objets qu'ils transportent, doivent être inspectés-filtrés avant d'être autorisés à accéder en PC ZSAR.

Les personnes autorisées à introduire en PCZSAR des outils métiers relevant de la liste des objets prohibés doivent disposer d'un document lors de leur passage aux postes d'inspection filtrage.

L'introduction d'armes côté piste est soumise à avis et contrôle de la BGTA : armes à feu de tous types et leurs munitions, détenues par le SSLIA, escortes, militaires pour les opérations de parachutages etc.

Les piétons doivent accéder à la PCZSAR par un des accès communs suivants :

- postes d'inspection-filtrage utilisés par les passagers,
- poste d'accès routier avec inspection-filtrage : PARIF,
- barrière au pied de la tour,
- portail n°12.

Toutefois, de façon exceptionnelle et sur demande dûment motivée, l'intervention d'un agent de sûreté peut être sollicitée en vue de l'accès en PC ZSAR depuis un des portails situés sur la clôture d'enceinte.

5-3-2 - Exemptions

Les dispositions définies au §.5.3.1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- les militaires en uniforme exerçant leur activité sur l'aérodrome,
- les agents des services des douanes en uniforme ou en civil ou de la gendarmerie en uniforme en poste sur l'aéroport et pouvant justifier de leur qualité ainsi que les personnes qu'ils escortent,
- les agents des services de secours en intervention (SSLIA et du SDIS) urgente. En cas d'intervention la BGTA sera informée. Dans ce cas le service de sûreté de l'exploitant, afin de ne pas dégrader le niveau de sûreté, assure le suivi des secours jusqu'au rétablissement de la situation. A défaut une décontamination sera réalisée après l'intervention.
- les catégories de personnes recensées au § 1 de la circulaire NOR/DEVA 0774418C du 12 mars 2008.

5-3-3 - Dérogations

Les agents de sûreté sont dispensés d'inspection lorsqu'ils sont amenés à passer, dans le cadre de leur service, en amont et en aval du poste d'inspection filtrage passagers et personnels dès lors qu'ils restent sous la surveillance constante des autres ADS armant les postes.

Cette même dérogation est accordée aux ADS en provenance de la PCZSAR, lorsqu'au bénéfice des usagers provenant de la zone délimitée ils procèdent au contrôle d'accès et à l'inspection filtrage rendus nécessaires à leur accès à la PCZSAR.

Le contrôle physique devra s'effectuer dans une zone frontière entre la zone délimitée et la PCZSAR.

Cependant si les ADS pénètrent plus profondément en zone délimitée, s'écartant ainsi de la zone frontière, ils perdront de facto le bénéfice de leur dérogation.

Ainsi pour rejoindre la PCZSAR, ces ADS devront se soumettre de nouveau aux dispositions de contrôle d'accès et d'inspection filtrage.

ARTICLE 6 – AUTORISATION D'ACCES COTE PISTE

Seules sont autorisées à accéder côté piste les personnes suivantes :

- agents des douanes, de la police et de la gendarmerie des transports aériens titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission,
- les passagers et membres d'équipage munis des autorisations suivantes :
 - o passagers munis du document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport,
 - o passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport,
 - o membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de la licence de navigant et, pour ceux visés au II de l'article R. 213-4 du Code de l'Aviation Civile, de leur carte de navigant,
 - o élèves pilotes titulaires de l'habilitation mentionnée à l'article R.213.4 du Code de l'Aviation Civile.

Pour ces deux dernières catégories de personnes, l'autorisation de circuler sans accompagnement n'est valable que dans la zone d'évolution des parkings commerciaux et jusqu'au bureau « trafic ». S'ils désirent se rendre dans une autre zone ils devront être accompagnés d'un ADS.

Pour accéder en PCZSAR les membres d'équipage et élèves pilotes seront accompagnés d'un ADS dès lors qu'ils franchiront le PARIF et voudront se rendre à leur avion, au bureau « trafic » ou dans une autre zone de la PCZSAR.

Toutefois, lorsque l'avion est stationné en zone délimitée, le retour côté ville doit être réalisé par le portail d'aviation générale ou par l'aérogare d'affaire.

- Autres personnes.

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en ZD côté piste et en PCZSAR en raison de leur fonction, doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres de circulation énumérés ci-dessous, délivrés selon les dispositions prévues aux articles R.213-4 à R.213-6 du Code de l'Aviation Civile complétées par les règles locales figurant dans les mesures d'application du présent arrêté :

- titres de circulation principaux permanents nationaux, régionaux ou locaux,
- titres de circulation temporaires,
- laissez-passer temporaires,
- titres de circulation « accompagné ».

Seules les entreprises autorisées par le propriétaire (PYRENIA), l'exploitant d'aérodrome, les services compétents de l'état, à exercer une activité sur le domaine aéroportuaire, sont habilitées à formuler des demandes de titre de circulation pour leur personnel et celui de leurs prestataires.

6-1 - Titres de circulation autorisant l'accès et la circulation côté piste

Rappel :

L'article R 213.6 du code de l'aviation civile ainsi que la circulaire NOR/DEVA n° 1006222C du 14/05/2010 disposent des modalités de délivrance des titres de circulation aéroportuaires. Cette délivrance est assujettie à trois conditions distinctes :

- la justification d'une activité professionnelle côté piste de l'aérodrome,
- la possession d'une habilitation préfectorale valable sur le territoire national, attestant que la moralité et le comportement de la personne présentent les garanties requises au regard de la sûreté de l'Etat, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public,
- une attestation de sensibilisation sur les connaissances générales de sûreté établie depuis moins de 6 mois.

6-1-1 - Titres de circulation délivrés par l'autorité compétente nationale ou régionale

6-1-1-1 - Le titre national

Il est délivré aux agents de L'Etat justifiant d'une activité régulière sur plusieurs aérodromes relevant de la compétence de plusieurs directions de la sécurité de l'aviation civile. Les demandes de titres doivent être transmises par les directeurs et chefs de service des agents concernés à la Direction des Transports Aériens.

Il peut également être délivré aux personnes identifiées dans les programmes de sûreté des entreprises ayant un rôle de supervision sur plusieurs aérodromes.

La validité maximale de ce titre est de trois ans.

6-1-1-2 - Le titre régional (DAC/SUD)

Il est délivré aux personnes dont l'activité régulière se déroule sur plusieurs aérodromes relevant de la compétence de la DSAC/SUD. Les demandes de titres doivent être transmises par les directeurs et chefs de service des agents concernés à la DSAC/SUD.

La validité maximale de ce titre est de trois ans.

6-1-2 - Titres de circulation délivrés par l'autorité compétente locale de Tarbes

6-1-2-1 - Les titres principaux locaux soumis à la délivrance d'une habilitation de la préfecture des Hautes-Pyrénées

o Cas général

Les titres de circulation permanents sont délivrés aux personnes exerçant une activité professionnelle côté piste de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Ils comportent une photo, le nom et prénom du titulaire, la date de validité du titre, l'identification de l'entreprise ainsi que les secteurs fonctionnels et/ou sûreté dans lesquels le titulaire du badge est autorisé à circuler.

Le badge est de couleur :

- rouge si son titulaire est autorisé à accéder et circuler dans un secteur sûreté au minimum,
- saumon si son titulaire n'est autorisé à accéder et circuler que dans les secteurs fonctionnels
- jaune si son titulaire est autorisé à accéder et circuler dans une partie définie et limitée côté piste, mentionnée sur le titre (zone de chantier, lieu à usage exclusif) à l'exclusion de toutes autres zones.

La durée de validité est liée à la durée de l'activité du titulaire côté piste sans toutefois pouvoir dépasser la validité de l'habilitation ni la durée du besoin justifié lors de la demande. La validité maximale d'un titre local est de trois ans.

o Cas particulier : le personnel intérimaire

Le titre de circulation délivré au personnel intérimaire effectuant plusieurs missions de courte durée a une validité maximale de 6 mois.

6-1-2-2 - Les titres de circulation non soumis à la délivrance d'une habilitation de la préfecture des Hautes- Pyrénées

Ces titres de circulation, non soumis à habilitation, ne sont délivrés qu'après enquête de police ou de gendarmerie.

- Titres « accompagné » :

- Titre de circulation « accompagné » :

Ce badge est délivré par la BGTA, après enquête, aux personnes n'exerçant pas une activité particulière sur la plate-forme de Tarbes-Lourdes-Pyrénées devant accéder côté piste de l'aérodrome pour une durée n'excédant pas 24 heures pour y exercer une activité professionnelle. De couleur verte, il ne comporte ni photo ni mention d'un secteur particulier mais la mention « ACCOMPAGNANT OBLIGATOIRE ».

L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée, auprès de services compétents de l'état, la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminé » que dans la limite de cinq jours consécutifs suivant la première demande et ce sur une même période de trente jours.

- Titre de circulation temporaire :

Il n'est délivré qu'à des personnes extérieures à la plate-forme, dépourvue d'habilitation et intervenant de façon ponctuelle côté piste pour une durée ne dépassant pas 6 jours par trimestre auprès d'une entreprise ou d'un organisme ayant une autorisation d'activité côté piste.

Le facial, de couleur blanche, comporte une photo, le nom et prénom du titulaire, la date de validité du titre, l'identification de l'entreprise à l'origine de la demande ainsi que les secteurs dans lesquels le titulaire du badge est autorisé à circuler.

6-1-2-3 - Cas particulier

Le laissez-passer temporaire :

Ce titre de circulation est délivré par les services compétents de l'état à une personne possédant une habilitation préfectorale et un titre de circulation pour un aérodrome situé en dehors de la plate-forme de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Ce badge est de couleur dégradé jaune/rouge et porte deux mentions : « LAISSEZ-PASSER TEMPORAIRE » et « A PORTER OBLIGATOIREMENT AVEC LE BADGE PERSONNEL ».

Ce laissez-passer est délivré à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Leur durée de validité ne peut excéder cinq jours, renouvelable une fois pour un motif ou une mission déterminés.

6-2 - Dispositions générales

- Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence côté piste ;

- Il doit en outre le présenter à toute réquisition des agents des services compétents de l'état ;

- Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de déclarer la perte ou le vol de son titre sans délais à la gendarmerie des transports aériens.

- Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de restituer son titre sous 48 heures à son employeur, à la BGTA, à la DGAC dans les cas suivants :

- o lorsque son habilitation lui est retirée,
- o lorsqu'il n'exerce plus l'activité côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation.

* Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de ne pas faire pénétrer dans un secteur du côté piste des personnes qui sont dépourvues de titre valide pour le secteur considéré ni de le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit.

* Le titulaire d'un titre de circulation ne peut accéder qu'aux secteurs spécifiés sur celui-ci et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aéroport. S'il devait se rendre dans un secteur qui ne figure pas sur son titre de circulation, il devra le signaler aux services compétents de l'Etat

* Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de pouvoir à tout moment justifier de son identité en produisant une pièce d'identité ou une carte professionnelle.

* La circulation des personnes ayant accès côté piste est soumise aux conditions fixées par les règlements de la circulation aérienne complétées par les mesures particulières d'application édictées par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud.

* En outre, la circulation des personnes côté piste est limitée dans le temps par la date de validité du titre de circulation et dans l'espace aux secteurs mentionnés sur le titre de circulation.

* L'employeur est tenu de déclarer le changement d'activité d'une personne pour laquelle il a formulé la demande de titre de circulation, lorsque cette personne ne justifie plus d'une activité côté piste.

* Lorsque le badge ne peut-être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre de circulation sera annulé et le badge détruit.

* Toute demande de délivrance de badge accompagné ou temporaire doit être anticipée et être déposée le plus en amont possible de la date d'intervention. Un délai de trois jours semble raisonnable pour le traitement de ces cas. Pour toute autre demande de délivrance de badge un délai de 21 jours est demandé.

6.3 - Règles spécifiques aux titulaires de titres "accompagné"

* **LE TITULAIRE D'UN TITRE ACCOMPAGNÉ CÔTÉ PISTE EST TENU DE RESTER EN PRÉSENCE DE LA PERSONNE QUI A ÉTÉ DÉSIGNÉE POUR SON ACCOMPAGNEMENT.**

* **TOUT EMPLOYEUR, EN TANT QUE PERSONNE MORALE, EST TENU DE S'ASSURER QU'UN VISITEUR POUR LEQUEL IL A FORMULÉ UNE DEMANDE DE TITRE ACCOMPAGNÉ, SERA EFFECTIVEMENT ACCOMPAGNÉ PENDANT TOUT LE TEMPS DE SA PRÉSENCE CÔTÉ PISTE PAR UNE PERSONNE DÉTENANT UN TITRE DE CIRCULATION VALIDE POUR LES ZONES CONSIDÉRÉES.**

* **LA PERSONNE À QUI A ÉTÉ CONFÉ LE SOIN D'ACCOMPAGNER EN PCZSAR UNE PERSONNE TITULAIRE D'UN TITRE ACCOMPAGNÉ, EST TENUE DE RESTER EN PRÉSENCE DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE PENDANT TOUTE LA DURÉE DE SON DÉPLACEMENT EN PCZSAR QUI NE POURRA EXCÉDER 24 HEURES. EN CAS D'EMPÊCHEMENT L'ACCOMPAGNANT DOIT LE SIGNALER AUPRÈS DE LA BGTA.**

* **LORSQU'UN GROUPE DOIT PÉNÉTRER EN PCZSAR LE NOMBRE D'ACCOMPAGNANT DOIT ÊTRE PROPORTIONNEL AUX NOMBRES DE PERSONNES CONSTITUANT LE GROUPE. LES MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ACCOMPAGNEMENT SONT PRÉCISÉES DANS LES MESURES D'APPLICATION PARTICULIÈRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ.**

ARTICLE 7- CIRCULATION SUR LES AIRES DE MOUVEMENT

Le port de vêtements rétro-réfléchissants haute-visibilité est obligatoire sur les aires de mouvement en application des dispositions prévues par le Code du Travail.

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de PYRENIA, des services de l'exploitant d'aérodrome et de ses prestataires et des services compétents de l'Etat

En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les agents des douanes, les personnels chargés du dépannage, des secours, ou du convoyage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du service de la circulation aérienne en coordination avec la BGTA.

Dans tous les cas, l'accès à l'aire de manœuvre est soumis à une autorisation des services de la circulation aérienne.

ARTICLE 8 - CIRCULATION DANS LES SECTEURS SOUS CONTROLE DE FRONTIERE

Les secteurs sous contrôles frontières sont déterminés par la préfecture, les services de l'état ayant en charge le contrôle de l'immigration, en relation avec le gestionnaire.(demande ajout de la douane)

L'exploitant d'aérodrome fournit l'infrastructure permettant de distinguer les cheminements des passagers en provenance ou en partance d'une zone "Schengen" de ceux des passagers en provenance ou en partance d'une zone "non-Schengen". Ces cheminements doivent permettre d'orienter les passagers "non Schengen" vers les postes de contrôle.

Les entreprises de transport aérien ainsi que leurs sous-traitants sont responsables du respect par leurs passagers des cheminements à utiliser.

Les salles de contrôle de Douane, de Police et de Santé, ainsi que les locaux affectés au transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnes des services publics ou des compagnies aériennes et à toutes les personnes autorisées à y pénétrer pour des raisons de service.

L'accès aux secteurs sous contrôle de frontière n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet. Les secteurs sous contrôle de frontière, ainsi que leurs accès, sont gérés par l'exploitant en concertation avec les services de l'état.

Des autorisations exceptionnelles d'accès peuvent être délivrées par l'autorité préfectorale pour des cas particuliers : réceptions officielles, reportages de presse, visites, opérations d'entretien.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION, AU STATIONNEMENT, A L'ARRET COTE VILLE ET COTE PISTE ET AUX CONDITIONS D'ACCES COTE PISTE

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GENERALES

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus de se conformer aux règles générales du code de la route et notamment au respect de la signalisation horizontale et verticale. Cette signalisation, mise en place et entretenue par l'exploitant, figure aux plans de circulation et de stationnement.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant des services chargés de la circulation aérienne côté piste, les fonctionnaires de la Gendarmerie et les agents des Douanes.

La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la piste et les voies de circulation (sauf en cas de mesure de glissance ou de coefficient de frottement sur la piste).

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur le reste de l'ensemble de l'aérodrome, côté piste comme côté ville.

Seuls les véhicules de secours en intervention ou en manœuvre peuvent déroger à cette règle.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE STATIONNEMENT ET D'ARRET

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

La durée du stationnement sur l'aérodrome est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Sont fixés sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

- les limites des parcs publics de stationnement,
- les emplacements affectés aux véhicules et engins de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome,
- les emplacements spéciaux affectés aux taxis, véhicules de location et véhicules de transport en commun ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

L'arrêt des véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires ou expressément autorisés par les services de l'Etat, est interdit devant l'aérogare commerciale. Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés est considéré comme gênant.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire et/ou à la demande de l'exploitant de l'aérodrome, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être

mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais occasionnés par leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés côté ville, est subordonné à un contrôle douanier.

ARTICLE 11 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT CÔTÉ PISTE

Les véhicules sont tenus d'accéder côté piste par les accès autorisés (PARIF ou portail 12) et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions de contrôle de sureté.

Sont seuls autorisés à accéder et circuler dans toute ou partie du côté piste :

11-1 - Véhicules et engins spéciaux bénéficiant d'une autorisation permanente

- véhicules de gendarmerie,
- engins spéciaux utilisés au cours d'opérations d'escale non immatriculés,
- véhicules restant captifs côté piste (camions citernes notamment).

Ces véhicules et engins doivent être identifiables et munis à cette fin de marques distinctives. Ils sont autorisés à circuler dans tous les secteurs composant le côté piste, de façon permanente, à condition de se conformer aux dispositions particulières prévues aux articles du chapitre II.

Pour les véhicules immatriculés qui se déplacent entre le côté ville et le côté piste, l'autorisation permanente est matérialisée par une vignette précisant la notion d'autorisation permanente, les caractéristiques du véhicule et les secteurs du côté piste dans lesquels il est autorisé à circuler. Cette vignette est apposée en haut au centre sur le pare-brise du véhicule.

11-2 - Véhicules assujettis à la délivrance d'une autorisation annuelle renouvelable ou temporaire

Les véhicules et engins :

- d'intervention du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA)
- du service des Douanes
- du SLBA (Service Local des Bases Aériennes),
- des services de la DGAC
- de l'exploitant de l'aérodrome,
- du propriétaire de l'aérodrome,
- des exploitants aériens, des organismes utilisateurs agréés, des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,
- des entreprises effectuant des travaux ou des prestations concourant à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome,

peuvent être autorisés à circuler dans tout ou partie du côté piste moyennant une autorisation administrative délivrée par la direction de la sécurité de l'Aviation Civile Sud par délégation du préfet (autorisations annuelles) ou par la Gendarmerie des Transports Aériens (autorisation ponctuelle d'une validité limitée à 24 heures).

L'autorisation annuelle est matérialisée par une vignette précisant le millésime, les caractéristiques du véhicule et les secteurs du côté piste dans lesquels il est autorisé à circuler. Cette vignette est apposée en bas à gauche sur le pare-brise du véhicule.

L'autorisation ponctuelle est matérialisée par une plaquette numérotée apposée de façon apparente sur le tableau de bord et visible depuis l'extérieur. Elle est remise au PARIF contre le dépôt d'un document d'identification du véhicule après autorisation de la GTA

Les modalités de gestion et de délivrance de ces autorisations sont précisées dans les mesures d'application du présent arrêté.

L'autorisation administrative associée au véhicule, quelle que soit sa validité, ne dispense en rien le conducteur et les passagers de la possession et du port apparent d'un titre de circulation individuel.

TOUTE PERSONNE QUI PÉNÈTRE OU CIRCULE DANS UN SECTEUR DU CÔTÉ PISTE AU VOLANT D'UN VÉHICULE DOIT S'ASSURER QUE CE VÉHICULE POSSÈDE UNE AUTORISATION D'ACCÈS VALIDE POUR LE SECTEUR DANS LEQUEL IL SE TROUVE.

Toute personne morale doit s'assurer que les véhicules qu'elle fait utiliser dans un secteur du côté piste disposent d'une autorisation d'accès valide pour ce secteur.

TOUTE PERSONNE PHYSIQUE À QUI A ÉTÉ CONFIE LE SOIN D'ACCOMPAGNER CÔTÉ PISTE UN VÉHICULE DISPOSANT D'UNE VIGNETTE TEMPORAIRE EST TENUE DE RESTER À PROXIMITÉ DU VÉHICULE PENDANT TOUTE LA DURÉE DE SA PRÉSENCE ET DE SES DÉPLACEMENTS CÔTÉ PISTE. EN CAS D'EMPÊCHEMENT L'ACCOMPAGNANT DOIT SE SIGNALER AUPRÈS DE LA BGTA.

Toute personne morale (correspondant sûreté) doit s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner côté piste un véhicule disposant d'une vignette temporaire s'acquitte de sa tâche pendant toute la durée de présence et de déplacement de ce véhicule côté piste.

11-3 - Véhicules militaires des troupes aéroportées

Les modalités d'accès des troupes aéroportées côté piste feront l'objet d'un protocole spécifique développé dans les mesures particulières d'application.

11-4 - Véhicules escortés par la BGTA

Les véhicules, dès lors qu'ils sont escortés par la BGTA, sont exemptés de la possession d'une autorisation administrative d'accès côté piste.

Relèvent entre autre de cette catégorie les ambulances intervenant dans le cas d'une urgence médicale (SAMU) ou d'un transfert d'organe.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION EN PCZSAR

12.1 - Inspection filtrage des véhicules

Sauf cas cités au §.12.2 ci-dessous, les véhicules accédant à la PCZSAR font l'objet d'une inspection-filtrage systématique de trois au moins des six zones suivantes sélectionnées de manière aléatoire :

- Zone 1 : vide-poches, pare-soleil, boîte à gants,
- Zone 2 : dos de sièges avant (vide-poches), sous les sièges et espace aux pieds,
- Zone 3 : malle arrière/coffre à bagages, espaces de chargement,
- Zone 4 : passage de roue,
- Zone 5 : compartiment moteur,
- Zone 6 : toute autre partie du véhicule.

Les véhicules doivent accéder à la PCZSAR par le poste d'accès routier et d'inspection filtrage (PARIF).

Toutefois, de façon exceptionnelle et sur demande motivée, l'intervention d'un agent de sûreté peut être sollicitée en vue de l'accès en PC ZSAR depuis un des portails situés sur la clôture d'enceinte ou de la barrière au pied de la tour.

Les accès en PCZSAR, depuis une zone privative, font l'objet de mesures similaires détaillées aux programmes de sûreté des entreprises concernées.

12.2 - Exemption

Les dispositions définies au § 12.1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés par :

- les militaires en uniforme exerçant sur l'aérodrome (BGTA),
- les services de douanes et gendarmerie implantés sur l'aéroport ainsi que les véhicules qu'ils escortent,
- les agents des services de secours en intervention urgente (SSLIA et ou SDIS). En cas d'intervention, les services de la GTA seront informés. Dans ce cas, le service de sûreté de l'exploitant, afin de ne pas dégrader le niveau de sûreté, assure le suivi des secours jusqu'au rétablissement de la situation. A défaut une décontamination sera réalisée après l'intervention.

ARTICLE 13 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux stricts besoins du service.

Les dispositions générales contenues dans le code de la route s'appliquent en PCZSAR et en zone délimitée côté piste.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et respecter la signalisation relative à la circulation sur la voirie.

Ils sont tenus, dans tous les cas, de laisser la priorité aux aéronefs évoluant par leurs propres moyens ou tractés, aux passagers qui transitent entre les installations et un aéronef.

Les agents susvisés assurent, chacun dans la limite de leurs prérogatives, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des agents autorisés à les conduire.

Les dispositions décrites dans le présent chapitre concernent tous les véhicules amenés à circuler sur l'aire de mouvement y compris dans les zones de servitude et sur le chemin de lutte aviaire.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE MANŒUVRE

ARTICLE 14 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE MANŒUVRE

Tous les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre doivent être munis d'un gyrophare, être équipés de moyens radio permettant d'établir une liaison bilatérale avec la tour de contrôle. Ils doivent circuler avec les feux de croisement allumés.

Lorsque le véhicule n'est pas doté des équipements nécessaires, il doit être convoyé par un véhicule répondant à ces exigences.

Tout déplacement sur les aires de manœuvre doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de circuler auprès des services de la navigation aérienne. Cette demande doit être effectuée par liaison radio, sur la ou les fréquences indiquées dans les documents d'information aéronautiques détenus par le SNA. En outre une autorisation doit de plus être sollicitée en temps réel préalablement à chaque déplacement sur la piste.

L'autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre peut être refusée, notamment en fonction des conditions météorologiques (mesure LVP Low Visibility Procedure).

La liaison radio avec les services de la navigation aérienne doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux avions et d'obéir aux injonctions données, à cet effet, par les agents relevant du service chargé de la navigation aérienne.

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de manœuvre.

ARTICLE 15 - AUTORISATION DE CONDUIRE

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de manœuvre est subordonnée à une autorisation délivrée par l'exploitant ou par les services de l'Aviation Civile après vérification des connaissances et aptitudes du candidat.

Les listes des personnes bénéficiant de cette autorisation sera transmise lors de chaque mise à jour à la BGTA.

ARTICLE 16 - SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La surveillance de la circulation sur les aires de manœuvre est assurée par le Service de la Navigation Aérienne et par la BGTA.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur les aires de manœuvre peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et/ou des titres de circulation afférents au véhicule ou au conducteur et/ou faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 17 - MANOEUVRE DES AERONEFS

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur les aires de manœuvre, est subordonné à une autorisation préalable des services de la navigation aérienne et de l'exploitant.

La liaison radio avec les services de la navigation aérienne doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

En cas de déplacement tracté, le convoi doit pouvoir établir une liaison radio avec les services de la navigation aérienne.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE TRAFIC

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent aux véhicules amenés à circuler sur les aires de trafic. Les limites des aires de trafic sont précisées dans les publications d'informations aéronautiques.

ARTICLE 18 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du Code de la Route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée, exception faite des véhicules mentionnés à l'article 11-1 ci-dessus.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et d'obéir, à cet effet, aux instructions pouvant être données par des agents des services compétents de l'Etat chargés de l'application du présent arrêté.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement concernant notamment, les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des avions, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres,

- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant d'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie,

- aux cheminements spécifiques matérialisés au sol sur les aires de trafic, lorsqu'ils existent.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 10.

En aucun cas, l'exploitant d'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés par des tiers.

ARTICLE 19 - AUTORISATION DE CONDUIRE

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation délivrée par l'exploitant ou les services de l'Aviation Civile après vérification des connaissances et aptitudes du candidat.

La liste des personnes bénéficiant de cette autorisation sera transmise lors de chaque mise à jour à la BGTA.

ARTICLE 20 - SURVEILLANCE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Sur les aires de trafic et d'entretien, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins, ainsi que des agents autorisés à les conduire est assurée par les services compétents de l'état.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire et/ou des titres de circulation afférents au véhicule ou au conducteur et/ou faire l'objet de poursuites pénales.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 - PROTECTION DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : moyens de secours, extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique de ces dispositifs et leur remise en état incombent à l'occupant des lieux.

Lorsque les locaux sont équipés, par l'exploitant de l'aérodrome, d'équipements de sécurité, les occupants doivent laisser l'accès aux sociétés missionnées par l'exploitant de l'aérodrome pour assurer le contrôle et la remise en état de ces équipements (extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA), éclairage de sécurité, système de sécurité incendie (SSI).

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des moyens de secours tel que le déclenchement de l'alarme et l'utilisation des extincteurs ainsi que le numéro d'appel des pompiers de l'aéroport.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides ou les chiffons souillés doivent être éliminés et traités par chaque entreprise dans le respect de la réglementation dans les meilleurs délais. Aucun stockage de matériaux combustibles n'est autorisé dans les établissements recevant du public (ERP).

ARTICLE 22 - DEGAGEMENTS DES ACCES

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments et tous les portails de la clôture d'enceinte et les chemins d'accès aux portails doivent être dégagés de manière à permettre l'intervention rapide du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

Côté piste, le stationnement des véhicules est interdit devant les portes du SSLIA ainsi que sur les voies de circulation de la zone d'entretien, de manière à laisser le passage libre aux véhicules du SSLIA.

Les clés des portails d'accès et des portes de l'aérogare doivent être disponibles à la BGTA.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés et accessibles en permanence.

Les sorties doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent. Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

ARTICLE 23 - CHAUFFAGE

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou le matériel électrique.

L'utilisation de poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du SSLIA, qui fixe les directives de sécurité à respecter.

ARTICLE 24- CONDUITS DE FUMEE

Les occupants sont tenus de procéder au moins deux fois par an au ramonage de leurs installations. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

ARTICLE 25 - PERMIS DE FEU

Pour tous les travaux par point chaud :

production de chaleur (soudure,...)
production d'étincelles (meuleuse,...)
production de flamme nue (chalumeau,...)

Un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées doit être rédigé par le SSLIA sur le lieu des travaux.

ARTICLE 26 - STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode doit être subordonné à une autorisation du SSLIA.

Il est formellement interdit de constituer côté piste des dépôts provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables tels que : essence, benzine, etc. supérieurs à 10 litres au total.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des fûts métalliques en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, garage, etc....) la quantité de produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

ARTICLE 27 - DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

Chaque entreprise doit avoir à sa disposition les moyens de contenir, de traiter et de faire éliminer toutes pollutions liées à des déversements accidentels. En cas de pollution des réseaux d'eaux pluviales, la responsabilité des entreprises sera engagée.

CHAPITRE II -

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

ARTICLE 28 - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit de fumer dans l'ensemble de la PCZSAR et de la zone délimitée côté piste à l'exception des emplacements dédiés à cet effet et précisés dans les mesures d'application de l'arrêté de police.

Il est interdit de faire usage de briquets ou d'allumettes en PCZSAR et en zone délimitée côté piste sur les aires de mouvement, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des camions citernes, des soutes à carburant et de manière générale en dehors des bâtiments.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les secteurs fonctionnels entretien, trafic et manœuvre.

ARTICLE 29 - DEGIVRAGE DES AERONEFS

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après autorisation du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs et accord des services de la circulation aérienne.

ARTICLE 30 - AVITAILLEMENT DES AERONEFS EN CARBURANT

Les sociétés distributrices de carburant et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par l'arrêté du 23 janvier 1980 et ses annexes et appendices.

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

ARTICLE 31 - DEPOT ET ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS

Principes de gestion

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 32 - NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVIONS

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

La vidange des vide-tinettes doit se faire exclusivement sur la zone dédiée à cet effet.

ARTICLE 33 - REJET DANS LES EAUX USEES

Les usagers sont tenus de se conformer en particulier aux dispositions :

- des articles 29 et 42 à 44 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental,
- de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 relatif à l'assainissement collectif.

TITRE VI

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

ARTICLE 34 - AUTORISATION D'ACTIVITE

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale, pouvant donner lieu au paiement d'une redevance, ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le propriétaire ou l'exploitant d'aérodrome.

Les personnes morales titulaires d'une autorisation d'activité devront obligatoirement déclarer à l'exploitant d'aérodrome leurs fournisseurs et prestataires intervenant sur site et se charger de la gestion de leurs titres de circulation en zone réservée.

La direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud doit être préalablement consultée sur les incidences de la nouvelle activité sur l'exploitation de l'aérodrome.

En tout état de cause les personnes titulaires d'une autorisation d'activité sont responsables vis-à-vis de l'exploitant d'aérodrome et des tiers de leurs fournisseurs et prestataires.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

ARTICLE 35 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit:

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,

- de pénétrer sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux équipes cynotechniques des services de l'Etat.

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur des aérogares sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome,

- de procéder à des prises de vue commerciales techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

- d'effectuer du camping sur l'aérodrome.

ARTICLE 36 - CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AERODROME

- Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

- Il est interdit de gêner, d'entraver ou de neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sûreté et la sécurité du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'application de l'article L 282.1 du Code de l'Aviation Civile ni à l'article 10 de la loi du 22 juillet 1989, en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation.

- Il est interdit de laisser sans surveillance bagages et colis en zone aéroportuaire. Cette interdiction s'applique au côté ville et au côté piste.

- Tout objet laissé sans surveillance (bagage abandonné) fera l'objet d'un traitement décliné dans les mesures d'application particulières.

ARTICLE 37 - EXERCICE DE LA CHASSE

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit. L'exploitant d'aérodrome est autorisé par arrêtés préfectoraux à effectuer toute l'année et de façon permanente des opérations de destruction par tir d'espèces classées de gibiers ou nuisibles sur les terrains situés dans l'emprise aéroportuaire.

ARTICLE 38 - FAUCHAGE ET CULTURE

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome ou leurs sous-traitants, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination. Ces autorisations sont accordées par l'exploitant de l'aérodrome.

ARTICLE 39 - STOCKAGE DE MATERIAUX ET IMPLANTATION DE BÂTIMENTS

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou son représentant qualifié.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

ARTICLE 40 - CONDITIONS D'USAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant d'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 40 - CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les militaires de la gendarmerie, les agents et fonctionnaires de la direction générale de l'aviation civile ainsi que les fonctionnaires des douanes, sont dans leur zone et leur domaine de compétence, chargés de la police sur l'aérodrome.

Ils ont qualité pour se faire présenter les titres de circulation côté piste et pour retirer sur le champ les titres périmés que leurs titulaires n'auraient pas restitués.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application relatives aux conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules et des personnes côté ville, aux dispositions concernant la conduite, la circulation et le stationnement des véhicules côté piste, aux mesures générales de protection contre l'incendie et de sauvegarde des biens et des personnes, aux prescriptions sanitaires et aux dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme, à la conservation du domaine de l'aérodrome sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.282.1 et R.282.2 du code de l'aviation civile.

Ces infractions sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions prévues à l'article R.610-5 du code pénal.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté et à ses mesures particulières d'application relatives aux conditions d'accès, de circulation, de stockage et de stationnement côté piste des personnes, des bagages, des marchandises, aux dispositions applicables sur les aires de stationnement et de circulation des aéronefs sont constatées, relevées, instruites et sanctionnées conformément aux dispositions des articles R.217.1 à R.217.5 du code de l'aviation Civile.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 41 - APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} janvier 2011 et fera l'objet de mesures d'application particulières.

ARTICLE 42 - ANNEXES

Sont annexés au présent arrêté les plans suivants :

- Plan de l'emprise aéroportuaire : limites du côté ville et du côté piste.
- Limite de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) et de la zone délimitée.
- Plan de circulation et de stationnement en côté ville

ARTICLE 43 - ABROGATION DE L'ARRETE PRECEDENT

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001.9.2 du 09 janvier 2001 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

ARTICLE 44 - PUBLICATION DU NOUVEL ARRÊTE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes de l'aérodrome : Louey, Juillan, Azereix, Ossun, Lanne et Adé.

ARTICLE 45 - EXECUTION

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Tarbes,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 6 décembre 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010320-07

**SAS FERROPEM à PIERREFITTE NESTALAS.
Arrêté Préfectoral de prolongation des délais d'instruction.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PREFECTURE
DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Prolongation des délais d'instruction

SAS FERROPEM

Commune de PIERREFITTE NESTALAS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 9 avril 2010 par le Directeur de la S.A.S « FERROPEM », dont le siège social est situé 517, rue de la Boisse à CHAMBERY (73000), qui sollicite la réactualisation de l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations (fours à induction) sur le site de Pierrefitte Nestalas, rue des Industries ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010159-02 du 8 juin 2010, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de PIERREFITTE NESTALAS, du 28 juin au 28 juillet 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 23 août 2010 ;

CONSIDERANT qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de cette affaire par le prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Un délai arrivant à expiration **le 23 février 2011**, est accordé aux fins de passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par la S.A.S FERROPEM, d'exploiter de nouvelles installations (fours à induction) sur le site de Pierrefitte Nestalas, rue des Industries ;

ARTICLE 2 -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- le Directeur de la S.A.S FERROPEM **pour attribution**
- le Maire de PIERREFITTE NESTALAS **pour information.**

TARBES, le 16 novembre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010322-01

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT SOURCE D'ARTIGUETTES A TRAMEZAIGUES

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Novembre 2010

Résumé : L'ETAT PARCELLAIRE MODIFIE EST VISIBLE EN PREFECTURE (BAD)

LE PRESENT ARRETE A ETE REDIG2 EN LIAISON AVEC L'ARS (SANTE ENVIRONNEMENTALE)



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté N° : 2010/
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral
n°2005-54-8 du 23/02/2005 portant autorisation
de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine et déclarant d'utilité
publique la dérivation des eaux de la source
d'Artiguettes et l'instauration des servitudes de
protection réglementaires au profit de la
commune de Tramezaïgues**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,
- Vu** les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,
- Vu** les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les arrêtés du 31 août 1993, du 5 octobre 2005 et du 30 avril 2008 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-54-8 du 23 février 2005 portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source d'Artiguettes et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de Tramezaïgues ainsi que ses annexes (plan et état parcellaires),
- Considérant** qu'une erreur matérielle s'est produite lors de l'établissement de l'arrêté susvisé ainsi que de l'état parcellaire, qui lui était joint,
- Considérant** le nouveau plan parcellaire modifié, transmis par l'A.R.S et joint au présent arrêté **(Annexe I)**,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 :

Conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-54-8 du 23 février 2005 précité, l'article 7, Emprise du périmètre rapproché, de ce même arrêté, est complété comme suit :

Les parcelles suivantes :

- n° 140, section B, lieu dit Artigues, pour 1,0375 ha
- n° 145, section B, lieu dit Artigues, pour 0,1 ha

sont comprises en totalité, dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la source d'Artiguettes.

Ces deux parcelles sont propriété de la commune de Tramezaïgues.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent sans changement.

Article 3 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Tramezaïgues pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le maire de la commune de Tramezaïgues est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Déléguée Territoriale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de Tramezaïgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010326-09

SAS YARA FRANCE à PIERREFITTE NESTALAS
Arrêté préfectoral complémentaire

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral complémentaire
Modalités d'entretien et de suivi des installations
Protection de l'installation de stockage de déchets
arséniés et des dépôts de phosphore
contre les effets d'une crue**

Société YARA France

Commune de PIERREFITTE NESTALAS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 511.1 et L 211-1 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 512- 31 qui dispose que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de [l'article R. 512-25](#) et au premier alinéa de [l'article R. 512-26](#). » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1988 autorisant la Compagnie Française de l'Azote à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à Pierrefitte Nestalas ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 02 août 1988 au bénéfice de la société Norsk Hydro Azote ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 portant obligation à la société HYDRO AZOTE de réhabiliter les zones de stockage des déchets industriels sur les sites de Soulom et de Pierrefitte-Nestalas ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 avril 2003 venant modifier les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 en terme de surveillance du site ;

VU la nouvelle dénomination sociale de l'entreprise devenue YARA SAS dont le siège social est au 100, rue Henri Barbusse 92 751 Nanterre Cedex ;

VU le rapport de l'inspection en date du 27 juillet 2010 faisant suite à une visite d'inspection en date du 01 juin 2010 ;

VU le rapport de l'inspection en date du 28 juillet 2010 proposant des prescriptions additionnelles aux arrêtés préfectoraux précités ;

VU les documents techniques élaborés dans le cadre du Plan de Prévention des Risques naturels du Gave de Pau prescrit le 20 octobre 2003, notamment élaboré sur le territoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas ;

VU l'étude hydraulique produite par la société CECA et transmise à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, service de la Drire Midi-Pyrénées, par lettre référencée « BE/OR/04.02.004 » en date du 06 février 2004

VU l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations suite au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par courrier du 21 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que les activités passées exercées sur ce site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés en application de l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les données techniques disponibles en terme d'écoulement des eaux en cas de crues du Gave de Cauterets et du Gave de Pau, permettent d'identifier des risques potentiels d'érosion de la surface des terrains et donc des ouvrages de confinement de déchets en place, au sein du site YARA ;

CONSIDERANT que les eaux de ruissellement collectés sur le toit du stockage réhabilité de déchets arséniés nécessitent d'être canalisées, stockées dans un bassin d'orage calculé pour un événement de récurrence décennal, d'une durée de 30 mn, avant rejet au milieu naturel via un dispositif d'écoulement garantissant un débit de fuite de 3 l / s / ha ;

CONSIDERANT que cet aménagement peut le cas échéant être conçu sous forme de mutualisation des moyens, avec la société CECA pour laquelle un aménagement similaire a été prescrit par voie d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer un entretien régulier de la végétation au sein des installations, notamment au droit et à proximité des zones de stockage de déchets, et de poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines dans le temps en amont et en aval hydrogéologique du site ;

CONSIDERANT que les modalités de surveillance du site, définies à l'article 8 et à l'article 14 modifié de l'arrêté préfectoral du 13 février 1991, nécessitent d'être adaptées ;

CONSIDERANT que le Préfet peut, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaires en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard de l'usage considéré ;

CONSIDERANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Article 1er:

La Société YARA SAS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est sise 100, rue Henri Barbusse 92 751 NANTERRE Cedex, est tenue de mettre en œuvre suivant les délais prescrits, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Sous le titre « DECHETS DE PHOSPHORE », il est rajouté à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 modifié les prescriptions suivantes :

« 8.4. - Les zones de stockage enterrées de phosphore répertoriées sont clôturées et dotées d'au moins un portail d'accès. L'état des clôtures est régulièrement contrôlé, notamment à l'occasion d'interventions périodiques mises en œuvre par l'exploitant, au sein du site (campagnes de prélèvements d'eaux souterraines par exemple ou autre). Ces contrôles font l'objet d'une formalisation au moins annuelle (reportage photographique ou tout moyen équivalent).

Les éventuels désordres constatés (clôture détériorée) sont réparés sans délai.

8.5. - L'exploitant assure l'entretien périodique de la végétation présente sur et aux abords immédiats (au moins 1 m à l'extérieur de la clôture) des zones de stockage enterrées de phosphore répertoriées. Cet entretien fait l'objet d'une formalisation au moins annuelle.

La présence d'arbustes est notamment proscrite sur et aux abords de ces zones.

8.6. - Les contrôles et entretiens réalisés font l'objet d'un bilan au moins annuel adressé à l'inspection des installations classées et au Préfet des Hautes-Pyrénées. »

Article 3 :

Sous le titre « SURVEILLANCE DU SITE », l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 13 février 1991 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 : Suivi hydrogéologique, gestion des eaux pluviales de ruissellement du tombeau et protection des installations contre les crues

14.1. - L'ouvrage de stockage des déchets arséniés dénommé ci-après « tombeau » est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie et doté d'au moins un portail d'accès. La clôture peut être commune à celle demandée au titre de la disposition 8.4 de l'article 8 du présent arrêté. Dans le cas où cette dernière est commune à l'installation voisine de la société CECA, une convention est passée avec cette dernière afin de garantir la sécurité des personnes et des installations. Cette convention définit le périmètre d'intervention des deux entités juridiques et les conditions d'accès au site.

L'état des clôtures est régulièrement contrôlé, notamment à l'occasion d'interventions périodiques mises en œuvre par l'exploitant, au sein du site (campagnes de prélèvements d'eaux souterraines par exemple ou autre). Ces contrôles font l'objet d'une formalisation au moins annuelle (reportage photographique ou tout moyen équivalent).

Les éventuels désordres constatés (clôture détériorée) sont réparés sans délai.

L'interdiction d'accès au site est affichée par panneau (au moins un tous les 50 m, judicieusement répartis).

Un contrôle visuel des drains hauts et bas du « tombeau » ainsi que des trois fosses de collecte du « tombeau » est mené lors de chaque intervention semestrielle du prestataire chargé des prélèvements d'eaux souterraines. Si une présence d'eau est détectée dans l'un des drains ou dans l'une des fosses, l'inspection en est informée sans délai.

Ces contrôles font l'objet d'une formalisation au moins annuelle (reportage photographique ou tout moyen équivalent).

L'exploitant assure au moins annuellement l'entretien périodique de la végétation (coupe rase de l'herbe à la période la plus propice, suppression des arbres gênant le passage) présente sur et aux abords tombeau afin de pouvoir accéder aux différentes installations, notamment le « toit » du tombeau, les piézomètres, les caniveaux, les fosses, les abords des clôtures, le chemin d'accès aux épis de protection de la rive gauche du Gave de Pau, au droit du tombeau.

Les épis sont régulièrement entretenus de manière à ce que la végétation susceptible de les détériorer ne s'y développe pas.

Cet entretien fait l'objet d'une formalisation au moins annuelle.

Le développement d'arbustes au droit et aux abords immédiats (bande de cinq mètres) du tombeau et des épis est proscrit.

L'ensemble des installations (tombeau, clôtures, chemins d'accès, épis, ...) fait l'objet d'au moins une visite d'inspection annuelle, menée par la société YARA France. Un rapport annuel présentant de manière argumenté accompagné en tant que de besoin de plans, tableaux de synthèse, reportages photographiques, l'ensemble des contrôles effectués (entretien de la végétation, suivi des clôtures, suivi de la qualité des eaux souterraines, travaux réalisés, ...) dans le cadre de l'application du présent arrêté est adressé à l'inspection des installations classées et au préfet des Hautes-Pyrénées.

14.2 - Deux fois par an (hautes et basses eaux) YARA France procède à des prélèvements d'eaux souterraines pour analyses des paramètres arsenic et phosphore, au sein des points d'observations suivants :

- en amont du site : NH 5, NH 6 Bis, NH 18, NH 21, CECA 5 ;
- en aval immédiat du tombeau : NH7, NH 8, NH 9, NH 20
- en aval du tombeau : NH 10, Pz 1, Pz 2, Pz 3, NH 22, 2A, 2B, 3A, 3B, 3C, 4A, P1, 4C, 5A, 5B, 5C, forage pisciculture de Lau Balagnas (ou forage piscine).

Avant chaque prélèvement pour analyse, chaque ouvrage est nettoyé par pompage d'une demi heure afin de renouveler l'eau du piézomètre.

Les résultats d'analyses assortis des observations de l'exploitant sont adressés à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de contrôles et au plus tard un mois et demi après les prélèvements de terrain.

L'exploitant constitue un document synthétique spécifique au suivi des eaux souterraines, faisant notamment apparaître :

- la référence de l'arrêté préfectoral complémentaire imposant le suivi ;
- les caractéristiques physico-chimiques des paramètres suivis ;
- le plan de localisation des ouvrages avec leurs coordonnées Lambert, la cote NGF de chacun et le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le nivellement des ouvrages les uns par rapport aux autres, avec indication du repère de niveau zéro matérialisé sur chaque ouvrage ;
- les caractéristiques techniques de chaque ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au niveau statique de la nappe, hauteur de crépine, coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment) ;

-sur la base de tableaux accompagnés de graphiques adaptés, l'évolution dans le temps :

1. des hauteurs d'eau dans chaque ouvrage ;
2. des concentrations en polluants mesurées lors de chaque campagne d'intervention.

-son avis et les justifications si une non conformité apparaît lors d'un contrôle ;

-une proposition, le cas échéant, de l'extension du suivi à de nouveaux paramètres, compte tenu de l'éventuelle évolution des matières premières utilisées sur site.

Ce document de suivi est transmis au moins annuellement à l'inspection des installations classées.

Avant le 31 décembre 2003, au moins deux piézomètres représentatifs sont approfondis afin d'avoir une hauteur d'eau minimale de 10 m dans le forage. Si un piézomètre n'est pas retrouvé ou détruit, il est remplacé par un autre à proximité.

14.3 – La société YARA produit sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique visant à présenter des propositions de protection du «tombeau» et des dépôts de déchets phosphorés en place, contre les effets d'une crue centennale, ceci au regard des risques identifiés à ce jour (cf documents disponibles au titre du PPRI de Pierrefitte-Nestalas, étude hydraulique produite par la société CECA notamment).

Cette étude est adressée à l'inspection en deux exemplaires ainsi qu'au Préfet des Hautes-Pyrénées. Elle est assortie d'un échéancier de travaux donc la nature fait l'objet d'un dossier technique argumenté joint en annexe à l'étude.

14.4 - La société YARA met en place sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, un ouvrage de récupération des eaux de pluie collecté sur le tombeau. Cette ouvrage alimenté par le dispositif de collecte des eaux de ruissellement existant est calculé pour une pluie de récurrence décennale, d'une durée de 30 mn, relié au milieu naturel avec un débit de fuite de 3 l / s / ha. Cet ouvrage peut être mutualisé avec celui imposé à la société CECA dans le cadre du réaménagement de ses installations (lagunes de stockage de phosphite de calcium) prévu par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 notifié à la société CECA.

Le dossier technique relatif à l'aménagement de cet ouvrage est adressé à l'inspection sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté. »

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société YARA.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société YARA.

Article 6 :

La société YARA se conforme aux prescriptions du titre III du livre de II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaire pris pour son application.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée au sein des mairies de Pierrefitte-Nestalas, de Villelongue et de Beaucens pour y être consultée par tout intéressé.

Article 8 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Pierrefitte-Nestalas, à la Mairie de Villelongue et à la Mairie de Beaucens pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 :

La société YARA dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de PAU.

Article 11 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Les Maires des communes de Pierrefitte-Nestalas, de Villelongue et de Beaucens,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, Inspection des Installations Classées, unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers,
Tout agent de la force publique dûment assermenté,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

– **pour notification, au :**

– Directeur de la Société YARA FRANCE

– **pour information, au:**

- Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 22 novembre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010326-11

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.
Abattoirs de la Communauté de communes de la Haute-Bigorre à BAGNERES DE BIGORRE.**

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 22 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

n°

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral complémentaire
fixant les modalités de surveillance provisoire
des rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique**

**Abattoirs de la Communauté de communes de la
Haute-Bigorre**

Commune de BAGNERES DE BIGORRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livre II et V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 autorisant le maire de Bagnères de Bigorre à exploiter en régie municipale un établissement d'abattage d'animaux de boucherie et de découpe de viande à Bagnères de Bigorre ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 novembre 2009 au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour l'établissement d'abattage d'animaux de boucherie et de découpe de viande à Bagnères de Bigorre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations suite au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par courrier du 21 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que toute modification apportée par l'exploitant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet.

Le président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, hôtel de ville de Bagnères de Bigorre, doit respecter, pour les installations d'abattage d'animaux de boucherie et de découpe de viande situées à Bagnères de Bigorre, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses en vue de la surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, reprise à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaire », pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions annexées au présent arrêté préfectoral complémentaire :
 - 1- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation.

➤ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles précisées à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale.

L'exploitant met en œuvre à compter du premier janvier 2011, le programme de surveillance au point de rejet localisé immédiatement à la sortie de la station de prétraitement dans les conditions suivantes :

1. Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée une fois par mois pendant six mois. Toutefois, pour les substances ne figurant pas en gras dans ce tableau, l'exploitant pourra abandonner de les rechercher si elles n'ont pas été détectées à l'issue des trois premières mesures.

1. La durée de chaque prélèvement est de 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 citée ci-dessus et reprises dans le présent tableau.

substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Diphényléthers polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05µg/L pour chaque BDE
Trichlorométhane (Chloroforme)	1
Nickel et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Anthracène</i>	<i>0,01</i>
<i>Fluoranthène</i>	<i>0,01</i>
<i>Naphtalène</i>	<i>0,05</i>
<i>2,4,6 trichlorophénol</i>	<i>0,1</i>
<i>Ethylbenzène</i>	<i>1</i>
<i>Toluène</i>	<i>1</i>
<i>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</i>	<i>5</i>
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>0,5</i>
<i>Trichloroéthylène</i>	<i>0,5</i>
<i>Mercure et ses composés</i>	<i>0,5</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Cadmium et ses composés</i>	<i>2</i>
<i>Chrome et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Nonylphénols</i>	<i>0,1</i>
<i>Acide chloroacétique</i>	<i>25</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0,02</i>

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale.

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de trois mois à compter du sixième prélèvement mensuel réalisé un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQE}_p$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_p conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée et sur le site internet des services de l'Etat.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la décision lui a été notifiée.

Article 9 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Service Veille et Contrôle de la qualité environnementale,
- le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au :**
- Président de la communauté des communes de la Haute-Bigorre

- **pour information à la (ou) au, :**
- Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
- Directeur Départemental des Territoires ;
- Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 22 novembre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

**ANNEXE - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(Document disponible à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site
<http://rsde.ineris.fr/>)

Arrêté n°2010326-13

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant les modalités de surveillance provisoire
des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.
SA BRUNET à RABASTENS DE BIGORRE**

Administration : Préfecture
Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 22 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

n°

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral complémentaire
fixant les modalités de surveillance provisoire
des rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique**

SA BRUNET

Commune de RABASTENS DE BIGORRE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livre II et V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 autorisant la Société Anonyme BRUNET, sise route de Sénac à Rabastens de Bigorre 65140 à exploiter un établissement de préparation de produits alimentaires de charcuterie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2004 relatif à la prévention de la légionellose sur le site de la Société Anonyme BRUNET à Rabastens de Bigorre 65140 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 octobre 2010 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations suite au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par courrier du 21 octobre 2010 ;

Considérant que toute modification apportée par l'exploitant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La Société Anonyme BRUNET, sise route de Sénac à Rabastens de Bigorre 65140, doit respecter, pour ses installations situées à cette adresse, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses en vue de la surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, reprise à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions annexées au présent arrêté préfectoral complémentaire :

1 - Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :

1. Numéro d'accréditation.

2. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles précisées à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à compter du premier janvier 2011, le programme de surveillance au point de rejet localisé immédiatement à la sortie de la station de prétraitement dans les conditions suivantes :

- Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée une fois par mois pendant six mois. Toutefois, pour les substances ne figurant pas en gras dans ce tableau, l'exploitant pourra abandonner de les rechercher si elles n'ont pas été détectées à l'issue des trois premières mesures.
- La durée de chaque prélèvement est de 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 citée ci-dessus et reprise dans le présent tableau.

substances	Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires
Trichlorométhane (Chloroforme)	1
Nickel et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
<i>Fluoranthène</i>	<i>0,01</i>
<i>Naphtalène</i>	<i>0,05</i>
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>0,5</i>
<i>Trichloroéthylène</i>	<i>0,5</i>
<i>Mercure et ses composés</i>	<i>0,5</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Cadmium et ses composés</i>	<i>2</i>
<i>Chrome et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Nonylphénols</i>	<i>0,1</i>
<i>Acide chloroacétique</i>	<i>25</i>
<i>Tributylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Dibutylétain cation</i>	<i>0,02</i>
<i>Monobutylétain cation</i>	<i>0,02</i>

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de trois mois à compter du sixième prélèvement mensuel réalisé un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- ◆ un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- ◆ l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- ◆ des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

◆ des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

◆ des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

◆ le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de RABASTENS DE BIGORRE et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de RABASTENS DE BIGORRE pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée et sur le site internet des services de l'Etat.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la décision lui a été notifiée.

Article 9 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
 - Service Veille et Contrôle de la qualité environnementale,
- le Maire de RABASTENS DE BIGORRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au:**
 - Directeur de la SA BRUNET
- **pour information au, :**
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 22 novembre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

**ANNEXE - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(Document disponible à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site
<http://rsde.ineris.fr/>)

Arrêté n°2010326-14

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant les modalités de surveillance provisoire
des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.
Abattoir Municipal - commune de TARBES**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

n°

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté Préfectoral complémentaire
fixant les modalités de surveillance provisoire
des rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique**

ABATTOIR MUNICIPAL

Commune de TARBES

le préfet DES HAUTES-PYRENEES

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livre II et V ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1989 autorisant le maire de Tarbes à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie sis dans la zone d'activité de Bastillac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Comité Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations suite au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué par courrier du 21 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que toute modification apportée par l'exploitant et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le maire de Tarbes doit respecter, pour l'abattoir municipal implanté dans la zone d'activité de Bastillac, les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui visent à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 1989 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses en vue de la surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, reprise à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions annexées au présent arrêté préfectoral complémentaire :

1- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

1. Numéro d'accréditation.

2. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

3- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles précisées à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale.

L'exploitant met en œuvre à compter du premier janvier 2011, le programme de surveillance au point de rejet localisé immédiatement à la sortie de la station de prétraitement dans les conditions suivantes :

1. Chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée une fois par mois pendant six mois. Toutefois, pour les substances ne figurant pas en gras dans ce tableau, l'exploitant pourra abandonner de les rechercher si elles n'ont pas été détectées à l'issue des trois premières mesures.

1. La durée de chaque prélèvement est de 24 heures représentatives du fonctionnement moyen de l'installation.

Les substances à analyser dans la surveillance initiale sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Ces analyses doivent respecter les limites de quantification figurant à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 citée ci-dessus et reprise dans le présent tableau.

<u>substances</u>	<u>Limite de Quantification (µg/L) à atteindre par substance par les laboratoires</u>
Diphényléthers polybromés (BDE 47,99,100,154,153,183,209)	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05µg/L pour chaque BDE
Trichlorométhane (Chloroforme)	1
Nickel et ses composés	10
Cuivre	5
Zinc	10
<i>Anthracène</i>	<i>0,01</i>
<i>Fluoranthène</i>	<i>0,01</i>
<i>Naphtalène</i>	<i>0,05</i>
<i>2,4,6 trichlorophénol</i>	<i>0,1</i>
<i>Ethylbenzène</i>	<i>1</i>
<i>Toluène</i>	<i>1</i>
<i>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</i>	<i>5</i>
<i>Mercuré</i>	<i>0,5</i>
<i>Plomb et ses composés</i>	<i>5</i>
<i>Cadmium et ses composés</i>	<i>2</i>
<i>Chrome et ses composés</i>	<i>5</i>

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de trois mois à compter du sixième prélèvement mensuel réalisé un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

• des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de TARBES et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux) et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, un avis et une copie de l'arrêté seront affichés à la mairie de TARBES pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée et sur le site internet des services de l'Etat.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la décision lui a été notifiée.

Article 9 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
 - Service Veille et Contrôle de la qualité environnementale,
- le Maire de TARBES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, au:**
 - Directeur de l'abattoir municipal de TARBES

- **pour information au, :**
 - Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
 - Déléguée à l'Agence Régionale de Santé ;
 - Directeur Départemental des Territoires ;
 - Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
 - Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - Directeur départemental de la sécurité publique.

TARBES, le 22 novembre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

**ANNEXE - Prescriptions techniques applicables aux
opérations de prélèvements et d'analyses**

(Document disponible à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site
<http://rsde.ineris.fr/>)

Arrêté n°2010326-15

Arrêté portant autorisation de detention d'especes non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Coralie GRAZIANO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Novembre 2010

Résumé : Arrêté préfectoral autorisant la detention au profit de monsieur DUCLOS d'un ara ararauna (peroquet).



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° :

Arrêté Préfectoral portant autorisation de détention
d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément

Mme et M Mathieu DUCLOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 421-1;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17;

Vu le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques (Ara ararauna), présentée par Madame et Monsieur Sabrina et Mathieu DUCLOS, demeurant, 2 bis rue du 8 Mai, 65310 Horgues;

Vu le rapport de M. le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations du 17 novembre 2010;

Sur propositions de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Mme et M Sabrina et Mathieu DUCLOS nés respectivement, le 17 décembre 1980 à Lourdes et le 15 juillet 1980 à Tarbes (Hautes-Pyrénées) demeurant 2 bis rue du 8 Mai, 65310 Horgues, sont autorisés à détenir un Ara ararauna au sein d'un élevage d'agrément, situé à la même adresse.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 ci-dessus référencé.

ARTICLE 3 - Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service veille et contrôle de la qualité environnementale) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

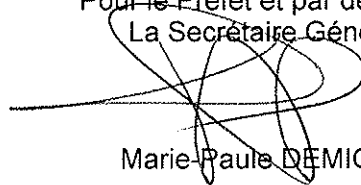
ARTICLE 4 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux au près de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'environnement et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage en mairie.

ARTICLE 6 - Mme la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. le Directeur Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Maire de Horgues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux pétitionnaires, à M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à M le Directeur Départemental des Territoires et à M le Commandant du groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 22 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010326-16

Arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément, à l'attention de M Bernard CARCAILLON

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Coralie GRAZIANO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Novembre 2010

Résumé : Arrêté préfectoral autorisant M. CARCAILLON à détenu six tortues terrestres (*Testudo graeca* et *hermanni*) au sein d'un élevage d'agrément.



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° :

Arrêté Préfectoral portant autorisation de détention
d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément

M Bernard CARCAILLON

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 421-1;

Vu le code rural, notamment ses articles L 214-1 à L 214-3 et R 214-17;

Vu le décret n°2004-379 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 aout 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques tortues terrestres (*Testudo graeca* et *hermanni*), présentée par M Bernard CARCAILLON, demeurant, 14 Chemin du Pic du Midi, 65190 Bordes ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations du 16 novembre 2010 ;

Sur propositions de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - M Bernard CARCAILLON né le 7 mars 1946 à Blanzay (Vendée) demeurant 14 Chemin du Pic du Midi, 65190 Bordes, est autorisé à détenir six tortues terrestres (*Testudo graeca* et *hermanni*) au sein d'un élevage d'agrément, situé à la même adresse.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 aout 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- au respect de l'arrêté ministériel du 10 aout 2004 ci-dessus référencé.

ARTICLE 3 - Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du Préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service veille et contrôle de la qualité environnementale) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

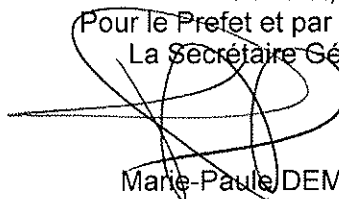
ARTICLE 4 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415 – 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux au près de mes services, hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'environnement et / ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou pour les tiers dans un délai de deux mois, à compter de l'affichage en mairie.

ARTICLE 5 - Mme la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, MM le Directeur Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Maire de Bordes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au pétitionnaire, à M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à M le Directeur Départemental des Territoires et à M le commandant du groupement de Gendarmerie.

Tarbes, le 22 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010327-01

arrêté modificatif relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

direction
départementale
des Territoires

N° d'ordre :

Hautes-Pyrénées

**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE
ET DE LA FAUNE SAUVAGE
(MODIFICATIF)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-181-15 du 30 juin 2006, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-196-07 du 15 juillet 2009 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2010-049-16 du 18 février 2010 et n°2010-204-04 du 23 juillet 2010 ;
- VU** la demande de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-196-07 du 15 juillet 2009 sus-visé sont modifiées ainsi qu'il suit :

représentants de l'Etat et de ses établissements publics (représentation des lieutenants de loupeterie) :

Monsieur Michel GUILLEMINE, représentant les lieutenants de loupeterie, ou son suppléant,
Monsieur Yves PAULVAICHE.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-196-07 du 15 juillet 2009 modifié et sus-visé restent et demeurent inchangées.

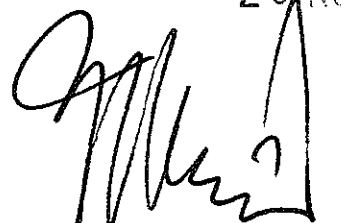
ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le

23 NOV. 2010




René BIDAS

Arrêté n°2010328-10

**Arrêté préfectoral de prolongation de délais d'instruction.
SAS FERROPEM à PIERREFITTE NESTALAS**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PREFECTURE
DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Prolongation des délais d'instruction

SAS FERROPEM

Commune de PIERREFITTE NESTALAS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 9 avril 2010 par le Directeur de la S.A.S « FERROPEM », dont le siège social est situé 517, rue de la Boisse à CHAMBERY (73000), qui sollicite la réactualisation de l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exploiter de nouvelles installations (fours à induction) sur le site de Pierrefitte Nestalas, rue des Industries ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010159-02 du 8 juin 2010, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de PIERREFITTE NESTALAS, du 28 juin au 28 juillet 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 23 août 2010 ;

CONSIDERANT qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de cette affaire par le prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2010320-07 du 16 novembre 2010 est entâché d'une erreur matérielle ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2010320-07 du 16 novembre 2010 est abrogé ;

ARTICLE 2 - Un délai arrivant à expiration **le 23 février 2011**, est accordé aux fins de passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par la S.A.S FERROPEM, d'exploiter de nouvelles installations (fours à induction) sur le site de Pierrefitte Nestalas, rue des Industries ;

ARTICLE 3 -

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- le Directeur de la S.A.S FERROPEM **pour attribution**
- le Maire de PIERREFITTE NESTALAS **pour information.**

TARBES, le 24 novembre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010334-03

Mise en demeure à l'encontre de la Société CEGELEC Sud-Ouest. Commune de SOUES.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 30 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Mise en demeure à l'encontre de la
Société CEGELEC SUD-OUEST,

Commune de SOUES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment:

son article L. 514-1 qui dispose:

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé..... »,

son article L. 514-1 qui dispose:

« II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet :

- *1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification, lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;*
- *2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 »,*

Vu l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation, au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 30/11/2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation, au titre de la rubrique 2565,

Vu l'arrêté préfectoral du 09/01/2002 autorisant la société CEGELEC SUD-OUEST à exploiter une usine de fabrication de structures métalliques et de connections électriques, rue Aimée Bouchayé sur le territoire de la commune de SOUES,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/03/2003 imposant la mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines du site en complément des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 05 novembre 2010, faisant suite à une visite d'inspection des installations exploitées par CEGELEC SUD-OUEST, réalisée le 07 septembre 2010,

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 07 septembre 2010 que la société CEGELEC SUD-OUEST ne respecte pas certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/01/2002 applicables aux installations exploitées sur le site notamment sur les points suivants :

- les eaux pluviales issues des voies de circulation, des aires de stationnement et des aires des différents stockages du site ne sont pas collectées pour être traitées, avant rejet dans le milieu naturel, par un dispositif adapté (débourbeur/déshuileur, bassin de confinement...),
- cinq conteneurs de 1 000 l de type « big-bag » (bac transcuves SANITRA), contenant des liquides usagés issus des bains de l'atelier de traitement de surface, sont stockés à l'extérieur du bâtiment sans dispositif de rétention,
- l'analyse du risque foudre, prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15/01/2008, basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, n'a pas été réalisée,
- les affichages et les consignes relatives à la présence de différentes zones à risque explosion identifiées ne sont pas mises en place, hormis pour les cabines de peinture pour lesquelles les consignes de sécurité sont affichées. Aucun plan de localisation des zones de sécurité incendie ou explosion n'a pu être présenté,
- l'ensemble du bâtiment n'est pas équipé de dispositifs de désenfumage en toiture permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion et chaleur en cas d'incendie,
- dans les différentes zones à risques explosion (ATEX), le matériel électrique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3 (3.1, 3.2 ou 3.3 selon les cas) de l'arrêté ministériel du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- les eaux de rinçages issues de la machine de traitement de surface ne sont pas éliminées en tant que déchets selon les modalités du titre 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002,
- aucun document justifiant que tous les éléments de construction des cabines de peinture sont en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 h (EI 60) n'a été présenté,
- la vitesse d'extraction des gaz des deux plus anciennes cabines de peinture ne permet pas d'atteindre, à l'intérieur de ces cabines, une concentration en solvant inférieure à 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE),
- le matériel électrique installé à l'intérieur des cabines de peinture n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/03/1980 (atmosphère explosive),
- aucun contrôle des rejets atmosphériques des cabines de peinture n'a été réalisé notamment sur la concentration des composés organiques volatils (COV),
- les activités exploitées sur le site ne sont pas en adéquation avec les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002. Les modifications apportées aux installations doivent faire l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact. Elles constituent un changement notable au sens du paragraphe II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et doivent être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Considérant que les manquements constatés lors de la visite d'inspection du 07 septembre 2010 sont de nature à porter des atteintes graves aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La société CEGELEC SUD-OUEST, pour les installations de traitement de surface et d'application de peinture qu'elle exploite rue Aimé Bouchayé sur le territoire de la commune de SOUES (65430), est mise en demeure, **à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les prescriptions suivantes:

- éliminer les eaux de rinçage issues de la machine de traitement de surface en tant que déchets selon les modalités du titre 4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002 conformément aux dispositions de l'article 12.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002,

ARTICLE 2:

La société CEGELEC SUD-OUEST, pour les installations de traitement de surface et d'application de peinture qu'elle exploite rue Aimé Bouchayé sur le territoire de la commune de SOUES (65430), est mise en demeure, **sous un délai de 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes:

- stocker les 5 conteneurs de 1 000 l de type « big-bag », contenant des liquides usagés issus des bains de l'atelier de traitement de surface, sur un dispositif de rétention conformément aux dispositions de l'article 2.6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002,
- déterminer sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 6.7.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002. Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique. Un plan de ces zones doit être tenu à jour. La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 3 :

La société CEGELEC SUD-OUEST, pour les installations de traitement de surface et d'application de peinture qu'elle exploite rue Aimé Bouchayé sur le territoire de la commune de SOUES (65430), est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes:

- faire réaliser par un organisme compétent une analyse du risque foudre identifiant les équipements et les installations à protéger conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 15/01/2008. Cette analyse, définissant les niveaux de protection nécessaires aux installations, est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2,
- transmettre un justificatif relatif au comportement au feu des éléments de construction des cabines de peintures qui doivent être en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 h (EI 60) conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 14.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002,
- s'assurer que la ventilation des cabines de peinture soit suffisante pour qu'en tout point la concentration en solvant soit inférieure à 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du produit le plus sensible utilisé conformément aux dispositions mentionnées à l'article 14.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002. Les dispositions techniques mentionnées à l'article susvisé devront également être respectées,
- rendre les équipements électriques internes et externes des cabines de peinture conformes aux dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14.2.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002,
- faire réaliser par un organisme agréé un contrôle des rejets atmosphériques des cabines de peinture portant notamment sur la concentration des composés organiques volatils (COV) qui doit être inférieure à 150 mg/Nm³ conformément aux dispositions de l'article 14.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002.

ARTICLE 4:

La société CEGELEC SUD-OUEST, pour les installations de traitement de surface et d'application de peinture qu'elle exploite rue Aimé Bouchayé sur le territoire de la commune de SOUES (65430), est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes:

- raccorder le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées à une installation de traitement constituée par un déboureur/déshuileur et un bassin de confinement conformément aux dispositions de l'article 2.2.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002. Le débit de fuite dans le milieu naturel devra respecter le débit de 3 l/s/h,
- disposer dans le quart supérieur du volume du bâtiment des ouvertures permettant le désenfumage des locaux conformément aux dispositions de l'article 6.7.3.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation de fumées à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie des

locaux conformément aux dispositions de l'annexe I de la circulaire du 30/11/2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565,

- mettre en conformité les installations électriques de l'ensemble des zones à risque explosion aux dispositions de l'article 3 (3.1, 3.2 ou 3.3 selon le cas) de l'AM du 31/03/1980 conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 6.7.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 09/01/2002,
- actualiser, dans sa totalité, l'étude d'impact, les plans du site (prise en compte de la mise à l'arrêt définitif d'une partie du site) et les rubriques ICPE exploitées sur le site. Une attention particulière devra être apportée sur les parties rejets aqueux, rejets atmosphériques, sur les différents types de traitement de la pollution et sur l'élimination des déchets. Cette étude devra prendre en compte les exigences de l'arrêté ministériel du 30/06/2006 et de sa circulaire d'application du 30/07/2007 relatifs aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées. Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, les modifications apportées aux installations constituent un changement notable qui doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 6 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 7 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture ;
- le Maire de SOUES;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unité territoriale Hautes-Pyrénées/Gers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Directeur de la société CEGELEC SUD-OUEST

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 30 novembre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010335-05

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites dans le cadre d'une habitation insalubre sis 58 chemin de la Poumadette à Lahitte-Toupiere.

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 01 Décembre 2010

Résumé : Arrêté ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites dans le cadre de l'insalubrité de l'immeuble sis 58 Chemin de la Poumadette à Lahitte-Toupiere.



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26, L.1331-26-1 et L.1337-4,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 (Récupération des créances),
- VU le rapport motivé en date du 1 Décembre 2010, établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé concernant l'immeuble sis 58 chemin de la Poumadette à LAHITTE-TOUPIERE, (références cadastrales Section C numéros 34, 35, 36), appartenant à Monsieur Karl WALKER et Madame Ingrid CALVES,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1331-26-1 du Code de la Santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L.1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi par l'A.R.S. que la situation de l'immeuble sis 58 chemin de la Poumadette à LAHITTE-TOUPIERE, (références cadastrales Section C numéros 24, 35, 36), appartenant à Monsieur Karl WALKER et Madame Ingrid CALVES, présente bien un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble pour les raisons suivantes :

- Risque pour la sécurité des occupants du fait d'une installation électrique dans l'habitation qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- Risque pour la sécurité des occupants du fait d'une installation d'un appareil de chauffage au bois non conforme,
- Risque de chute de personne du fait de l'absence de garde corps dans la porte fenêtre de l'étage et de l'absence de main courante en partie inférieure et de balustrade côté vide sur salon dans l'escalier en bois d'accès à l'étage.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer ces risques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Décision de mise en demeure

Monsieur Karl WALKER et Madame Ingrid CALVES domiciliés 7 chemin du lavoir à NESTIER 65150, propriétaires de l'immeuble sis 58 chemin de la Poumadette à LAHITTE-TOUPIERE, sont mis en demeure de prendre, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures prescrites

Les travaux prescrits sont les suivants :

- Sécurisation de l'installation électrique,
- Sécurisation de l'installation de l'appareil de chauffage au bois,
- Mise en place du garde-corps dans la porte fenêtre de l'étage et de la main courante et de la balustre dans l'escalier en bois d'accès à l'étage,

Ces travaux ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité relevant des articles L 1331-26 et suivants du Code de la Santé publique.

Au terme du délai imparti à l'article 1^{er}, le Préfet procédera donc au constat des mesures d'urgence prises en exécution de cet arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le Préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Si des mesures complémentaires sont nécessaires pour résorber l'insalubrité, un arrêté d'insalubrité sera pris après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires ou Technologiques.

Si les propriétaires, en sus des mesures leur ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, ont réalisé des travaux pour mettre fin à toute insalubrité, le Préfet en prendra acte.

Article 3 : Interdiction temporaire d'habiter et droit des occupants

Le danger encouru par les occupants rendant l'occupation des locaux temporairement impossible, il est prononcé une interdiction temporaire d'habiter à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation complète de ces travaux.

Les dispositions des articles L 521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Les contrats d'habitation en cours à la date de cette mise en demeure sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Notification, publication, transmission

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- Monsieur Karl D'AGRO et Madame Sonia REFINE les locataires,
- Monsieur Karl WALKER et Madame Ingrid CALVES, les propriétaires.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de LAHITTE-TOUPIERE, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 : Mentions d'exécution

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de LAHITTE-TOUPIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le

LE PREFET,
P/ le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

Arrêté n° 2010/336/02

Arrêté Préfectoral autorisant la poursuite de la chute concédée d'ESTERRE

Concession de la chute hydraulique d'ESTERRE sur le Gave de Bastan
Pétitionnaire : Électricité De France (EDF) – Production Sud-Ouest

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,
VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour application de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 relative à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919,

VU le décret n° 94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 31 mai 1932 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute d'ESTERRE sur le Gave de Bastan,

VU le décret du 21 mai 1946 pris en application de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et transférant la chute d'ESTERRE à EDF,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

VU la demande de concession hydroélectrique déposée en Préfecture le 24 octobre 2006 par EDF et mis à jour le 6 novembre 2009,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, désignée par le Tribunal Administratif de Pau, émis suite à l'enquête publique conjointe, qui s'est déroulée du 15 février 2010 au 19 mars 2010 inclus, transmis en Préfecture, sous couvert de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, par M. Christian Falliero, Président de la commission d'enquête, le 21 avril 2010,

VU les avis recueillis au cours de la procédure, auprès des services déconcentrés, des municipalités, du public et des commissions compétentes, notamment celui du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 avril 2010,

VU la lettre d'engagement d'EDF du 3 novembre 2010 quant aux mesures d'exploitation et aux travaux à réaliser dans le cadre de la nouvelle concession,

VU le rapport de fin d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi -Pyrénées et les pièces annexées, comprenant notamment le dossier de l'enquête, le document récapitulatif des réponses du pétitionnaire aux observations formulées ainsi que le projet de cahier des charges de concession, transmis par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la Région Midi-Pyrénées et parvenus en Préfecture le 23 novembre 2010, proposant d'émettre un avis favorable sur la demande de concession hydroélectrique déposée par EDF,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : Sont approuvés :

1. Le cahier des charges de la concession pour l'exploitation de la chute d'ESTERRE sur la Gave de Bastan.
2. Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.
3. La convention passée le 2 décembre 2010 entre l'État et EDF par laquelle :
 - EDF accepte les termes du cahier des charges rédigé en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession de la chute d'ESTERRE sur le Gave de Bastan et ses affluents dans le département des Hautes Pyrénées, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial.
 - L'État accepte de concéder l'aménagement à EDF.

Un exemplaire de la convention, du cahier des charges de concession et de la carte des servitudes resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du décret susvisé du 21 mai 1946 ne sont plus applicables à compter de la notification du présent arrêté . Les biens de retour sont transférés à l'État dès l'obtention du nouveau titre.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours. La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général d' EDF et M. le Directeur de l'Unité de Production Sud Ouest d'EDF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à M. le maire d'ESTERRE, M. le maire de BAREGES, M. le maire de BETPOUEY, M. le maire de SERS, M. le maire de VIEY, à M. le maire de VIELLA, à M. le maire d'Esquièze-Sère et à M. le maire de Luz-Saint-Sauveur.

Tarbes, le 2 décembre 2010

Le Préfet ,

Signé René BIDAL

Arrêté n°2010336-19

Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Décembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n° 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre
des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur
l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées.

LE PREFET des HAUTES PYRENEES,

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-3, D213-1-14 à D213-1-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'Arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 17 novembre 2010 ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Il est organisé et exécuté par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées (SNC-LAVALIN Aéroport) exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévus :

- Par les articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du code de l'aviation civile
- Par le Décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au SSLIA sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes
- Par l'Arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 :

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Tarbes Lourdes Pyrénées dans le cadre de la prévention du péril animalier sont :

- à caractère permanent du 01 avril au 31 octobre ;
- à caractère occasionnel le reste de l'année.

Article 3 :

Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil dès lors que le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs sur les aérodromes(SSLIA) est assuré. En cas de situation le justifiant, les prélèvements d'animaux peuvent être effectués en dehors de ces plages horaires.

Article 4 :

En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome peut, pendant une durée maximale de trois mois, étendre la période de mise en œuvre des mesures d'effarouchement et de prélèvement. Il tient informé le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile des adaptations prises et des motifs qui en sont à l'origine.

Lorsque la situation faunistique ou les caractéristiques du trafic aérien conduisent à réduire ou à devoir modifier pour une durée supérieure à trois mois, les périodes ou les mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux définies à l'article 2, l'exploitant demandera dans les meilleurs délais une modification du présent arrêté.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 11 décembre 2010.

Article 6 :

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef de l'unité territoriale de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud et l'exploitant de l'Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 décembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010337-01

**Arrêté Préfectoral de Police des Carrières.
SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES
à AGOS VIDALOS.**

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de l'aménagement durable

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté Préfectoral
Police des Carrières**

SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES

Commune d'AGOS VIDALOS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu le code minier ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;

« Le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières. Sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, il invite auparavant l'exploitant à présenter ses observations dans le délai qu'il lui impartit.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le préfet donne directement des instructions à l'exploitant; il peut ordonner la suspension des travaux. » ;

Vu le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié autorisant la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » à « AGOS-VIDALOS » (65400), à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et de dolomie sur le territoire de la commune de AGOS-VIDALOS ;

Vu l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2010-218-07 du 06 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-218-06 du 06 août 2010 portant dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du titre « Véhicules sur Piste » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 17 novembre 2010 ;

Vu le rapport n°R-10262 de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » ne respecte pas les prescriptions des articles 1(protection contre les chutes de blocs), 13 (cabinets d'aisances) et 18(purge des filets en bord de piste) de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2010-218-07 du 06 août 2010 ;

Considérant que la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » ne respecte pas les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010-218-06 du 06 août 2010 portant dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du titre « Véhicules sur Piste » du Règlement Général des Industries Extractives (Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)), notamment en ce qui concerne la circulation de véhicules inadaptés pour franchir en sécurité des pentes supérieures à 20% et l'aménagement de certains tronçons de piste pour éviter la dérive d'un véhicule ;

Considérant que la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » ne respecte pas les dispositions des articles 55 et 58 du titre « Règles Générales » du Règlement Général des Industries Extractives (Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)) en ce qui concerne les locaux pour le personnel localisé en partie haute du gisement et séparé des bâtiments principaux par la piste objet de la dérogation visée par l'arrêté préfectoral n°2010-218-06 du 06 août 2010 ;

Considérant que le non respect de ces dispositions est de nature à présenter des risques en termes d'hygiène et de sécurité pour la santé des travailleurs et des tiers;

Considérant l'urgence à supprimer le risque d'exposition des personnes à des chutes de blocs, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999, l'avis de l'exploitant n'a pas à être sollicité ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1er : Équipements de travail mobiles

La « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » à « AGOS-VIDALOS » (65400), met à l'arrêt dès notification du présent arrêté les équipements de travail mobiles suivants :

- le chariot élévateur,
- le camion citerne,
- les deux UNIMOGS,
- la pelle AKHERMAN (foreuse).

Cette interdiction cesse individuellement pour chacun de ces équipements de travail mobiles dès la production, au Préfet des Hautes-Pyrénées, des éléments prouvant :

- leur conformité aux dispositions de l'article 33 du titre « Équipements de Travail » (protections contre les chutes de blocs – FOPS de niveau II) ,
- leur adaptation pour circuler sur des pentes à plus de 20% (attestations des constructeurs).

Article 2 : Protections des bords de pistes

Dans un délai 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, une analyse des risques permettant de conclure sur le type d'aménagements nécessaires pour éviter la dérive d'un véhicule et sa sortie de la piste entre les zones d'arrêt d'urgence C et D telles que repérées sur le plan annexé au dossier de demande de dérogation pour les pentes de la piste

Article 3 : Protections latérales complémentaires

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » doit adresser au Préfet des Hautes-Pyrénées, l'avis d'un géotechnicien portant sur les aménagements éventuellement nécessaires au niveau des filets latéraux de la piste d'accès à la partie sommitale du gisement afin de disposer d'une protection efficace et suffisante contre des départs de blocs (en interne au site et vers l'extérieur : routes départementales), en fonction du risque et notamment pour la période de travaux de reprofilage de la piste.

Article 4 : Hygiène du personnel

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la « SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES (SOCARL) » doit mettre en place des locaux de repos du personnel comportant suffisamment d'espace pour accueillir toutes les personnes affectées au chantier d'extraction en partie haute du site. Ces locaux doivent disposer d'un chauffage, de sanitaires et de lavabos conformément aux dispositions des articles 55 et 58 du titre « Règles Générales » du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 5 :

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 6 :

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie d'AGOS-VIDALOS, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Article 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
Le maire d'AGOS-VIDALOS,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Toulouse,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité territoriales des Hautes-Pyrénées et du Gers à Tarbes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- pour notification au Directeur de la SOCIÉTÉ DES CARRIERES LOURDAISES,
- pour information au Procureur de la République et au commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 3 décembre 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé : Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010319-04

Arrêté portant composition de la commission de présence postale territoriale

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau de la stratégie

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Novembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
Service du développement territorial

Bureau de la stratégie

ARRETE N° 2010

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 28, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret n° 2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 concernant l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la désignation proposée par le président du conseil général le 24 octobre 2008 ;

Vu la désignation proposée par le président du conseil régional le 03 juin 2010 ;

Vu la désignation proposée par le président de l'association des maires des Hautes-Pyrénées le 23 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : la composition de la commission départementale de présence postale territoriale pour le département des Hautes-Pyrénées, est fixée comme suit :

- Représentant des maires :

- *Communes de - 2000 habitants :*

Mme Anne-Marie SAINT-MARTIN, maire d'andrest - titulaire

M. André PUJO, maire d'Arcizans-Avant - suppléant

- *Communes de + 2000 habitants :*

M. Robert VIGNE, maire de Juillan - titulaire

M. Daniel FROSSARD, maire d'Ibos - suppléant

- *Groupements de communes :*

M. André BARRET, Président de la Communauté de Communes Gespe Adour Alaric - titulaire

M. Jean-Louis CURRET, Président de la Communauté de Communes Vic-Montaner - suppléant

- *Zones urbaines sensibles :*

M. Gilles CRASPAY, maire-adjoint de Tarbes - titulaire

Mme Andrée DOUBRERE, maire-adjoint de Tarbes - suppléante

- Représentants du Conseil Général :

Titulaires :

M. Jean-Claude DUZER, Vice-président du conseil général, maire de Lalanne-Trie

Mme Chantal ROBIN-RODRIGO, députée des Hautes-Pyrénées, vice-présidente du conseil général

Suppléants :

- M. Henri FORGUES, conseiller général, maire de Molères

- M. Marc LEO, conseiller général, maire d'Aucun

- Représentants du Conseil Régional :

Titulaires :

- M. Gérard TREMEGE, conseiller régional,
Hôtel de région - 22 boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE CEDEX 9

- Mme Marie-Pierre VIEU, conseillère régionale,
Hôtel de région - 22 boulevard du Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE CEDEX 9

Suppléants :

- Mme Marie BAUDOIN, conseillère régionale,
130 avenue du Maréchal Foch - 65700 MAUBOURGUET

- M. Guilhem LATRUBESSE, conseiller régional,
21 rue Beauséjour - 31500 TOULOUSE

ARTICLE 2 : les membres de la commission départementale de présence postale sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

ARTICLE 4 : le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

.../...

ARTICLE 5 : la commission départementale de présence postale territoriale :

- donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département, qui lui est présenté par La Poste
- propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale
- est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

ARTICLE 6 : la commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : le secrétariat de la commission assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

ARTICLE 8 : seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes. Le président de la commission a voix prépondérante.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 15 novembre 2010

Le Préfet,

René BIDAL

Décision

Décision de la CDAC du 26 octobre 2010 autorisant la création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne à Lannemezan

Administration : Préfecture

Bureau : SDT-bureau des affaires économique

Auteur : Monique DE FILIPPO

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 27 Octobre 2010

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDAC du 26 octobre 2010

EXTRAIT DE DECISION

Réunie le 26 octobre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées **a accordé** l'autorisation sollicitée par **la SARL QUATERS** en vue de créer un magasin spécialisé en équipement de la personne, d'une surface de vente de 1 188 m², route de la Barthe, Centre Commercial « La Ramondia » à Lannemezan.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de Lannemezan.

Arrêté n°2010320-05

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Lys et de l'Uzerte

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE n° 2010 -

**portant dissolution du Syndicat Intercommunal
pour l'Aménagement du Lys et de l'Uzerte**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L 5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1981 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Lys et de l'Uzerte et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU la délibération du comité syndical du 1^{er} juillet 2010 décidant la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Lys et de l'Uzerte ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des collectivités membres dudit syndicat approuvant cette dissolution ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Lys et de l'Uzerte est dissous à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 : La gestion des canaux sera assurée par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Echez et de ses canaux, qui en a la compétence. De plus, la totalité de l'actif et du passif sera transférée au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de l'Echez et de ses canaux à la date effective de la dissolution.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Lys et de l'Uzerte, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 16 novembre 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010321-11

arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

ARRETE n° 2010 -

**portant modification des compétences
de la Communauté de communes
du Plateau de Lannemezan**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, modifié ;

Vu la délibération du 11 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire se prononce en faveur d'une modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'extension des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan est acceptée, à savoir :

- ajout dans le bloc des compétences facultatives d'une compétence intitulée « participation aux actions d'insertion menées par la mission locale départementale notamment par l'adhésion à cette structure ».

ARTICLE 2 : A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes composée des communes d'ARNE, CLARENS, CAMPISTROUS, LAGRANGE, LANNEMEZAN, PINAS, TAJAN et REJAUMONT ;

Cet établissement prend la dénomination de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN ».

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 1 Place de la République à Lannemezan.

Article 4 : OBJET

Les communes membres transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :**1) Aménagement de l'espace**

- Création d'un Système d'Information Géographique intercommunal (numérisation du cadastre),
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires.

2) Développement économique

- Création, équipement, commercialisation et gestion de deux zones d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, commercial ou touristique avec instauration de la taxe professionnelle de zone : implantation d'une base d'activité économique sur une zone du CM10 (selon plan joint) et d'une zone d'activité économique rue des Usines (selon plan joint),
- Création, équipement, commercialisation et gestion de la zone d'activité de Campistrous (plan annexé à la délibération de la communauté de communes du 15 octobre 2008)
- Diagnostic pour favoriser le développement de la filière agroalimentaire et de la filière viande,
- Mise en place d'une OMPCA (Opération de Modernisation du Petit Commerce et de l'Artisanat),
- Mise en place d'un inventaire et d'une étude d'aménagement des zones d'activités économiques des communes membres de la communauté de communes,
- Réalisation de nouvelles opérations de promotion et d'animation des activités touristiques conduites par la communauté de communes.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES :**1) Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Aménagement, entretien des sentiers de randonnées (parcours VTT, sentiers thématiques) créés par la communauté à partir du 01/01/06 hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Etude de réhabilitation du petit patrimoine après inventaire (calvaires, puits, lavoirs, fontaines),

- Création d'un service d'assainissement intercommunal pour le contrôle de l'assainissement individuel (SPANC : Service Public Assainissement Non Collectif),
- Aménagement d'aires de pique nique, d'aires de découverte du patrimoine et de lecture du paysage, hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Mise en place d'une charte environnementale,
- Collecte et traitement des déchets ménagers.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) hors périmètre OPAH RU de la Commune de Lannemezan.

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- Construction et gestion d'une salle événementielle et omnisports intercommunale,
- Définition de nouvelles animations culturelles et sportives.

C) COMPETENCES FACULTATIVES :

- Mise en place d'une étude pour le transport scolaire pour la petite enfance,
- Création d'une aire d'accueil intercommunale pour les gens du voyage,
- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit,
- **Participation aux actions d'insertion menées par la mission locale départementale notamment par l'adhésion à cette structure.**

Volet social :

- Mise en place d'une étude des besoins des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite en matière de transport en commun et d'accueil,
- Création d'un service de transport des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite à l'exception du service des « Bandouliers » organisé par la commune de Lannemezan,
- Mise en place d'une étude pour la création d'un réseau de solidarité sociale.

Article 5 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE :

Les ressources de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité additionnelle et de la Taxe Professionnelle de Zone
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté ou confiés à sa gestion par les communes ayant adhéré aux présents statuts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les dotations de l'Etat auxquelles sont éligibles les communautés de communes,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 6: MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES :

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés en fonction de la population, conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, comme suit :

- Population inférieure ou égale à 200 habitants : 1 siège
- Population comprise entre 201 et 400 habitants : 2 sièges
- Population comprise entre 401 et 750 habitants : 3 sièges
- Population supérieure à 750 habitants : 4 sièges + 1 par tranche de 200 à 750 habitants supplémentaires.

Aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges

En outre, les conseils municipaux désigneront un suppléant pour 2 titulaires avec voix délibérative lorsqu'ils remplaceront les titulaires. Toutes les communes disposent au minimum d'un suppléant.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE :

Conformément à l'article L 5211-6 du CGCT la communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT le bureau du conseil communautaire est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux. »

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 17 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010333-09

Arrêté d'approbation de la carte communale d'ARTIGUES

Administration : Préfecture

Bureau : Bureau des Collectivités Territoriales

Auteur : Muriel VERDOUX

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Novembre 2010

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2010 /
portant création de la carte communale
de la commune d'ARTIGUES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'ARTIGUES en date du 02 juillet 2008 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2009 au 17 décembre 2009 ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune d'ARTIGUES en date du 23 février 2010 approuvant la carte communale ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la carte communale d'ARTIGUES peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la carte communale de la commune d'ARTIGUES, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 23 février 2010.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune d'ARTIGUES, approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier de la carte communale approuvée est tenu à la disposition du public à la mairie d'ARTIGUES, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire d'ARTIGUES en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat, conformément à la délibération précitée.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée.
L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire de la commune d'ARTIGUES,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Arrêté n°2010320-06

Calendrier prévisionnel des épreuves départementales de l'examen du CCPCT 2011

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 16 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010-
fixant pour 2011 les dates des épreuves des
unités de valeur de portée départementale
de l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2010 fixant pour 2011 la date des épreuves des unités de valeur de portée nationale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Considérant les besoins existants dans la profession de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour l'année 2011, les dates des épreuves des unités de valeur de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont fixées selon le calendrier suivant :

- clôture de l'inscription à l'unité de valeur n° 3 (UV 3) : le vendredi 11 mars 2011 ;
- épreuves de l'unité de valeur de valeur n° 3 (UV 3) : le jeudi 12 mai 2011 ;
- clôture de l'inscription à l'unité de valeur n° 4 (UV 4) : le vendredi 15 avril 2011 ;
- épreuve de l'unité de valeur n° 4 (UV 4) : à partir du mercredi 15 juin 2011.

ARTICLE 2 - M^{me} la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 16 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010321-12

arrêté portant renouvellement d'abilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 17 Novembre 2010

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-309-64 du 5 novembre 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres Pyrénéennes », exploitée par M. Paul LACAZE en qualité de gérants, à exercer des activités funéraires ;

VU la décision de l'assemblée Générale ordinaire des associés de la SARL « Pompes Funèbres Pyrénéennes » en date du 30 juillet 2010, de radier M. Paul LACAZE de sa qualité de gérant de l'entreprise ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 novembre 2007 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« La SARL « Pompes Funèbres Pyrénéennes » sise Quartier de l'Espiet à AZEREIX (65380) exploitée par M. Paul LACAZE domicilié 56 B, rue Alsace Lorraine à TARBES (65000), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes »

Lire :

« La SARL « Pompes Funèbres Pyrénéennes » sise Quartier de l'Espiet à AZEREIX (65380) exploitée par M. BOURDA Jérôme domicilié 3 rue de la Moule 65380 AZEREIX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire d'AZEREIX, pour information.

Tarbes, le 17 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMECH

Arrêté n°2010322-03

Arrêté portant agrément de la SARL CCR - SECURROUTE ayant pour objet la réalisation de stages de récupération de points du permis de conduire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2010
portant agrément de la SARL CCR - SECURROUTE
ayant pour objet la réalisation de stages de
récupération de points du permis de conduire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-6, R223-5, R223-6, R223-7, R223-8 ;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant la demande d'agrément de la SARL CCR SECURROUTE - Centre de Conduite du Rhône, représentée par Mme Jacqueline CHAMP ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière consultée le 15 novembre 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL CCC - SECURROUTE est agréée dans les Hautes-Pyrénées (numéro **65-019**) pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire prévue par les dispositions du Code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux de l'Hôtel Kyriad, situé route de Lourdes, à Odos (65310).

ARTICLE 3 : La formation est susceptible d'être dispensée par les formateurs suivants :

- Formateurs titulaires du BAFM :
MMes Viviane BLAISE, Martine DUBAR, Nadège PONCE et MM. Jean-François CANDELON, Jean-Philippe CHERVET, Patrick DANGOUMAU, Pascal DAURELLE, Alain HARNOIS, Jacques MARTINEZ et Antoine RUIZ.
- Formateurs titulaires d'un diplôme de psychologue :
MMes Natacha AYMES, Catherine BONVALLET, Carole COLAS, Caroline FIEUX, Michèle BIRAN, Monique GRANIER.

Tous ces formateurs ont suivi la préparation spécifique à l'animation des stages destinés aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 4 : La formation devra se dérouler suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 juin 1992.

ARTICLE 5 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 18 novembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Marie-Paule DEMIGUEL.

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010322-04

Arrêté portant agrément du Centre Testa Permis ayant pour objet la réalisation de stages de récupération de points du permis de conduire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2010
portant agrément du Centre Testa Permis
ayant pour objet la réalisation de stages de
récupération de points du permis de conduire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-6, R223-5, R223-6, R223-7, R223-8 ;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant la demande d'agrément du Centre Testa Permis, représenté par M. Georges TESTA ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière consultée le 15 novembre 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre Testa Permis est agréé dans les Hautes-Pyrénées (numéro **65-020**) pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire prévue par les dispositions du Code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux de l'Hôtel Campanile Bastillac, situé route de Lourdes, zone industrielle de Bastillac, à Tarbes (65000).

ARTICLE 3 : La formation est susceptible d'être dispensée par les formateurs suivants :

- Formateurs titulaires du BAFM :
MM. Roger MARCHAL et Antoine RUIZ.
- Formateurs titulaires d'un diplôme de psychologue :
Mlle Stéphanie SEUZARET et M. Christian MARTIN.

Ces formateurs ont suivi la préparation spécifique à l'animation des stages destinés aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 4 : La formation devra se dérouler suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 juin 1992.

ARTICLE 5 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 18 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010322-05

Arrêté portant agrément de la SARL "école de conduite CASTEX" ayant pour objet la réalisation de stages de récupération de points du permis de conduire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2010
portant agrément
de la SARL "école de conduite CASTEX"
ayant pour objet la réalisation de stages de
récupération de points du permis de conduire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-6, R223-5, R223-6, R223-7, R223-8 ;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant la demande d'agrément de la SARL "Ecole de conduite CASTEX", représentée par M. Michel CASTEX ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière consultée le 15 novembre 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1° : La SARL "Ecole de conduite CASTEX" est agréé dans les Hautes-Pyrénées (numéro **65-021**) pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire prévue par les dispositions du Code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux de l'école de conduite CASTEX, située 96 rue Louis Geoffrin, à Lannemezan (65300).

ARTICLE 3 : La formation est susceptible d'être dispensée par les formateurs suivants :

- Formateurs titulaires du BAFM :
Mlle Isabelle MAYNADIER.
- Formateurs titulaires d'un diplôme de psychologue :
Mme Michèle BIRAN.

Ces formatrices ont suivi la préparation spécifique à l'animation des stages destinés aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 4 : La formation devra se dérouler suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 juin 1992.

ARTICLE 5 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 18 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010322-06

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 18 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-044-04 du 13 février 2009 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « JEANNOT AMBULANCES », située 86 bis avenue Alexandre Marqui 65100 LOURDES ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire du 11 octobre 2010, complétée le 4 novembre 2010, présentée par Mme PESSERRE Michèle, exploitante de la SARL « JEANNOT AMBULANCES », dont le siège social est situé 868 avenue Alexandre Marqui 65100 LOURDES ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL « JEANNOT AMBULANCES », située 86 bis avenue Alexandre Marqui 65100 LOURDES, exploitée par Mme PESSERRE Michèle, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **10-65-27**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **27 décembre 2016**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Lourdes pour information.

Tarbes, le 18 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMEQ

Arrêté n°2010322-11

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier à Lannemezan du 20 au 24 décembre 2010

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées
Epreuves sportives

ARRETE N° 2010

**RELATIF A LA CIRCULATION D'UN
PETIT TRAIN ROUTIER A LANNEMEZAN**

Du 20 au 24 décembre 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande d'autorisation de faire circuler un petit train dans la ville de Lannemezan du 20 au 24 décembre 2010, à l'occasion du marché de Noël, présentée par M. André CORNEIL ;

Vu l'inscription du demandeur au registre des transports routiers de voyageurs en date du 29 janvier 2001 ;

Vu la licence n° 2009/73/0001104 autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu les procès-verbaux de visite technique annuelle délivrés par la Société DEKRA en date du 25 mai 2010 ;

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis de M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lannemezan en date du 22 octobre 2010 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. André CORNEIL est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales un petit train routier dans les rues de la ville de Lannemezan, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

Date : du lundi 20 décembre au vendredi 24 décembre 2010

Horaires de circulation : de 10h00 à 19h00

.../...

Le petit train routier est constitué comme suit :

- D'un véhicule tracteur marque AKVAL - genre VASP - type ORIGINAL
Numéro dans la série du type 000ORIGIN2718759V
N° Immatriculation 199 AXA 31
- D'une remorque marque ORIGINAL - genre RESP - type ORIGINAL
Numéro dans la série du type 000ORIGIN2788759V
N° Immatriculation 42 AWB 31
- D'une remorque marque AKVAL - genre RESP- type ORIGINAL
Numéro dans la série du type 000ORIGIN2668759V
N° Immatriculation 44 AWB 31
- D'une remorque marque AKVAL – genre RESP - type WAGON 1
Numéro dans la série du type VF9WAGON1LA434038
N° Immatriculation 45 AWB 31

ARTICLE 2 : Le petit train routier ne pourra emprunter que le circuit ci-après :

Départ et retour : Place des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Itinéraire : Rue Alsace Lorraine, Boulevard du Général de Gaulle, Côte de Pinaouet (en partie), Rue Bellevue, Boulevard des Tilleuls, Place de l'Ormeau, Rue du 8 Mai 1945, Rue des Résistants, Route de la Barthe de Neste, Rond-point Ramondia, Rue des Cités, Rue des Usines, Rue de la Lande, Rue du Guérissa, Rue des Aulnes, Rue de la Lande de Boc, Rue des Genêts, Rue du Tir, Rue Saint-Jean, Rue Georges Clémenceau, Rue Thiers, Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue Pasteur, Rue Tondela, Rue du Maréchal Juin, Rue des Artistes, Rue Paul Bert, Rue du 11 Novembre, Rue du Stade, Rue Geoffrin, Rue de la Poste, Rue Michelet, Rue Gambetta, Rue Victor Hugo, Rue des Déportés, Rue du IV Septembre, Rue de Strasbourg, Rue de la Victoire, Rue de la Paix, Rue Carnot.

ARTICLE 3 : Le convoi ne devra pas s'arrêter pour prendre en charge ou laisser descendre des voyageurs, tout le long de l'itinéraire.

ARTICLE 4 : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).

Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) remorques et soixante (60) personnes.

ARTICLE 5 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

ARTICLE 7 : Un feu tournant orange agréé est installé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 8 : Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997, la catégorie du petit train routier autorisé à circuler devra être adaptée au profil en long de l'itinéraire emprunté.

ARTICLE 9 : M. le Maire de Lannemezan arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

ARTICLE 10 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Maire de Lannemezan ;
- M. André CORNEIL - Le Village 31800 SAINT-IGNAN.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 18 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010323-20

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "auto-école GELLE"

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Novembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2010
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite automobile
à titre onéreux dénommé
« Auto-école GELLÉ »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément présentée par M. Pascal GELLÉ, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sur la commune de Bazet (65460), rue du 11 novembre, zone commerciale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) en date du 16 novembre 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Pascal GELLE est autorisé à exploiter, sous le n° E 10 065 0396 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Gellé » et situé rue du 11 novembre, zone commerciale, à Bazet (65460).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1
- AAC

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, doit toujours être inférieur à 20 personnes.

ARTICLE 8 : L'établissement est tenu de se soumettre aux contrôles administratifs et suivis d'enseignement prévus par la réglementation.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

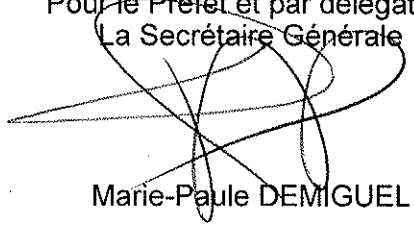
ARTICLE 10 : Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 19 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010326-12

Arrêté portant agrément de l'association "Réunir 65" ayant pour objet la réalisation de stages de récupération de points du permis de conduire

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Novembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2010
portant agrément de l'association "RÉUNIR 65"
ayant pour objet la réalisation de stages de
récupération de points du permis de conduire

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L223-6, R223-5, R223-6, R223-7, R223-8 ;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant la demande d'agrément de l'association "RÉUNIR 65", présentée par son président ; M. Michel DIMON ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière consultée le 15 novembre 2010 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association "RÉUNIR 65", déclarée sous le numéro W653002083 le 16 juin 2010, est agréée dans le département des Hautes-Pyrénées (numéro **65-022**) pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire prévue par les dispositions du Code de la route et accueillir les candidats qui en feront la demande.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera dans les locaux du CFM BOURIETTE, situé ZONE Bastillac Sud, 1 rue Raoul Vergez, à Tarbes (65000).

ARTICLE 3 : La formation est susceptible d'être dispensée par les formateurs suivants :

- Formateur titulaire du BAFM :
M. Gérard BOURIETTE.
- Formatrice titulaire d'un diplôme de psychologue :
Mme Michèle BIRAN.

Ces formateurs ont suivi la préparation spécifique à l'animation des stages destinés aux conducteurs responsables d'infractions.

ARTICLE 4 : La formation devra se dérouler suivant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 25 juin 1992.

ARTICLE 5 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 22 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010330-01

Arrêté relatif à la mise en place de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Novembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ

relatif à la mise en place de l'annonce différée
du résultat de l'épreuve pratique
de l'examen du permis de conduire de la catégorie B
dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 221-3 et R. 221-19

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 12 juin 2007 modifiant l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et ses annexes II, III et IV,

Vu l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1,

Vu les arrêtés du 12 janvier 2000 et 6 avril 2001 relatifs à l'expérimentation d'une procédure d'annonce différée du résultat de l'examen du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2003 relatif à l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B,

Vu les circulaires du 16 octobre 2002 et du 16 janvier 2003 relatives à la sécurité des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sur les centres d'examen,

Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relative à l'annonce différée des résultats d'examen du permis de conduire de la catégorie B,

Vu l'arrêté du 25 mai 2010 relatif à la mise en place à titre expérimental de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 relatif à l'expérimentation de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département des Hautes-Pyrénées,

Considérant la nécessité de mettre en place cette procédure d'annonce différée de l'épreuve pratique du permis de la catégorie B dans le département des Hautes-Pyrénées pour améliorer les conditions de sérénité et de sécurité de cet examen,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

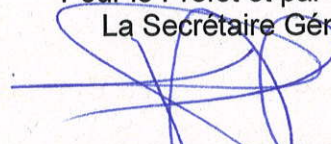
Article 1 - Après bilan concerté de l'expérimentation menée depuis le 1^{er} juin 2010, la procédure de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B est adoptée dans le département des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} décembre 2010.

Article 2 - Les modalités pratiques d'application figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Sous-Préfet d'Argeles-Gazost, M. le Directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (direction de la sécurité et de la circulation routières) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 26 NOV. 2010

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010330-03

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 26 Novembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-293-04 du 20 octobre 2009, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de LANNEMEZAN (65300),

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire présentée par M. le Maire de LANNEMEZAN en date du 1er juillet 2010, complétée le 14 octobre 2010 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Maire de LANNEMEZAN (65300), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10-65-135.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **20 octobre 2016**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif

.../...

ARTICLE 5 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de LANNEMEZAN, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 26 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMECH

Arrêté n°2010330-07

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 26 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation de travail aérien

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction Générale de l'Aviation Civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 17 novembre 2010 par laquelle M. Bernard CULLAFFROZ, employé de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » – Aéroport de Chambéry - Aix à LE VIVIERS DU LAC (73420), sollicite une dérogation de survol des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à des fins de missions de surveillance et de prises de vue aériennes, pour une période de 6 mois à compter du 1er janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable (annexes jointes) de M. le Délégué Territorial de la Sécurité de la Sécurité de l'aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 23 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 19 novembre 2010 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes- Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » Aéroport de Chambéry - Aix à LE VIVIERS DU LAC (73420), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 17 novembre 2010 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 1^{er} juin 2011 inclus, à des fins de prises de vues, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 – La SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra obtenir l'autorisation de LOURDES APP sur la fréquence 120,300 Mhz.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée. En cas d'incident ou d'accident prévenir la **Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées au ☎ 05.61.15.78.62 – ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 – H24 – 05.61.71.08.70.**

.../...

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- x Mme la Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- x M. le Délégué Territorial de la Sécurité de l'Aviation Civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- x M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- x M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- x M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- x M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- x M. Bernard CULLAFFROZ, employé de la SAS « RECTIMO AIR TRANSPORTS » – Aéroport de Chambéry - Aix à LE VIVIERS DU LAC (73420).

Tarbes, le 26 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010333-07

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Novembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation de travail aérien

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 25 octobre 2010, complétée le 16 novembre 2010, par laquelle M. Jean BROSSET, responsable opérations – Société « HELI BEARN » – Travaux Aériens par Hélicoptères, sise Aéroport Pyrénées Cédex – B.P. 121 – 64121 SERRES CASTET, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, dans le cadre des travaux sur le château de Lourdes, du 6 au 8 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de Midi-Pyrénées – 7 place Alphonse Jourdain – BP 825 – 31080 TOULOUSE Cédex 8 en date du 17 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Lourdes en date du 26 novembre 2010 ; .../...

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La Société « HELI BEARN » Aéropôle Pyrénées - B.P. 121 SERRES CASTET (64121), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 25 octobre 2010, complétée le 16 novembre 2010 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées du 6 décembre 2010 au 8 décembre 2010 inclus, pour assurer le transport de charges lourdes dans le cadre des travaux sur le château fort de Lourdes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et conformément, entre autres, aux prescriptions figurant dans le document « Transport de charges externes » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La Société « HELI BEARN » s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra obtenir l'autorisation de LOURDES APP sur la fréquence 120,300 Mhz.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et ,en cours de validité.

Le transit défini par le demandeur devra permettre à l'hélicoptère de rejoindre, en cas de panne les terrains de posés d'urgence indiqués dans le dossier.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991). De même le demandeur devra appliquer les directives de l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991 susvisé).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

La trouée d'envol définie dans le dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages. .../...

Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire cette obligation, l'opération devra être suspendue ou annulée.

Par ailleurs, l'utilisation d'hélicoptères occasionnels en agglomération nécessite une autorisation préfectorale conformément à l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour ces missions.

En cas d'incident ou d'accident prévenir la Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées au ☎ **05.61.15.78.62** – fax **05.61.71.64.76**, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF au ☎ **H24 : 05.61.71.08.70**.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire de Lourdes ;
- M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile - Bloc Technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aéroport d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- M. le Directeur régional de Midi-Pyrénées – 7 place Alphonse Jourdain – BP 825 – 31080 TOULOUSE Cédex 8 ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- M. le Directeur de la Société « HELI BEARN » Aéroport Pyrénées – B. P. 121 SERRES CASTET (64121).

Tarbes, le 29 novembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010333-08

arrêté portant autorisation de création et exploitation d'une hélicoptère provisoire destinée à du travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 29 Novembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -

**Portant autorisation de création et
exploitation d'une hélisurface provisoire
destinée à du travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu la loi 85-50 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 76 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2010, complétée le 16 novembre 2010, par laquelle la Société « *Héli Béarn* » sise Aéroport Pyrénées Cédex – BP 121 à SERRES CASTET (64121) sollicite l'autorisation de création et d'exploitation d'une hélisurface provisoire quai Saint-Jean à Lourdes, dans le cadre des travaux sur le château fort de Lourdes, du 6 au 8 décembre 2010 inclus ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné de ses annexes jointes, de M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile pour les Hautes-Pyrénées et Gers, en date du 16 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières en date du 28 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées en date du 29 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Lourdes en date du 26 novembre 2010 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -: La Société « *Héli Béarn* » sise Aéroport Pyrénées Cédex – BP 121 à SERRES CASTET (64121), est autorisée à créer et exploiter sur le quai Saint Jean à Lourdes, une hélisurface provisoire destinée à assurer le transport de charges lourdes dans le cadre des travaux sur le château fort de Lourdes, du 6 au 8 décembre 2010 inclus.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et, en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Par ailleurs, l'utilisation d'hélisurfaces occasionnelles en agglomération nécessite une autorisation préfectorale conformément à l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

L'hélisurface sera utilisée sous la responsabilité des pilotes ou des exploitants des hélicoptères et devra faire l'objet d'une identification préalable.

L'accès à l'hélisurface sera interdit au public par tout moyen approprié.

ARTICLE 3 : La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

En cas d'incident ou d'accident prévenir la Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF ☎ 05.61.71.08.70. - H 24

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélisurface hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélisurfaces en agglomérations.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 - :

M. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'Aviation Civile pour les Hautes-Pyrénées et Gers ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

M. Le Maire de Lourdes ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée *pour information à :*

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières ;

M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique de Blagnac ;

M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse ;

M. le Directeur régional des Douanes de Midi-Pyrénées ;

M. le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

pour notification à

M. le Directeur de la Société « *Héli Béarn* » Aéroport Pyrénées Cédex – BP 121 – 64121 SERRES CASTET.

Tarbes, le 29 novembre 2010

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010336-16

arrêté portant autorisation de création et exploitation d'une hélicoptère provisoire destinée à du travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -

**Portant autorisation de création et
exploitation d'une hélisurface provisoire
destinée à du travail aérien**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu la loi 85-50 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 76 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2010, modifiée le 22 novembre 2010, par laquelle la Société « *Hélicoptères de France* » sise 10 route du Lac 65400 PRECHAC sollicite l'autorisation de création et d'exploitation d'une hélisurface provisoire sur le parking E. LECLERC à Orleix (65), dans le cadre des travaux sur la toiture du Centre LECLERC d'Orleix, le 5 ou le 12 décembre 2010 ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable, accompagné de ses annexes jointes, de M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile pour les Hautes-Pyrénées et Gers, en date du 30 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières en date du 2 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Orleix en date du 6 octobre 2010 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 -: La Société « *Hélicoptères de France* » sise 10 route du Lac 65400 PRECHAC, est autorisée à créer et exploiter sur le quai Saint Jean à Lourdes, une hélisurface provisoire destinée à assurer le transport de charges lourdes dans le cadre des travaux sur la toiture du Centre Leclerc d'Orleix (65), le 5 ou le 12 décembre 2010.

.../...

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur et, en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Par ailleurs, l'utilisation d'hélicoptères occasionnelles en agglomération nécessite une autorisation préfectorale conformément à l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité des pilotes ou des exploitants des hélicoptères et devra faire l'objet d'une identification préalable. L'hélicoptère ne sera utilisé que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission.

L'accès à l'hélicoptère sera interdit au public par tout moyen approprié. De même, les bâtiments seront évacués pendant la durée des opérations.

Le survol des habitations environnantes sera interdit.

Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire à cette obligation, l'opération devra être suspendue ou annulée.

ARTICLE 3 : La société sera tenue d'aviser préalablement M. le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

En cas d'incident ou d'accident prévenir la Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées ☎ 05.61.15.78.62 – fax 05.61.71.64.76, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF ☎ 05.61.71.08.70. - H 24

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la Direction Centrale de la Police aux Frontières, Direction Zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris, et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 - :

- ✓ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'Aviation Civile pour les Hautes-Pyrénées et Gers ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- ✓ M. Le Maire d'Orleix ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée *pour information* à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières ;

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique de Blagnac ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse ;
- ✓ M. le Directeur régional des Douanes de Midi-Pyrénées ;
- ✓ M. le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

pour notification à

- ✓ M. le Directeur de la Société « *Hélicoptères de France* » 10 route du Lac 65400 PRECHAC.

Tarbes, le 2 décembre 2010

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010336-17

arrêté portant autorisation de travail aérien

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Décembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation de travail aérien**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande du 18 octobre 2010, modifiée le 22 novembre 2010 par laquelle Mme Sandra ROMEO, responsable des opérations aériennes de la Société « Hélicoptères de France » sise : 10 route du Lac 65400 PRECHAC, sollicite une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, dans le cadre des travaux sur la toiture du Centre LECLERC à Orleix (65), le 5 ou le 12 décembre 2010 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 30 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 2 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Orleix, du 6 octobre 2010 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Société "« Hélicoptères de France » sise : 10 route du Lac 65400 PRECHAC, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 18 octobre 2010, modifiée le 22 novembre 2010, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées le 5 ou le 12 décembre 2010, pour assurer le transport de charges lourdes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, et conformément, entre autres, aux prescriptions figurant dans le document « Transport de charges externes » annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société « Hélicoptères de France » s'engage à respecter l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

L'usine NEXTER (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1 000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Le pilote devra obtenir l'autorisation de LOURDES APP sur la fréquence 120,300 Mhz.

Les documents de bord de hélicoptère prévu pour cette opération, la licence et la qualification du pilote devra être conforme à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le transit défini par le demandeur devra permettre à l'hélicoptère de rejoindre, en cas de panne, un terrain dégagé.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la Direction de l'Aviation Civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

La trouée d'envol définie au dossier devra être impérativement respectée lors des atterrissages et des décollages, l'opération devra être suspendue ou annulée.

Si les conditions météorologiques du moment ne permettent pas de satisfaire cette obligation, l'opération devra être suspendues ou annulée.

Le survol des habitations environnantes sera interdit.

.../...

Par ailleurs, l'utilisation d'hélicoptères occasionnelles en agglomération nécessite une autorisation préfectorale conformément à l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
L'hélicoptère ne sera utilisé que le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission.

L'accès à l'hélicoptère sera interdit au public par tout moyen approprié. De même, les bâtiments seront évacués pendant la durée des opérations.

ARTICLE 4 – la société sera tenue d'aviser préalablement M. Le Directeur de la Police aux Frontières en indiquant les horaires et le jour décidé pour cette mission.
En cas d'incident ou d'accident prévenir la Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées au tél. : **05.61.15.78.62** ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF – tél. : **05.61.71.08.70 – H 24.**

Lors des cheminements à proximité des agglomérations, l'hélicoptère monomoteur doit prévoir des zones de recueil éventuelles.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- ✓ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Délégué Territorial de la sécurité de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées et Gers - Aviation Civile - Bloc Technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Hautes-Pyrénées - 28-30 rue Georges Clemenceau - B.P. 445 – 65004 TARBES Cedex ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur InterRégional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse – Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Directeur du Parc National des Pyrénées – 2, rue du IV septembre 65000 TARBES ;
- ✓ M. le Directeur de la Société « Hélicoptères de France » 10 route du Lac 65400 PRECHAC.

Tarbes, le 2 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010336-18

arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Décembre 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation d'un exercice
de largage de parachutiste hors aérodrome**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la demande présentée par M. Eric HAMET en qualité de responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes en date du 8 novembre 2010;

Vu l'avis technique (Notam C4949/10) de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 23 novembre 2010 ;

Vu l'avis accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 18 novembre 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 30 novembre 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports en date du 19 novembre 2010 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à des sauts en parachute, hors manifestation aérienne sur le quartier LARREY à Tarbes le mercredi 15 décembre 2010, à l'occasion de la journée du Père Noël régimentaire.

ARTICLE 2 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expérience récentes. Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée. .../...

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

ARTICLE 3 – M. Eric HAMET, responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé, à la Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées, au ☎ 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF, au H 24 : 05.61.71.08.70.

ARTICLE 4 – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

Il devra obtenir l'autorisation de largage de LOURDES APPROCHE sur la fréquence 120,300 Mhz. L'information des usagers se fera sur cette fréquence.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 5 – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

ARTICLE 6 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- ✓ M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;

.../...

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Maire de Tarbes ;
- ✓ M. le Colonel, Eric HAMET, responsable SOCR du 1^{er} régiment de hussards parachutistes des Hautes-Pyrénées, Quartier Larrey 65000 TARBES

Tarbes, le 2 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010337-03

Arrêté portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Ecole de conduite MACH 2"

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Décembre 2010

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2010
portant extension de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
automobile à titre onéreux dénommé
« Ecole de conduite MACH 2 »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2010027-03 du 27 janvier 2010 portant agrément n° E 10 065 0391 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite MACH 2 », situé sur la commune de Tarbes, exploité par Mlle Marie-Line DOLIÉ ;

Vu la convention de mise en commun de moyens signée par Mlle Marie-Line DOLIÉ et M. Raymond SEMPASTOUS, exploitant l'école de conduite "La Pyrénéenne" à Lourdes,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté susmentionné n° 2010027-03 du 27 janvier 2010 est modifié comme suit :

" L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes :

- B/B1, AAC, B.S.R., A, A1, E(B)

Les catégories B/B1 et AAC sont dispensées par Mlle Marie-Line DOLIÉ.

Les catégories B.S.R., A, A1, E(B) font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec M. Raymond SEMPASTOUS, exploitant l'école de conduite "La Pyrénéenne", à Lourdes.

L'enseignement théorique des différentes catégories concernées par la convention est dispensé par les enseignants de l'établissement "La Pyrénéenne".

L'enseignement pratique des différentes catégories concernées par la convention est dispensé comme suit :

-MM. SEMPASTOUS Thierry, ABADIE Mathieu et POMES Jean-Paul : pour les catégories A A1 et B.S.R.,

- MM. ABADIE Mathieu et POMES Jean-Paul : pour la catégorie E(B). "

ARTICLE 2 : Les autres articles dudit arrêté demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Déléguée Interdépartementale à l'Education Routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 3 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010340-17

arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 06 Décembre 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2010 - -
portant autorisation d'un exercice
de largage de parachutiste hors aérodrome

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

Vu la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;

Vu les circulaires du 24 janvier 1958 et du 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;

Vu l'instruction n°87-74/JS/DS.3/1-DASE-SDESE du 14 mai 1987 relative au parachutisme sportif ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Michel GUILLOTON, commandant le 35ème Régiment d'Artillerie Parachutiste en date du 18 octobre 2010 ;

Vu l'avis technique (Notam C5183/10) de M. le Délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile des Hautes-Pyrénées - Bloc technique Aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées à JUILLAN en date du 3 décembre 2010 ;

Vu l'avis accompagné de l'annexe ci-jointe, de M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex en date du 19 octobre 2010 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Tarbes en date du 29 octobre 2010 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion et de la Protection des Populations en date du 19 novembre 2010 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Ouverture au public : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Jean-Michel GUILLOTON, commandant le 35^{ème} Régiment d'Artillerie Parachutiste des Hautes-Pyrénées est autorisé à procéder conformément à sa demande, à une démonstration de sauts en parachute, hors manifestation aérienne sur le quartier SOULT à Tarbes le mercredi 15 décembre 2010, à l'occasion de la journée familiale de l'arbre de Noël.

ARTICLE 2 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité ainsi que satisfaire aux conditions d'expérience récentes. Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le directeur des vols.

ARTICLE 3 – M. Jean-Michel GUILLOTON, commandant le 35^{ème} Régiment d'Artillerie Parachutiste des Hautes-Pyrénées, devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé, à la Brigade de Police Aéronautique de Midi-Pyrénées, au ☎ 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF, au H 24 : 05.61.71.08.70.

ARTICLE 4 – Le pilote devra maintenir les liaisons radiotéléphoniques avec la tour de contrôle de Tarbes-Lourdes-Pyrénées lorsque les vols s'effectueront dans les limites de la zone de contrôle de cet aérodrome. Les documents du pilote et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en cours de validité.

Il devra obtenir l'autorisation de largage de LOURDES APPROCHE sur la fréquence 120,300 Mhz. L'information des usagers se fera sur cette fréquence.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de Lannemezan, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol du Parc National des Pyrénées s'effectuera à une hauteur minimale de 1.000 m par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le Directeur du Parc.

ARTICLE 5 – La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.

.../...

ARTICLE 6 – L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 – 65013 TARBES Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 –

- ✓ Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- ✓ M. le Délégué Territorial de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile - Bloc technique - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées - 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens - Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées 65290 JUILLAN ;
- ✓ M. le Directeur Départemental de la Cohésion et de la Protection des Populations – Cité administrative Reffye – BP 1705 – 65017 TARBES Cédex 9 ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Inter-Régional de la Police aux Frontières - BP 925 - 33062 BORDEAUX Cedex ;
- ✓ M. le Commissaire Divisionnaire, Police aux Frontières Sud-Ouest, Brigade de la Police Aéronautique - Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 BLAGNAC ;
- ✓ M. le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens - Compagnie de Toulouse - Aérogare d'Affaire B1 - BP 50002 - 31701 BLAGNAC Cedex ;
- ✓ M. le Maire de Tarbes ;
- ✓ M. le Colonel, commandant le 35ème Régiment d'Artillerie Parachutiste, Quartier Soult 65000 TARBES.

Tarbes, le 6 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010341-05

Renouvellement de l'agrément du CNFT pour la formation des conducteurs de taxis

Administration : Préfecture

Bureau : bureau des élections et des professions réglementées

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 07 Décembre 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° : 2010-
portant renouvellement de l'agrément de l'association
« Centre National de Formation des Taxis » en qualité
d'organisme de formation assurant la préparation au
certificat de capacité professionnelle des conducteurs
de taxi et leur formation continue**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;
- Vu** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu** le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ;
- Vu** le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-114-11 du 24 avril 2009, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-309-04 du 5 novembre 2009 portant agrément initial de l'association « Centre National de Formation des Taxis » pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi présenté le 22 novembre 2010 par M^{me} Maryline JOUAILLEC, Directrice de l'association « Centre National de Formation des Taxis » ;
- Considérant** que ce dossier est complet le 29 novembre 2010 au regard des dispositions légales et réglementaires précitées applicables à cette date ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise consultée le 6 décembre 2010 ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'antenne des Hautes-Pyrénées de l'association « Centre National de Formation des Taxis », présidée par M. Alain ESTIVAL, est agréée sous le n° **65-10-02** pour une durée de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi.

Au terme de la durée de validité de trois ans du présent agrément, son titulaire doit solliciter, auprès des services préfectoraux, son renouvellement au moins trois mois avant son échéance.

ARTICLE 2 : Les formations seront dispensées dans les locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées, 10 bis rue du IV Septembre à TARBES (65000).

ARTICLE 3 : Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxis, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent également être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « *taxi-école* ».

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de respecter les obligations d'information suivantes :

- l'affichage dans ses locaux du numéro d'agrément, du programme de formation, du calendrier et des horaires des enseignements proposés, des conditions financières des cours destinés à préparer au CCPCT (tarif global de la formation et tarif détaillé de chaque unité de valeur) ;
- faire figurer le numéro d'agrément dans toute correspondance de l'organisme de formation.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit adresser, tous les ans, au Préfet un rapport sur l'activité de l'organisme de formation qui précise :

- le nombre de personnes ayant suivi les enseignements relatifs au CCPCT, ainsi que le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Il doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues au dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 6 : Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension, d'un retrait ou d'un non renouvellement de cet agrément, pour non-respect des dispositions du présent arrêté, dysfonctionnements de l'établissement dûment constatés ou condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 susvisé mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Avant toute décision du Préfet relative à une sanction éventuelle, le gestionnaire du centre de formation est informé des griefs retenus à son encontre, puis ses observations écrites ou orales sont recueillies, ainsi que l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

La décision préfectorale de sanction éventuelle est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour notification, à M. Alain ESTIVAL, Président de l'association « *Centre National de Formation des Taxis* » et, pour information, à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 7 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

signé :

Marie-Paule DEMIGUEL

Arrêté n°2010341-03

Arrêté portant nomination du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune d'Arbéost

Administration : Préfecture

Auteur : Laurence ZANETTE

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 07 Décembre 2010

Résumé : Arrêté portant nomination du délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune d'Arbéost

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :
arrêté portant nomination du délégué de
l'administration à la commission de révision des
listes électorales de la commune d'ARBÉOST

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Vu le Code Électoral et notamment l'article L 17 ;

Vu les circulaires ministérielles n° 69 352 en date du 31 juillet 1969 et NOR INT A 8900250 C du 8 août 1989 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 ;

Vu le courrier de Madame le Maire d'Arbéost en date du 26 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 septembre 2010, portant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant nomination des délégués de l'administration à la commission de révision des listes électorales de leur commune est modifié comme suit :

Canton d'AUCUN:

Commune d'**ARBEOST** :

Madame CRASPAY Bernadette en remplacement de Monsieur DELFOURNE Albert, décédé.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Son mandat expirera le 31 août 2011.

ARTICLE 3 – Elle est chargée en tant que déléguée de l'Administration de :

- vérifier la composition régulière de la commission ;
- vérifier le bien fondé des inscriptions et des radiations ;
- vérifier la tenue du registre des décisions de la commission et de l'ensemble des listes ;
- réclamer éventuellement les radiations légales ou les inscriptions omises ;
- aviser le Sous-Préfet des conditions de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 4 – Madame le Maire, Madame la Déléguée de l'Administration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Argelès Gazost, le 7 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Johann MOUGENOT

Arrêté n°2010340-14

classement de l'Office de Tourisme de St Pé de Bigorre en catégorie 1 étoile, jusqu'au 31 décembre 2013

Administration : Préfecture

Signataire : Secrétaire en chef Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 06 Décembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
POLITIQUES DE L'ÉTAT - LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DU TOURISME

**ARRETE N° : 2010340-
portant classement d'un office de tourisme**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques

Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

Vu le décret n° 2009-1650 et n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 1999, fixant les normes de classement des offices de tourisme ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en oeuvre des dispositions réglementaires portant application de la loi n° 2009-888 du 29 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010, portant délégation de signature à Madame DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Pé de Bigorre, sollicitant le classement du syndicat d'initiatives de St Pé de Bigorre en Office de Tourisme dans la catégorie une étoile ;

Vu le rapport de visite établi conjointement par les services de la Délégation Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1er : L'office de Tourisme de SAINT PE DE BIGORRE est classé dans la catégorie une étoile.

Article 2 : En application de l'arrêté du 12 novembre 2010, le présent classement est accordé jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3 : Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément aux modèles fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 5 : Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
M. le Maire de la commune de Saint Pé de Bigorre,
M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme :

Bagnères de Bigorre, le 6 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal BAGDIAN

Arrêté n°2010340-20

arrêté prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes de batsurguère

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 06 Décembre 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE
pôle collectivités locales – Cabinet

ARRETE N° :
prononçant la dénomination de groupement de
communes touristiques pour la communauté de
communes de batsurguère

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-71 prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques -commune d'Aspin en Lavedan-, pour la communauté de communes de Batsurguère ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Batsurguère du 31 août 2010 sollicitant la dénomination de commune touristique pour les communes d'Omex, Ossen, Ségus et Viger ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 portant classement de l'office de tourisme de Batsurguère pour une durée de cinq ans ;

Considérant que les communes d'Omex, Ossen, Ségus et Viger remplissent les conditions requises pour être dénommées « communes touristiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010 259 05 en date du 16 septembre 2010 portant délégation de signature à Madame Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

Article 1 – La dénomination de « commune touristique » est accordée pour une durée de cinq ans aux communes ci-après :

Omex, Ossen, Ségus et Viger

Article 2 – le dossier est consultable à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre

Article 3 – Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Sous-Préfet d'Argelès Gazost, M. le Président de la communauté de communes de Batsurguère, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 6 décembre 2010

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète

Nadine DELATTRE

Arrêté n°2010341-04

arrêté portant convocation des électeurs et électrices de la commune de LIES à l'effet de procéder aux élections municipales complémentaires

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 07 Décembre 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAGNÈRES-DE-BIGORRE

ARRETE N° :
portant convocation des électeurs de la
commune de LIES à l'effet de procéder aux
élections municipales complémentaires

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU l'article L 247 et L 258 du Code Electoral ;

VU l'article L 2122-14 et L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2010 portant délégation de signature à Mme Nadine DELATTRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

VU le décès de M. André PECANTET, conseiller municipal de la commune de LIES ;

VU la démission de Mme Denise BORDERES, de ses fonctions de Maire de LIES, en date du 09 novembre 2010, acceptée par M. le Préfet, le 18 novembre 2010 ;

VU la nécessité de compléter le conseil municipal pour pouvoir procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1er.- Les électeurs et électrices de la commune de LIES sont convoqués pour le dimanche 9 janvier 2011 à l'effet de procéder à l'élection d'un membre du conseil municipal de LIES.

ARTICLE 2. – Le bureau de vote siégera à la mairie de LIES.

ARTICLE 3. - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Un tableau des rectifications opérées à la liste électorale arrêtée au 28 février 2010, sera dressé cinq jours avant ces opérations électorales et déposé au secrétariat de la mairie.

Avis de ce dépôt sera publié par les soins de M. Jacques CAPARROI premier adjoint de la commune de LIES.

Deux exemplaires de ce tableau seront adressés immédiatement à Mme La Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h15 - 16h45

ARTICLE 4 - S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 16 janvier 2011, les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour, M. Jacques CAPARROI premier adjoint, fera les publications nécessaires.

ARTICLE 5. - Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre et M. Jacques CAPARROI, premier adjoint de la commune de LIES, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dès réception, au plus tard, le samedi 25 décembre 2010 et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bagnères-de-Bigorre, le 7 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Nadine DELATTRE